REPUBLIQUE TUNISIENNE

RECUEIL
DES TEXTES RELATIFS
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AU DROIT DE CONSOMMATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

Matières	Articles	Pages
PREMIERE PARTIE **LOI DE PROMULGATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TEXTES DE MISE EN APPLICATION**		
Loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée ……..…	1 à 6	13
Textes de mise en application du code de la TVA : Décret n° 88-1109 du 11 juin 1988 fixant le calendrier d'application de la TVA et du droit de consommation ……..……..	1 à 3	19
Décret n° 89-1222 du 25 août 1989 fixant le calendrier de mise en application de la TVA au secteur du gros……..……..	1 et 2	21
DEUXIEME PARTIE **CODE DE LA TVA ET ANNEXES**		
CODE DE LA T.V.A	1 à 21	
CHAPITRE I - Champ d'application	1 à 4	25
Section 1. -Opérations imposables à la TVA .	1	25
Section 2. - Définition des assujettis……	2	27
Section 3. - Territorialité ……..	3	29
Section 4. - Exonérations ……..	4	30
CHAPITRE II -Règles d'assiette ……..	5 et 6	30
Section 1. - Fait générateur ……...	5	30
Section 2. - Détermination de la base imposable ……..……	6	31

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
CHAPITRE III -Taux …. ……..	7 et 8	36
CHAPITRE IV – Déductions ...……..	9 et 10	37
CHAPITRE V. - Régime suspensif……	11 à 14	46
Huile de pétrole ……..……..	12	54
Alcools …….	13	54
Vins ……..	14	54
CHAPITRE VI - Restitution de la TVA …	15	55
CHAPITRE VII - Régimes forfaitaires	16 et 17	57
CHAPITRE VIII - Obligations des assujettis ……..	18 à 19 ter	58
CHAPITRE IX. - Dispositions diverses	20 et 21	64
Section 1. - Contentieux et sanctions …… ..	20	64
Section 2. - Prescriptions …….	21	65
Dispositions abrogées du code de la TVA		
- Les dispositions abrogées en vertu de la loi relative à la promulgation du code des droits et procédures fiscaux……..		69
- Les dispositions abrogées en vertu de l'article 13 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises…….		73
TABLEAUX ANNEXES AU CODE DE LA TVA		
TABLEAU « A » : Liste des opérations exonérées de la TVA……. …		99
TABLEAU « B » : Liste des opérations portant sur les biens et services soumis à la TVA au taux de 6 % ……		123
TABLEAU « B bis » : Liste des opérations		

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
portant sur les produits, activités et services soumis à la TVA au taux de 12% ……		131
TROISIEME PARTIE **DROIT DE CONSOMMATION**		
- Loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation ……..……	1 à 8	139
- Tableau des produits soumis au droit de consommation …...……..…..... ….		149
- Décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif à la fiscalité relevant des produits des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane (les vins, bières et boissons alcoolisées)……...……	1 à 46	161
- Droit de consommation sur les hydrocarbures (Décret n° 98-952 du 27 avril 1998 relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz) ……..	1 à 5	191
QUATRIEME PARTIE **DISPOSITIONS NON INCORPOREES AU CODE DE LA T.V.A**		
- Régime fiscal des voitures « taxi » et « louage » et de véhicules utilisés dans le transport rural ……..		197
- Décret n° 98-1576 du 4 août 1998 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles au transport rural…….		199
- Apurement du crédit de la TVA …….		205

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
- Article 21 de la loi de finances pour la gestion 1989……..…..……		206
- Article 86 de la loi de finances pour la gestion 1989……...……..……..		207
- Répercussion des réductions fiscales au niveau des prix de vente……		207
- Décret n° 2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ……. ….		209
- Imposition à la TVA des services de télécommunications …….		216
- Décret n° 2002-3356 du 30 décembre 2002 fixant la date d'application des dispositions des articles 66 à 69 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002…….		219
- Allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques…….		220
- Modification de la fiscalité des véhicules de tourisme fabriqués localement ou importés par les concessionnaires :		223
* Article 65 de la loi n° 2002-101 du 27 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 ……..		
* Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux…….……		225
* Décret n° 2003-1114 du 19 mai 2003, fixant les procédures d'application du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux……..		227

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
REGIME FISCAL EN MATIERE DE TVA DE CERTAINS ORGANISMES		
- Agence foncière d'habitation, agence foncière touristique et agence foncière industrielle ……		235
- Agence de protection de l'environnement		235
- Société de Promotion du Sport ……		236
- Office National de l'Assainissement…….		237
- Agence de maîtrise de l'énergie ……...		237
-Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ……...		238
- Banque Centrale de Tunisie ……		239
- Etablissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne……		240
- Centres techniques dans les secteurs industriels ……..		241
- Centres techniques dans le secteur agricole		241
- Agence de visite technique des véhicules		242
- Office National de la Protection Civile …		243
- Agence des ports et des Installations de pêche ……		243
- Agence nationale de gestion des déchets …		244
CINQUIEME PARTIE TEXTES PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONSDU CODE DE LA TVA		
- Décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et d'animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages……	1 à 6	249
- Décret n° 99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être		

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération ……	1 à 6	273
- Décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, fixant les listes des parties, pièces détachées et accessoires et produits utilisés dans la réparation, l'entretien ou le montage des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche bénéficiant de la réduction des droits de douane à 10 % et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée	1 à 3	283
- Décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables……	1 à 7	297
- Décret n° 96-93 du 24 janvier 1996, fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ……..	1 à 3	311

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
- Décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages…….	1 à 6	315
- Décret n° 93-1603 du 26 juillet 1993, portant exonération de l'union nationale des aveugles et de la coopérative artisanale des aveugles de Tunisie de la taxe sur la valeur ajoutée…….…….	1 et 2	335
- Décret n° 99-1785 du 23 août 1999 fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération……...….	1 à 6	337
- Décret n° 2003-477 du 3 mars 2003, fixant la liste des produits soumis à la majoration de 25% de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation prévue par l'article 52 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003…….	1 et 2	377
- Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant la nature des carburants, le montant et les conditions d'octroi de la subvention au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles instituée par l'article 63		

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998…	1 à 8	435
- Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche …….	1 à 4	441
- Arrêté du ministre de la santé publique du 5 avril 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel……..	1 et 2	443

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE

LOI DE PROMULGATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TEXTES PRIS POUR SON APPLICATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée [1]

Au nom du Peuple ;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition du chiffre d'affaires sont réunis en un seul corps sous le titre « Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ».

Article 2

Sont abrogés à compter de la mise en vigueur du présent code toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

- le décret du 29 Décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ou qui ont été pris pour son application.

Article 3

Sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée :

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires déductible chez les producteurs dégagé à la date d'entrée en vigueur du présent code;

---

(1) - Travaux préparatoires : discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juin 1988
- JORT n°39 du 10 juin 1988 p. 827

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires sur stock de biens autres que les immobilisations détenus par les redevables soumis à la taxe sur les prestations de service justifiant de la tenue d'une comptabilité et ce, au vu d'un inventaire déposé au centre de contrôle des impôts compétent dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du présent code.

Article 4

Les travaux immobiliers réalisés dans le cadre de marchés définitivement conclus avant le 1er Juillet 1988, ainsi que de marchés de sous-traitance s'y rapportant, demeurent soumis au taux de 13,63 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la taxe à la production, sous condition qu'il soit justifié de leur enregistrement.

Les redevables concernés doivent présenter au centre ou au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription, avant le 30 septembre 1988 une liste nominative de leurs contractants principaux et sous-traitants, accompagnée des copies enregistrées de leurs marchés. Cette liste devant être actualisée au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux marchés de sous-traitance.

Tous travaux relatifs à des marchés principaux ou de sous-traitance omis seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17 %.

Article 5

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les expressions « taxe à la production et taxe de consommation » d'une part et l'expression « taxe sur les prestations de services » d'autre part sont remplacées par les termes « Taxe sur la Valeur Ajoutée ». Celle-ci s'applique conformément aux dispositions prévues par lesdits textes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6

Le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente loi est mis en application selon un calendrier fixé par décret [1] .

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

[1] Voir pages 10 et 11

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TEXTES DE MISE EN APPLICATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CALENDRIER D'APPLICATION DU CODE DE LA TVA ET DU DROIT DE CONSOMMATION (*)

Décret n° 88-1109 du 11 juin 1988, fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu la loi n° 88-62 du 2 Juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 88-61 du 2 Juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1er juillet 1988, les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles prévues à l'article premier II-3, et celles prévues aux articles 16 et 17-I et II-1 dudit code.

(*) JORT n° 42 du 11 juin 1988 p. 923

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Les dispositions de la loi susvisée n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation sont applicables à compter du 1er Juillet1988 conformément à son article 8.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA TVA AU SECTEUR DU GROS (*)

Décret n° 89-1222 du 25 août 1989, fixant le calendrier de mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi n° 88-61 du 2 Juin 1988 et notamment son article premier. II-3 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1er octobre 1989, aux opérations prévues à l'article premier II-3 dudit code à l'exception de celles relatives aux commerçants grossistes en alimentation générale.

Article 2

Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 Août 1989

Zine El Abidine Ben Ali

(*) JORT n° 61 du 12 septembre 1989 p. 1395

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DEUXIEME PARTIE

CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET ANNEXES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1
OPERATIONS IMPOSABLES

Article premier

I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts ou les résultats, les affaires faites en Tunisie au sens de l'article 3 ci-dessous et revêtant le caractère industriel, artisanal, ou relevant d'une profession libérale, ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

- la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

II. Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1- Les importations ;

2- a) Les reventes en l'état effectuées par les concessionnaires de biens d'équipement industriels et de biens d'équipement de travaux publics ;

b) Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes en matériaux de construction ;

3-Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs ;

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

4-La présentation commerciale des produits autres qu'agricoles ou de la pêche ;

5-La vente de lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;

6-Les travaux immobiliers ;

7-La vente d'immeubles ou de fonds de commerce effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces biens en vue de leur revente;

8-Les affaires portant sur la consommation sur place ;

9- Les livraisons à soi-même d'immobilisations corporelles par les assujettis ; ***(modifié art. 83 LF 2002-101 du 17/12/2002)***.

10- Les livraisons de biens autres qu'immobilisations corporelles que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du droit à déduction. ***(modifié art.83 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

11- La vente des produits en l'état par les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100 000 dinars. Ce seuil couvre toutes les ventes quel que soit leur régime fiscal.

Pour la détermination de ce seuil, il sera tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1995 pour les commerçants exerçant leur activité avant le 1er janvier 1996.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires, les médicaments, les produits pharmaceutiques et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix. ***(ajouté art.43 LF 95-109 du 25/12/1995)***[*]

---

[*] Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

SECTION 2

DEFINITION DES ASSUJETTIS

Article 2

Sont considérés comme assujettis et sont, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

I. Les personnes physiques ou morales qui :

1- Réalisent les opérations visées aux paragraphes I et II alinéas 2 à 8 de l'article premier ci-dessus ;

2- Mentionnent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout autre document en tenant lieu et ce, du seul fait de sa facturation.

Toutefois, ces personnes ne sont redevables que de la taxe ayant fait l'objet d'une mention ou d'une facturation.

3- Optent pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

L'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui :

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation,

- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe » ***(modifié art. 104 LF 92-122 du 29/12/1992 et art. 57 LF 98-111 du 28 /12/1998)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'une déclaration d'option au Centre ou au Bureau de Contrôle des Impôts dont dépend l'activité.

Elle prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est acceptée.

Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'abandon du régime d'assujetti est subordonné :

a) en ce qui concerne les biens acquis localement auprès de personnes ayant la qualité d'assujetti, au paiement de la taxe sur la valeur d'achat des biens en stock, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en ce qui concerne les biens importés, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des biens en stock, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article 6 ci-dessous ;

c) en ce qui concerne les biens d'équipement et les bâtiments, au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées aux paragraphes III et IV de l'article 9 ci-dessous.

II. Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties quelle que soit leur forme juridique.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

III. Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

SECTION 3

TERRITORIALITE

Article 3

I. Une affaire est réputée faite en Tunisie :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Tunisie ;

- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Tunisie.

II. Une marchandise destinée à l'exportation est considérée comme livrée en Tunisie au regard d'un vendeur lorsque la déclaration d'exportation n'a pas été déposée au nom de celui-ci.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

III. Une marchandise importée est considérée comme livrée en Tunisie dès lors qu'elle est livrée à une personne autre que celle dont le numéro d'identification en douane a été utilisé pour le dédouanement.

SECTION 4

EXONERATIONS

Article 4

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations reprises au tableau "A" figurant en annexe.

CHAPITRE II

REGLES D'ASSIETTE

SECTION 1

FAIT GENERATEUR

Article 5

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

1- pour les importations, par le dédouanement de la marchandise;

2- pour les ventes, par la livraison de la marchandise. Toutefois, pour les ventes des biens immobiliers visés à l'article premier -II- 7 ci-dessus ainsi que pour les échanges, le fait générateur est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut par le transfert de propriété ;

3- pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

4- pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation des biens ;

5- pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux. Toutefois :

a) La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale. L'établissement des décomptes provisoires, de mémoires ou factures partiels rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée;

b) Les entreprises de travaux publics et de bâtiment effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif, acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements afférents auxdits travaux. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu au § 3 ci- dessus détermine le taux de la taxe applicable.

6) par l'encaissement des montants au titre des opérations concernées par la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, détermine le taux de la taxe applicable. ***(ajouté art. 37 LF 97-88 du 29/12/1997 et modifié art.73 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

SECTION 2

DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 6

I. En régime intérieur, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, des subventions d'exploitation et des prélèvements conjoncturels et de compensation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les sommes perçues au titre de la consignation et du non retour des emballages consignés, ne sont pas comprises dans la base imposable.

Toutefois, pour les opérations suivantes l'assiette est déterminée dans les conditions ci-après :

1) Pour la vente de titres de transport de personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 6 % du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services, en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets***.(ajouté art.20 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

2) Pour la vente d'immeubles ou de fonds de commerce visée à l'article premier-II-7 ci-dessus la taxe est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

3) Pour les livraisons à soi-même de biens visées au paragraphe II-9 et 10 de l'article premier ci-dessus, par le prix de vente pratiqué pour des biens similaires ou à défaut par le prix de revient déterminé au moment de l'exigibilité de la taxe.

4) En cas de disparition injustifiée de biens ou de marchandises, par le prix de revient.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5) Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, autres que les immeubles soumis à la régularisation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

6) a) Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'une entreprise dont le siège est situé hors de Tunisie, la taxe sur la valeur ajoutée est assise comme en régime intérieur ;

b) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie sont dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Ces dispositions sont également applicables, même en l'absence de lien de dépendance, lorsque l'assujetti n'apporte pas la preuve qu'il a agi dans l'intérêt de son entreprise.

7) Lorsqu'une personne effectue concurremment diverses catégories d'opérations taxables, le chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chaque catégorie d'opérations les règles qui lui sont propres.

8) Lorsque l'assiette n'est pas définie autrement, elle est déterminée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes réalisées à quelque titre que ce soit à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

9) Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. ***(ajoutée art. 34 LF 90-111 du 31/12/1990 et modifiée art 89 LF 2001-123 du 28/12/2001)***

10) Pour les ventes réalisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à des non assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus majorée de 25 %. Sont exclus de cette mesure :

- les ventes des produits alimentaires, des médicaments, des produits pharmaceutiques et des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix ;

- les ventes réalisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;

- les ventes des commerçants détaillants. ***(ajouté art. 44 LF 95-109 du 25/12/1995)*** [(1)]

11) Pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'alinéa 11 du paragraphe II de l'article premier du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de chaque taux sera liquidée :

- sur la base du chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code ;

[(1)]Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- sur la base d'une assiette résultant de l'application de pourcentages au chiffre d'affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code. Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels.***(ajouté art.44 LF 95-109 du 25/12/1995***) [1]

12) Pour le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance.***(ajouté art.69 LF 2001-123 du 28/12/2001***) [2]

13) Pour les opérations de leasing, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing. ***(ajouté art.49 LF 2007-70 du 27/12/2007***)

14) Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession. ***(ajouté art.54 LF 2007-70 du 27/12/2007***)

II. A l'importation, la valeur imposable est constituée :

1- s'il s'agit d'une importation réalisée par un assujetti ou par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif, par la valeur en douane, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

---

(1) Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi 95-109 du 25/12/1995

(2) Les dispositions de l'article 69 de la LF pour l'année 2002 sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2003 en application du décret n°2002-3356 du 30 décembre 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- s'il s'agit d'une importation réalisée par un non assujetti ou par les forfaitaires visés au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par la valeur déterminée au paragraphe « 1 » ci-dessus majorée de 25%.***(modifiée art.90 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

3-La valeur visée au paragraphe «1» ci-dessus majorée de 25% au titre d'une liste de produits. La liste des produits concernés par les dispositions du présent paragraphe est fixée par décret. ***(ajouté art.52 LF 2002-101 du 17/12/2002)*** [1]

CHAPITRE III

T A U X

Article 7

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18%, les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux. ***(modifié art 25 LF 97-88 du 29/12/1997)***

Toutefois sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) au taux de 6 %, les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau "B" figurant en annexe ;

2) *(Supprimé art.13 loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises)*[2]

3) au taux de 12%, les opérations portant sur les produits, activités et services repris au tableau « B bis » figurant en annexe**.** ***(ajoutée art.82 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié art.17 loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises)***

---

[1] La liste susvisée a été fixée par le décret n°2003-477 du 3 mars 2003

[2] Il s'agit des produits soumis jusqu'au 31/12/2006 à la TVA au taux de 29% (voir p.74)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8

Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la promotion de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des suspensions ou des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée pourront être prévues par décret pris après avis du ministre des finances et des ministres concernés.

Ces mesures ne sont valables que pour l'année civile au cours de laquelle elles sont prises.

CHAPITRE IV

DEDUCTIONS

Article 9

I.1) La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source conformément à l'article 19 bis du présent code***.(ajouté art.38 LF 97-88 du 29/12/1997)***

Les assujettis imputent globalement sur le montant de la taxe due en application des articles 1 et 2 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectivement grevé leurs acquisitions locales de biens auprès d'autres assujettis, ou les livraisons à eux-mêmes de ces biens, les importations effectuées par eux-mêmes et les services nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de la taxe est reporté sur les mois qui suivent.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

Lorsque la fourniture ainsi faite bénéficie de la suspension de la taxe, sa valeur est rétrocédée au maître de l'ouvrage en détaxe.

1 bis) Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et ce nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.***(ajouté art.50 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

2) Pour bénéficier des déductions prévues ci-dessus les assujettis doivent :

a) disposer de factures établies dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous pour leurs achats locaux de biens et services ou les certificats de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée; ***(ajouté art. 39 LF 97-88 du 29/12/1997)***

b) disposer des attestations de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auprès des recettes douanières pour leurs importations;

c) si leur comptabilité n'est pas tenue conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous, tenir, sur un livre spécial côté et paraphé par les centres ou bureaux de contrôle des impôts dont dépend leur activité, un compte des achats locaux auprès des assujettis ainsi que des importations et des prestations de service ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le compte des achats doit être arrêté mensuellement et comporter la nature et la valeur des achats, des importations et des prestations de service ainsi que le montant de la taxe acquittée.

Ils doivent également inscrire sur ce livre, au fur et à mesure de leur réalisation, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des livraisons effectuées ou des services rendus à quelque titre que ce soit, ainsi que les recettes réalisées et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux biens soumis à amortissement qui restent régis par les dispositions de la législation comptable des entreprises.***(modifié art.84 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

d) inscrire en comptabilité les biens soumis à amortissement pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu dans les conditions ci-dessus, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après.

II.1) Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent:

- d'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. ***(modifié art.40 LF 2001-123 du 28/12/2001 et art.19 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- d'autre part, les sommes, visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Pour les nouveaux assujettis partiels, le rapport visé ci-dessus, est déterminé en fonction des recettes prévisionnelles de leur première année d'activité.

III. 1) A la fin de chaque année civile, les assujettis partiels déterminent le pourcentage de déduction sus-visé compte tenu des éléments réalisés pendant cette même année civile.

2) En ce qui concerne les biens soumis à amortissement une régularisation doit être opérée si le pourcentage de déduction au cours de ladite année varie de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à celle effectuée. La déduction complémentaire ou le reversement de taxe qui résulterait de cette variation de pourcentage est opéré au mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déduction initiale est opérée.

IV.1) En cas de disparition injustifiée de biens ou marchandises les assujettis doivent procéder à la régularisation prévue pour les assujettis partiels dans les conditions visées au § III ci-dessus.

1 bis. a) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don. La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :

- durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée;

- durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

c) pour bénéficier des dispositions de l'alinéa 1 bis du paragraphe IV du présent article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui accordent des dons en nature, doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment :

- les noms, adresses et matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,

- la date de la livraison du don en nature,

- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don ***(ajouté art.57 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2) En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti il doit être opéré un reversement égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiment.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

- la cession totale des éléments de l'actif ou la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret(*).

(*) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,

- la date de leur acquisition,

- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,

- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.***(Ajouté art.20 LF 2006-85 du 25/12/2006)***

2 bis. En cas de cession par les entreprises exerçant l'activité de leasing des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing au profit des personnes autres que les contractants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.***(ajouté art.51 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2 ter. En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrats de leasing, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing. ***(ajouté art.51 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

3) Le montant de la taxe objet de la régularisation doit être mentionné sur la facture de vente ou le document d'apport et ce, quelle que soit la valeur de cession du bien ou de l'apport.

4) En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction, est transférée sur la nouvelle entreprise.

5) La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées ou annulées, est imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées ultérieurement dans les limites des délais fixés par l'article 21[(*)] ci-dessous. Pour bénéficier des dispositions du présent sous-paragraphe les assujettis doivent joindre à leur déclaration mensuelle un état indiquant :

- les noms et adresses des personnes avec lesquelles les affaires sont conclues ;
- la date de l'opération initiale et de celle rectifiée ;
- les folios du livre journal ou du livre spécial sur lequel ont été enregistrées les factures initiale et rectifiée ;

[(*)] L'article 21 est abrogé par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le montant de la facture initiale et celui sur lequel porte la résiliation ou l'annulation.

6) les nouveaux assujettis de droit ou sur option, bénéficient de la déduction :

a) de la taxe ayant grevé les biens autres que les immobilisations corporelles et détenus en stock à la date de leur assujettissement; ***(modifié art.83 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

b) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles qui n'ont pas encore été utilisés à la date de leur assujettissement ; ***(modifié art.83 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

c) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles en cours d'utilisation diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit de bâtiment. ***(modifié art.83 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

Le bénéfice de la déduction dans les conditions sus-visées couvre la taxe ayant grevé les biens importés ou acquis auprès d'assujettis ou de non assujettis.

L'inventaire de ces biens et taxes y afférentes doit être déposé au centre de contrôle des impôts compétent avant la fin du 3ème mois de la date de leur assujettissement.

Article 10

N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

1) les voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles objet de l'exploitation, ainsi que la location de voitures de tourisme et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien.

Imprimerie Officielle de la République Malgache

2) les produits livrés et les services rendus par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 du présent code ainsi que par les personnes assujetties à l'impôt forfaitaire prévu au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ***(modifié art. 30 LF 97-88 du 29/12/1997)***

CHAPITRE V

REGIME SUSPENSIF(*)

Article 11

I. Les assujettis dont l'activité s'exerce à titre exclusif ou à titre principal en vue de l'exportation ou des ventes en suspension, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues d'établir un bon de

(*)**1- En vertu du décret n°2007-4188 du 27/12/2007 est suspendue la TVA due au titre :**

- de l'importation des plants, plantes, boutures et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.
- de l'importation et la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N°N.S.H	Désignation des produits
10.01		**Froment (blé) et méteil :**
	100110	- Froment (blé) dur
	Ex 100190	- autres :
		* Froment (blé) tendre
10.03	100300	**Orge**

- des graines de maïs relevant du numéro 100590000 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

commande en triple exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;

Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Décision n° ..... du..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur ;

- Une copie au centre de contrôle des impôts compétent ;

- Une copie est conservée par l'intéressé.

Les copies destinées au centre de contrôle des impôts peuvent être envoyées à la fin de chaque mois.

Pour les affaires réalisées à l'exportation ou en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, l'une des mentions suivantes doit être portée sur la facture « vente à l'exportation » ou « vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée suivant décision n°..... du..... »

Dans ce cas, il doit être joint à la copie de la facture soit le certificat de sortie de la marchandise, soit le numéro et la date de la décision administrative autorisant la vente en suspension.

II. Cependant les non-assujettis qui effectuent occasionnellement des opérations d'exportation peuvent être autorisés à bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition, auprès d'assujettis, de marchandises ou de services destinés à l'exportation.

- l'orge fourrager relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'achat, une demande pour bénéficier du régime suspensif.

La demande doit comporter l'engagement exprès de présenter à l'administration les pièces justificatives de la sortie des marchandises dans les vingt jours du mois suivant celui de l'exportation ou à défaut, d'acquitter dans les limites de ce délai la taxe suspendue.

III. Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif peuvent être importées temporairement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. Les marchandises admises en vertu de la réglementation douanière au bénéfice du retour sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ci-après :

- des produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

N° N.S.H	Désignation des produits
071410	Racines de manioc
Ex 100190	Blé fourrager
100200	Seigle
100400	Avoine
Ex 100890	Triticale
Ex 120720	Graines de coton
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	Sorgho fourrager
230230	Son de blé
Ex 230310	Gluten de maïs
Ex 230320	Pulpes de betteraves
Ex 230330	Drèches de la distillerie de maïs
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur au moins de 40% de cendre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Marchandises réimportées :

a) suite à exportation temporaire :

- pour ouvraison, transformation ou autre complément de main-d'œuvre: paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur en douane de ces ouvraison, transformation ou autres compléments de main-d'œuvre tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

- des produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N°de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
01.02	Ex 010210	- Génisses et velles de race pure	9000
	Ex 010290	- Veaux	20000
01.03	010310	- porcs reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410	-animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	3000
	Ex 010420	-animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	3000
01.06	Ex 010619	- camélidés reproducteurs de race pure	500
		- lapins reproducteurs de race pure	1000

- des produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N°de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents (Unités)
01.05	010511	- coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185g	2,5 millions
04.07	Ex 040700	- œufs à couver ou à incuber	15 millions

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

pour demeurer en l'état : la réimportation est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

- des racines et semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et de ressources hydrauliques et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H.	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
06.01	Ex 060120	- racines d'endives	100
07.01	070110	- pommes de terre de semence	30.000
07.03	Ex 070320	-aulx destinés à la multiplication	1000
07.13	Ex 071310	- semences de pois	2000
	Ex 071320	- semences de pois chiches	1000
	Ex 071350	- semences de fève	200
12.05	Ex 120510 et Ex 120590	-graines de Colza à ensemencer	15
10.05	Ex 100510	- semences de maïs fourragers	200
12 09	120921	- graines de luzerne à ensemencer	200
	Ex 120929	- graines de sorgho à ensemencer	1000
	Ex 120991	- graines d'artichauts à ensemencer	10

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) suite à une exportation ou réexportation définitive : la réimportation est subordonnée au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La franchise du paiement de cette taxe est accordée sous réserve de la production d'une attestation de non décharge émanant du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

- des intrants nécessaires à l'aquaculture, importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 03.01	- Alevins pour loups et dorades
Ex 03.06	- Poste larve de crevettes
Ex 05.11	- Œufs pour loups et dorades à incuber
Ex 23.01	- Farine de poissons
Ex 23.09	- Aliments aquacoles et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 29.12	- Formol
Ex 39.23	- Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques.

- des insectes utiles destinés à l'agriculture biologique relevant du numéro 01.06 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

- du lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré relevant du numéro 040210 du tarif des droits de douane, importé par les industriels autorisés par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et ce dans la limite d'un contingent global de 248 tonnes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

V. Lorsqu'il est constaté un abus dans les acquisitions ou un détournement de marchandises de leur destination initiale, l'administration peut retirer la décision aux personnes visées au

---

- de la production et de la vente du lait régénéré relevant du numéro 0401 du tarif des droits de douane.

2. **En vertu du décret conjoncturel n°2007-4189 du 27/12/2007est suspendue la TVA due au titre :**

- de l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne, des chauffe-eaux électro-solaires et des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public relevant respectivement des numéros 841919000, 850231000, 851610191 et 903289004 du tarif des droits de douane. Le bénéfice de la suspension de la TVA à l'importation des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public est subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie.
- de l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane sous réserve de la production préalable d'une facture visée par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises
- de la vente des poussettes susvisées sous réserve de la production d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisées.
- de l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique sous réserve de la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de tutelle.

- des opérations de livraison à soi même effectuées par les centrales laitières concernant les bouteilles en plastique utilisées pour l'emballage du lait.

3) En vertu du décret conjoncturel n°2007-4190 du 27/12/2007 est suspendue la TVA due au titre :

- de l'importation et la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

paragraphe I ci-dessus et refuser d'accorder le régime suspensif aux personnes visées au paragraphe II ci-dessus.

- de l'importation des sérums et autres fractions du sang et des vaccins relevant du numéro 30.02 du tarif des droits de douane.
- de l'importation des moyens contraceptifs par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique et repris au tableau suivant :
-

Numéro de position	Désignation des produits
Ex 30.04	- Pilules contraceptives
Ex 30.06	- Ligatures stériles pour nouer les trempes
Ex 40.14	- Préservatifs
Ex 90.18	- Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs

- de la vente des moyens contraceptifs mentionnés ci-dessus sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de la santé publique.

- de l'importation et de la vente locale des glucomètres et des bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang relevant, respectivement, des numéros 902780 et 38.22 du tarif des droits de douane.

- des préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde relevant du numéro 220290 au tarif des droits de douane, soumises à l'autorisation de mise sur le marché et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique

- des shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane, soumis à l'autorisation de mise sur le marché et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique.

4. En vertu du décret conjoncturel n°2007-4191 du 27/12/2007est suspendue la TVA due au titre d'acquisition des véhicules automobiles relevant du numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane et destinés au renouvellement du parc des voitures de type taxi ou louage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui cessent de remplir les conditions requises pour continuer à bénéficier de ce régime doivent en informer l'administration et remettre la décision devenue caduque.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20[(*)] ci-dessous, les personnes qui bénéficient indûment des dispositions du présent article, sont tenues d'acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui en résulte.

HUILE DE PETROLE

Article 12

I. Les entreprises de distribution ayant pris la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée importent les huiles de pétrole en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au moment de la distribution**.**

ALCOOLS

Article 13

(***Abrogé en vertu de l' article 68 de la loi n°91-98 du 31/12/1991)***

VINS

Article 14

I. 1) Les livraisons de vins effectuées à destination de toutes personnes physiques ou morales et notamment celles visées à

[(*)]L'article 20 du code de la TVA est abrogé par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'article 2-III ci-dessus ainsi que les embouteilleurs sont, sauf ence qui concerne l'Office National de la Vigne[1], passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de production locale, à l'exception de ceux destinés à la vinaigrerie est perçue lors des livraisons effectuées par l'Office National de la Vigne.

II. A l'importation, les vins sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 6-II ci-dessus.

Toutefois les vins importés par l'office national de la vigne sont reçus en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Toute quantité de vin en vrac ne peut circuler que sous le couvert d'un laisser-passer délivré par l'administration fiscale.

Les laisser-passer ainsi délivrés doivent être conservés par les destinataires des vins et serviront à justifier les quantités de vins qu'ils détiennent.

Les livraisons de vin du lieu de production à l'unité de mise en bouteilles, quand cette dernière se trouve sur les lieux de l'unité de production, ne nécessitent pas la délivrance de laisser-passer. Elles donnent lieu, toutefois, à l'émission d'un « bulletin de livraison » pour chaque transfert.

CHAPITRE VI

RESTITUTION

Article 15[2]

I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être

---

[1] L'office national de la vigne est dissout en vertu du décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

[2] Supprimé et remplacé par l'article 15 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- des opérations d'exportation de marchandises,
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de la taxe provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

CHAPITRE VII

REGIMES FORFAITAIRES

Article 16

(***Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992***)

Article 17

I. (***Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992)***

II.1) Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :

- transport de marchandises : 1 dinar par tonne de charge utile,

- transport de personnes: 1 dinar par place assise offerte.

2) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est perçue dans les mêmes conditions que la taxe unique de compensation de transports routiers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due par les assujettis à ladite taxe sous le régime réel. ***(modifié art 29 LF 97-88 du 29/12/1997)***

C H A P I T R E VIII

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 18

I. Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée ***(modifié art. 18 LF 89-114 du 30/12/1989)***[*]**.**

II. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

La facture doit comporter :

- la date de l'opération ;

- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. L'obligation de la mention du numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée non tenus d'appliquer la majoration de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de 25% ; ***(modifié art.57 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

---

[*] Les articles 63 à 97 du code de l'IRPP et de l'IS sont abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 20000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale;

- la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;

- les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont également tenus :

- de mentionner sur les factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur ;

- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de la décision administrative relative à l'opération de vente en suspension de taxe.***(ajouté art. 114 LF. 92-122 du 29/12/1992 et modifié art.70 LF 2006-85 du 25 décembre 2006)***

Les dispositions précédentes sont applicables aux ventes réalisées par les commerçants détaillants avec l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi qu'aux autres ventes réalisées par les commerçants détaillants chaque fois que le client demande la facture. Pour les ventes réalisées à des personnes, autres que

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

celles visées au présent paragraphe, le commerçant détaillant est tenu quotidiennement d'établir une facture globale.

Les commerçants détaillants sont tenus d'inscrire au livre mentionné à l'alinéa « c » du paragraphe I-2 de l'article 9 du présent code :

- jour par jour leurs achats de produits destinés à la revente quel que soit leur régime fiscal en mentionnant distinctement pour chaque opération, le prix d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la taxe appliqué ainsi que le montant de la taxe ;

- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du présent article ;

- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du présent article sur la base de l'arrêté de caisse ;

- à la fin de chaque année leurs stocks de produits ***(ajouté art. 45 LF 95-109 du 25/12/1995) .***(*)

III. 1) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus :

- d'utiliser des factures numérotées dans une série ininterrompue.

- de déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures.

2) Les imprimeurs doivent tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont inscrits, pour

(*) Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

toute opération de livraison, les noms, adresses et matricules fiscaux des clients, le nombre de carnets de factures livrés ainsi que leur série numérique.

Cette mesure s'applique aux entreprises qui procèdent à l'impression de leurs factures par leurs propres moyens.

3) Toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture dans les normes prévues au paragraphe II du présent article soit des documents en tenant lieu.

Tient lieu de facture :

- le bon de livraison daté et comportant notamment les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la désignation de la nature et de la quantité des marchandises transportées

- le bon de sortie des marchandises des dépôts de l'entreprise, en ce qui concerne les assujettis commercialisant leurs produits par colportage.

- le bon de sortie doit comporter la nature et la quantité des marchandises transportées, sa date d'émission, ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.

- le document douanier pour les opérations de transport de marchandises importées de la zone douanière au premier destinataire.

Toutes les dispositions relatives à la facture sont applicables aux bons de livraison et aux bons de sortie. ***(modifié art. 66 LF 91-98 du 31/12/1991)***

IV. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1) de souscrire et de déposer à la recette des finances une déclaration du modèle fourni par l'Administration, en vue de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. (***modifié art.7 loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

a) dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques;

b) dans les vingt huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales ***(modifié art.31 LF. N° 93-125 du 27/12/1993)***

c) Abrogé ***(art.32 LF. N°93-125 du 27 /12/1993)***

d) Abrogé ***(art.32 LF. N°93-125 du 27/12/1993)***

2) d'acquitter au comptant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la déclaration dégage un solde débiteur.

Dans le cas contraire, ils doivent déposer une déclaration négative.

V. Les personnes effectuant occasionnellement une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent souscrire dans les quarante huit (48) heures une déclaration à la recette des finances du lieu où s'est effectuée l'opération et acquitter immédiatement la taxe.

VI. .- ***(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

Article 19

1- En cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, leurs clients sont tenus de retenir la taxe sur la valeur ajoutée due au

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe.

2- Toutefois, les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie et ayant supporté la retenue à la source conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de la retenue et déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les marchandises et services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe et ce, conformément à la législation en vigueur.

3-En cas de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations susvisées les dispositions de l'alinéa 3 bis du paragraphe I de l'article 15 du présent code s'appliquent.

4- Sont applicables à la retenue prévue au présent article, toutes les dispositions en vigueur en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. ***(supprimé et remplacé art. 55 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

Article 19 bis

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code, les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 50% sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants payés:

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,

- au titre des contrats de leasing. ***(complété art.56 LF 2002-101 du 17/12/2002 et modifié art.72 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

Sont applicables à cette retenue toutes les dispositions appliquées en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. ***(ajouté art 36 LF 97-88 du 29/12/1997)***

Article 19 ter

Pour les opérations d'exploitation de marché dans le cadre de concession, la taxe sur la valeur ajoutée est payée dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévu par l'article 9 du présent code. ***(ajouté art 55 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

CONTENTIEUX ET SANCTIONS

Article 20

(Abrogé article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SECTION 2

PRESCRIPTIONS

Article 21

(Abrogé article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS ABROGEES
DU CODE DE LA TVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA TVA ABROGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N°2000-82 DU 9 AOUT 2000 RELATIVE A LA PROMULGATION DU CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 15 :

La restitution est effectuée directement par l'intermédiaire du receveur des finances dans les cas prévus par les numéros 1, 2, 3, 3 bis et 4 du paragraphe I ci-dessus sur la base des demandes visées par le chef de centre de contrôle des impôts compétent. ***(modifié art 41 LF 97-88 du 29/12/1997).***

Ledit visa devant intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le contrôle des pièces présentées à l'appui de la demande s'effectuera postérieurement et donnera lieu, le cas échéant, à des redressements passibles d'une majoration égale à 20% calculée par année ou fraction d'année depuis la date de la restitution sans préjudice des pénalités prévues à l'article 20-I-2 ci-dessous.

- L'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la TVA « **de leur circonscription** ».

- Le paragraphe VI de l'article 18 :

Pour les entreprises à succursales multiples, il doit être déposé une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires par établissement distinct sous le numéro d'immatriculation fiscale du siège.

Cependant ces entreprises peuvent être autorisées sur leur demande à centraliser au siège de l'établissement principal situé en Tunisie, les déclarations du chiffre d'affaires de leurs différents établissements.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le gérant de chaque établissement doit être en mesure de justifier les recettes propres à l'établissement dont il est responsable.

Article 20

I. Les dispositions des articles 66 à 71, 73,74 et 78 à 80 et 82 à 84 et 88 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée***.(modifié art. 19 LF. 89-114 du 30/12/1989)***

II. Outre les dispositions du paragraphe I ci-dessus, les infractions aux dispositions qui précèdent sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en matière de contributions indirectes. Elles sont punies d'une amende fiscale de 200 dinars en principal. En cas de récidive dans le délai d'un an cette amende est doublée.

Toutefois, le manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale égale à 10% du montant de la facture non établie***.(modifié art. 51 LF. 90-111 du 31/12/1990)***

Le transporteur de marchandises non accompagnées de factures ou des documents en tenant lieu est puni d'une amende égale à 250 dinars. En cas de récidive cette amende est doublée.

L'inobservation des dispositions du numéro 2 du paragraphe III de l'article 18 du présent code ainsi que l'impression de factures dans une série interrompue sont sanctionnées d'une pénalité égale à 1000D.

Pour l'application des dispositions du paragraphe III de l'article 18, les agents de l'administration fiscale dûment habilités sont autorisés à effectuer le contrôle des factures ainsi que des documents en tenant lieu ***(ajouté art. 67 LF. 91-98 du 31/12/1991)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

III. La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux importations est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droits de douane.

Article 21

I. Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

II. Les dispositions du paragraphe III de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée. ***(modifié art. 20 LF. N°89-114 du 30/12/1989)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA TVA ABROGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 2006-80 DU 18 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT ET A L'ALLEGEMENT DE LA PRESSION FISCALE SUR LES ENTREPRISES

- **Le numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA :**

Au taux de 29% les opérations portant sur les biens repris au tableau « C » figurant en annexe

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « C »

LISTE DES ARTICLES ET DES PRODUITS SOUMIS A LA TVA AU TAUX DE 29 % (*)

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	02-07	Foies de volailles, frais, réfrigérés ou congelés.
Ex	02-10	-Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; - foies de volailles salés ou en saumure.
Ex	03-05	Poissons séchés salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.
Ex	05-05	Plumes de parure
Ex	05-07	Ivoire, poudre et déchets d'ivoire.
	06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés .
	06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plante, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés .
Ex	07-09	Champignons et truffes.
Ex	07-10	Maïs doux, champignons et truffes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
Ex	07-11	Champignons et truffes conservés provisoirement (au moyen du gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.

(*) modifié en vertu de l'article 43 LF 91-98 du 31/12/1991 sur la base du système harmonisé tel qu'approuvé par la loi n° 89-113 du 30/12/1990 et abrogé en vertu de l'article 13 de l a loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	07-12	Champignons et truffes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés.
	08-01	Noix de coco, noix du brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
Ex	08-02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués à l'exclusion des amandes.
	08-03	Bananes y compris les plantains, fraîches ou sèches.
Ex	08-04	Ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans frais ou secs.
Ex	08-06	Raisins secs avec ou sans pépins.
Ex	08-08	Pommes et poires fraîches.
Ex	09-04	Poivre même broyé ou pulvérisé.
	09-05	Vanille.
	09-06	Cannelle et fleurs de cannelier.
	09-07	Girofles (antofles, clous et griffes)
	09-08	Noix, muscades, macis, amomes et cardamomes
	09-10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
	11-07	Malt, même torréfié.
Ex	12-11	Poivre de cubèbe.
Ex	13-01	Gommes, résines, gommes-résines et baumes naturels à l'exclusion des gommes laques et des gommes arabiques.
Ex	13-02	- Sucs et extraits de réglisse ; - autres mucilages épaississants dérivés des végétaux, à l'exclusion des mucilages de caroubes ou de graines de caroubes.
Ex	14-02	Kapok.
Ex	16-01	Saucisses, saucissons et similaires de sang ou de foie.
	16-02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	16-03	Extraits et jus de viande
Ex	16-04	- Préparations et conserves de poissons à l'exclusion du thon, des sardines et des anchois; - caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons.
	16-05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
Ex	19-01	Poudres, sucrées ou non, à base de farines, semoules, amidons, fécules et extraits de malt pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., contenant ou non du cacao.
Ex	19-04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes et analogues).
Ex	20-02	Tomates entières ou en morceaux préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique contenant de l'alcool éthylique.
	20-03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
Ex	20-04	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool éthylique, congelés.
Ex	20-05	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool éthylique, non congelés.
Ex	20-08	- Fruits, mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes préparés ou conservés, contenant de d'alcool. - arachides grillées - Ananas et mangues préparés ou conservés avec ou sans addition d'alcool.
Ex	20-09	Jus d'ananas
	21-01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	21-03	- Sauces, condiments et assaisonnements composés - Moutarde préparée
	21-04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
Ex	22-08	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
Ex	33-01	Extraits (oléo-résine) de vanille
	33-03	Parfums et eaux de toilette.
	33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
Ex	33-05	Préparations capillaires, autres que les shampooings et le henné
Ex	33-07	Désodorisants corporels, dépilatoires et autres produits de la parfumerie ; préparations cosmétiques non dénommées ni comprises ailleurs, désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
Ex	34-01	Savons de toilette parfumés.
	36-01	Poudres propulsives
Ex	36-03	Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse ou de tir
Ex	36-04	Articles pour feux d'artifice et autres artifices de divertissement.
	36-06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes ses formes ; articles en matières inflammables.
Ex	39-18	Revêtements de murs ou de plafond, en autres matières plastiques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	40-16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci à l'exclusion : - des articles destinés aux hôpitaux et assimilés - des gommes à effacer.
	43-01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes.
	43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées sans adjonction d'autres matières.
	43-04	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.
	44-20	Bois marquetés et bois incrustés, coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois, statuettes et autres objets d'ornement, en bois, articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 .
Ex	44-21	Montures et parties de montures en bois, pour éventails et écrans à main.
Ex	46-02	Eventails et écrans à main ainsi que leurs feuilles présentées isolément, obtenus à l'aide de matières végétales à tresser.
Ex	49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.
	50-07	Tissus de soie ou de déchets de soie.
Ex	53-11	Tissus de ramie.
Ex	57-02	Tapis dits « kelim » ou « klim » schumacks « ou « soumak » « karamanie » et similaires mêmes confectionnés à l'exclusion des tapis de laine et des tapis de poils fins ou grossiers.
Ex	57-03	Autres tapis et revêtements de sol à l'exclusion des tapis de laine et des tapis de poils fins ou grossiers.
Ex	57-05	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés à l'exclusion des tapis de laine et des tapis de poils fins ou grossiers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	58-02	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles autres que de coton - Surfaces textiles touffetées
	58-04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.
Ex	58-06	Rubannerie, rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (blocus)à l'exclusion de la rubanerie vierge à usage technique : - en soie ou déchets de soie; - en autres matières provenant de tous pays .
	58-09	Tissus de fils de métal et tissus de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56-05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
	58-10	Broderie en pièces, en bandes ou en motifs,
Ex	58-11	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, de soie ou de déchets de soie.
	59-04	Linoléums, même découpés, revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.
Ex	59-05	Revêtements muraux en autres matières textiles.
Ex	59-06	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie
	59-07	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.
Ex	60-01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à long poil ») étoffes bouclées, en bonneterie de soie ou de déchet de soie.
Ex	60-02	Autres étoffes de bonneterie, de soie ou de déchets de soie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	61-01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie .
Ex	61-04	Costumes, tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	61-07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie, pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays , - en soie ou en déchets de soie .
Ex	61-12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	61-13	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-14	Autres vêtements, en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-15	Collants (bas-culottes), bas, mis-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-16	Ganterie en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	61-17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	62-03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalon salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupe-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain) pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	62-09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-10	Vêtements confectionnés : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-11	Survêtements de sport (trainings),combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-12	Soutiens-gorges, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie
Ex	62-13	Mouchoirs et pochettes : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-14	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	62-16	Ganterie : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie.
Ex	62-17	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays, - en soie ou en déchets de soie
Ex	63-01	Couvertures chauffantes électriques
Ex	63-02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie.
Ex	63-03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie.
Ex	63-04	Autres articles d'ameublement à l'exclusion des sommiers, articles de literie et articles similaires : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie .
Ex	63-07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements provenant de tous pays
Ex	63-08	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de tables ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires : - en fibres textiles synthétiques provenant de tous pays - en soie ou en déchets de soie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	64-04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué à dessus en soie ou déchets de soie ou en tous tissus ou feutre, lamés de métal ou brodés.
	65-01	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
	65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies
	65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.
	65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.
Ex	65-05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles de feutres ou d'autres produits textiles en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis à l'exclusion des chéchias, fez et similaires.
Ex	65-06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis, à l'exclusion des coiffures de sécurité métallique ou en matière plastique.
	65-07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.
	66 –02	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
	66 –03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01 ou 66-02

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
	67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, ainsi que les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
	67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	67-03	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
	67-04	Perruques, barbes sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
	69-13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
Ex	69-14	Autres ouvrages en céramique autres que ceux en terre commune ou en grés
Ex	70-13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usage similaire en verre opaque, à l'exclusion de ceux en cristal .
Ex	70-15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement ; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
Ex	70-16	Cubes, dés et autres verreries, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires.
Ex	70-18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), à l'exclusion des microsphères de verre destinés à l'équipement d'articles pour brûlés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	71-06	Cannetilles et paillettes en argent et alliages d'argent.
	71-17	Bijouterie de fantaisie.
Ex	73-26	Boites à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés ou argentés, en fer ou en acier.
Ex	74-19	Boites à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières, boites de poche et articles similaires non gainés, en cuivre.
Ex	76-16	Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés, en aluminium.
Ex	82-05	Outils domestiques autres que ceux du n° 82-10.
Ex	82-12	Rasoirs à manche ou à monture en ivoire, nacre, ambre, ambroide ou en métaux communs dorés ou argentés.
Ex	82-14	Outils et assortissements d'outils de manicures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
Ex	83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs.
Ex	83-08	Perles et paillettes découpées, en métaux communs.
Ex	84-07	- Moteurs types hord-bord, à allumage par étincelles, d'une puissance supérieure à 5 CV. - Autres moteurs pour voitures automobiles, motocycles et autres véhicules terrestres d'une cylindrée de moins de 500 cm3
Ex	84-13	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations services ou les garages, autres pompes pour liquide, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif.
Ex	84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « Split System »(*)
Ex	84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique.
Ex	84-33	Tondeuses à gazon.
	85-10	Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.
	85-19	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
	85-20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
	85-21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
Ex	85-23	Supports non enregistrés préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, à l'exclusion des supports magnétiques destinés exclusivement à être utilisés pour le traitement automatique de l'information, et à l'exclusion des disques laser non enregistrés.
Ex	85-24	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion de ceux destinés à être utilisés pour le traitement automatique de l'information et à l'exclusion des disques laser enregistrés.
Ex	85-27	Appareils récepteurs de radiodiffusion, même combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie; à l'exclusion de ceux destinés à la RTT et des appareils récepteurs de radiodiffusion portatifs à pile ou à pile secteur, non combinés .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	85-28	Appareils récepteurs de télévision à l'exclusion des appareils récepteurs domestiques de télévision portatifs ou de table, en couleurs ou en noirs et blancs, non combinés et ceux destinés à la RTT.
Ex	85-39	Lampes et tubes à décharge y compris les tubes fluorescents.
Ex	85-40	Lampes, tubes et valves électroniques (y compris les tubes appareils de prise de vues en télévision) à l'exclusion de ceux destinés à la RTT, cellules photoélectriques.
Ex	85-41	Cellules photovoltaïques.
	90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
Ex	90-04	Lunettes solaires ainsi que les verres de lunetterie solaires, en autres matières que le verre.
Ex	90-05	Jumelles et longues vues avec ou sans prismes.
Ex	90-06	- Appareils photographiques à l'exclusion des appareils de photo-graphie aérienne importés par l'office de topographie et de cartographie. - Lampes et tubes pour la production de la lumière éclair en photographie à l'exclusion de ceux importés par l'Office de Topographie et de Cartographie.
	90-07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son .
	90-08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
Ex	90-13	Stéréoscopes.
Ex	90-27	Appareils pour mesures photométriques des types utilisés en photographie ou en cinématographie.
	91-02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	91-03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre à l'exclusion de ceux fabriqués en métaux précieux ; en plaquée ou doublés de métaux précieux.
	91-04	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.
	91- 05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
	91-06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
	91-07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
	91-08	Mouvements de montres, complets et assemblés.
	91-09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés autres que de montres.
	91-10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
De Ex A Ex	91-11 à 91-13	Boîtes de montres et leurs parties, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties et bracelets de montres et leurs parties à l'exclusion de ceux fabriqués en métaux précieux ; en plaqués ou doublés de métaux précieux .
	91-14	Autres fournitures d'horlogerie
Ex	92-01	Pianos, clavecins et autres instruments à cordes ou à clavier à l'exclusion des pianos droits et des harpes .
Ex	92-02	Instruments de musique à corde autres que les violons, altos, violoncelles, contrebasses, harpes, guitares, cithares, luth oriental (kanoun).
	92-03	Orgues à tuyaux et à clavier ; harmoniums et instruments similaires à clavier et à arches libres métalliques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	92-04	Concertinas et harmonicas à bouche.
Ex	92-05	Autres instruments de musique à vent à l'exclusion de ceux en bois, en roseau ou ceux dits "cuivres".
Ex	92-07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit-être amplifié par des moyens électriques autres que les orgues et les guitares dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques à l'exclusion des orgues et guitares de tous genres .
	92-08	Boites à musique, orchestrions, orgues de barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre ; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
Ex	94-06	Constructions préfabriquées autres qu'en bois, ciment, béton, pierres, fonte, fer, acier.
Ex	95-04	Les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling) à l'exclusion des billards et leurs accessoires, des jeux de société et des cartes à jouer .
	95-05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magies et articles surprises.
	95-06	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires autres que les filets montés pour tennis de table présentés isolément ainsi que les genouillères, Jambières, protèges-tibias et autres équipements de protection pour les jeux ou les sports.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	96-01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage) autres que les buscs pour corsets pour vêtements et accessoires de vêtements et similaires en ivoire, écaille, nacre, os ou en autres matières animales à tailler. Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03 , et ouvrages en gélatine non durcie autres que le colophane moulé ou taillé.
Ex	96-02	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
	96-05	Briquets et allumeurs même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches à l'exclusion de ceux fabriqués en métaux précieux ; en plaqués ou doublés de métaux précieux .
Ex	96-13	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties à l'exclusion de ceux fabriqués en métaux précieux ; en plaqués ou doublés de métaux précieux
Ex	96-14	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires en ivoire, écaille ou corne.
Ex	96-15	- Epingles à cheveux, pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, en matière plastique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif		Désignation des produits
Ex	96-16	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette .
	96-18	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes pour étalages.
	97-01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main ; à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main, collages et tableautins similaires.
	97-02	Gravures, estampes et lithographies originales.
	97-03	Production originale de l'art statuaire ou de la sculpture en toute matière.
	97-04	Timbres poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
	97-05	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanie, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, éthnographique ou minusmatique.
	97- 06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

(*) Ajouté article 71 LF n°2004-90 du 31 décembre 2004

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAUX ANNEXES
AU CODE DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « A »

LISTE DES OPERATIONS EXONEREES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « A »

LISTE DES OPERATIONS EXONEREES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (*)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1- La fabrication et la vente des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.

1bis- La production et la vente du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane. ***(ajouté art. 33 LF 99-101 du 31/12/1999)***

2- L'importation, la fabrication et la vente :

a) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé ;

b) des farines lactées ;

c) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est établie par décret. (***modifié art. 95 LF 94 -127 du 26/12/1994)***

3- L'importation des peaux brutes.

4- a) La production et la vente d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.

b) L'importation, la production et la vente de fèves de soja et d'huile de soja.

(*) Modifiée en vertu de l'article 43 LF n° 91-98 du 31/12/1991 sur la base du système harmonisé tel qu'approuvé par la loi n° 89-113 du 30/12/1989.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c) L'importation par l'Office National de l'Huile, des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, et leur vente.

d) La production, le raffinage et le conditionnement des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits. (***modifié art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988 et art.41 LF 91-98 du 31/12/1991 et art. 38 LF 98-111 du 28/12/1998)***

5- L'importation, la fabrication et la vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, ainsi que son conditionnement.

6- Les affaires effectuées par les oeuvres reconnues d'intérêt humanitaire et social agréées par décret. ***(modifié art.95 LF 94-127 du 26/12/1994)***

7- L'importation, la fabrication et la vente des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	**DESIGNATION DES PRODUITS**
EX 30-04	Soluté de dialyse.
EX 84-21	Filtres pour hémodialyses.
87-13	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
EX 90-18	Reins artificiels, trousses artérioveineuses intranules cathétères intraveineux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 90-21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières), prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur les personnes ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité à l'exclusion des articles et appareils de prothèses dentaires en métaux précieux .

7 bis - Les services réalisés par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé dans le cadre de leur activité au profit des étrangers non résidents dont le séjour en Tunisie, à la date de leur admission auxdits établissements, n'excède pas trois mois consécutifs ou six mois non consécutifs durant une année.

Les établissements réalisant les services concernés par l'exonération doivent tenir un registre spécial côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont enregistrés :

- les nom et prénom du bénéficiaire de l'exonération, sa nationalité, le numéro du passeport, le lieu et la date de sa délivrance ou tout document en tenant lieu,

- la date d'admission à l'établissement de santé,

- la date d'entrée en Tunisie,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la nature des services rendus et leur montant.

(ajouté art 46 LF 2004-90 du 31/12/2004)

8- L'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales, ainsi que leur transformation et destruction réalisés par les collectivités locales ou pour leur compte***. (modifié art. 60 LF 93-125 du 27/12/1993)***

9- Les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel ainsi que les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur. ***(ajouté art. 53 LF 99-101 du 31/12/1999)***

9 bis- Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur. ***(ajouté art. 39 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

10- L'exploitation des douches.

11-a) L'importation, la production et la vente du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et le polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après : ***(modifié art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988 et art.17 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

- l'achat doit être effectué par le Ministère de l'Agriculture ou par les Etablissements Publics relevant de la tutelle de ce département;

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

- à défaut, une attestation spécifiant l'usage et la destination du produit est délivrée par le Ministère de l'Agriculture à l'intention de l'assujetti, cette attestation qui doit mentionner la date et le numéro de la facture de vente correspondante est présentée à l'administration fiscale pour justifier les ventes détaxées.

b) L'importation, la fabrication et la vente des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d'irrigation par goutte à goutte :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39-17	Goutteurs microjets et accessoires de raccordements.
EX 84-21	Filtres et cartouches pour irrigation par goutte à goutte.
EX 90-28	Compteurs d'eau pour irrigation par goutte à goutte.

Pour bénéficier de l'exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation :

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;

- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;

- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l'identification du matériel importé.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.

Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

c) L'importation, la production et la vente de l'acide gibbérellique

d) L'importation, la fabrication et la vente des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (G I A F) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires sus-visés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du G I A F.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

e) L'importation des engrais minéraux ou chimiques potassiques repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 28-34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture.
EX 28-35	Phosphate de potassium à usage d'engrais.
EX 28-36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais.
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
EX 31-02 (*)	Ammonitre 33,5 %
EX 31-03 (*)	Triple super phosphate 45 %
Ex 31-05 (*)	- Triple engrais composé NPK - Phosphate diammonique.

f) L'importation des animaux reproducteurs de race pure.

g) L'importation des naissains d'huîtres.

h) L'importation du talc à usage agricole, agréé par le Ministère de l'Agriculture.

i) Les opérations relatives au forage d'eau. ***(ajouté art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988)***

j) L'importation, la fabrication et la vente des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au tableau ci-après :

(*) ***(ajouté art.82 LF 94-127du 26/12/1994)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
73-08	Serres agricoles.
EX 84-24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à usage agricole.
EX 84-32	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture à l'exclusion des rouleaux pour pelouses et terrains de sport.
EX 84-33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et fourrage, tarares et machines similaires pour nettoyage de grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des tondeuses à gazon.
84-34	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
85-35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
84-36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 87-01	Tracteurs agricoles.
EX 87-16	Epandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.
EX 88-02	Véhicules aériens agricoles (hélicoptères, avions ordinaires).
EX 88-03	Parties et pièces détachées destinées à équiper les véhicules aériens agricoles.

k) L'importation, la production et la vente des insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture. ***(ajouté art.54 LF 93-125 du 27/12/1993)***

l) L'importation, la fabrication et la vente des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret. ***(ajouté art. 81 LF 94-127 du 26/12/1994)***

12- L'importation, la fabrication et la vente des bateaux autres que ceux de plaisance ou de sport, destinés à la navigation maritime ou à la pêche et de tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux, ainsi que les engins et filets de pêche.

12 bis- Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime et des navires et des bateaux destinés à la pêche. ***(ajoutée art 34 LF 99-101 du 31/12/1999 et complété art.65 LF 2006-85 du 25/12/2006)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

13- L'importation, la production et la vente des plants et semences dont la liste est fixée par décret. ***(modifié art.95 LF 94-127 du 26/12/1994***)

14- Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. ***(modifié art. 23 LF 88-145 du 31/12/1988 et art. 44 LF 2000-98 du 25/12/2000)***

14 bis - les écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche. ***(ajouté art. 41 LF 2000-98 du 25/12/2000)***

15- La vente de l'eau destinée à l'agriculture***. (modifié art 33 LF 90-111 du 31/12/1990)***

16- Les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et associations reconnues d'utilité publique.

L'exonération susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent. ***(ajouté art.103 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

17- L'importation, l'impression et la vente des timbres postaux et des timbres fiscaux par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur.***(modifié art.78 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

18- L'importation par l'Etat de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse.

19-a) L'importation, la composition, l'impression et la vente des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux et publications périodiques.

b) L'importation, la production et la vente des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliants de propagande touristique repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
37-01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton, ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeurs.
37-02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37-03	Textiles, cartons et papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 37-04	Textiles, cartons et papiers photographiques, impressionnés mais non développés.
37-05	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées autres que les films cinématographiques.
37-07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires
76-06 et 76-07	Feuilles et bandes en aluminium servant pour la fabrication des plaques sensibilisées

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le Ministre des Affaires Culturelles lorsque les produits de l'espèce sont destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

20- a) L'importation, la fabrication et la vente du papier journal. Cette exonération est accordée aux entreprises d'impression des journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation.

Ces entreprises peuvent également consigner le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible auprès de la recette des finances auprès de laquelle les droits de douane sur le papier importé ont été acquittés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'apurement de ces cautions ou consignations est effectué sur la base des quantités de papier utilisées dans l'édition de journaux.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur les quantités de papier utilisées à des fins autres que l'édition des journaux. ***(modifié art.60 LF 90-111 du 31/12/1990)***

b) L'importation, la production et la vente des papiers pour machines de bureau et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse.

c) L'importation, la production et la vente des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale.

21- La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.

22- Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.

23- a) L'importation des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public. ***(modifié art.95 LF 94-127 du 26/12/1994)***

b) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéophoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée. ***(modifié art.39 LF 91-98 du 31/12/1991)***

24- L'importation, la fabrication et la vente des articles culturels suivants :

a) instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) matériel « son et lumière » de théâtre destiné au Ministère des Affaires Culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le Ministre des Affaires Culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

c) Produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret .

25- a) La fabrication et la vente de chauffe-eau solaire.

b) L'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.

c) Les matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

La liste de ces produits et équipements et les conditions d'octroi de l'exonération sont fixées par décret ***(ajouté art 88 LF 94-127 du 26/12/1994)***

26- L'importation, la fabrication et la vente du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.

27- L'importation, la fabrication et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tout matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.

28- a) Le transport maritime et la consignation des navires ;

b) Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage ***(modifié art. 21 LF 2007-70 du 27/12/2007);***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c) Les services aériens sous réserve de réciprocité.***(ajouté art 42 LF 91-98 du 31/12/1991)***

d) Le transport mixte rural ***(ajouté art. 89 LF 92-122 du 29/12/1992)***

e) Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales. ***(ajoutée art 92 LF 92-122 du 29/12/1992 et modifiée art. 51 LF 98-111 du 28/12/1998)***

f) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année.

Imprimerie officielle de la République tunisienne

La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport. ***(Modifié. Art. unique de la loi n°2006-71 du 28 octobre 2006)***

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur***. (ajouté art. 92 LF 92-122 du 29/12/1992 et modifié art. 49 LF 98-111 du 28/12/1998)***

g) La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international ***(ajouté art. 53 LF 93-125 du 27/12/1993)***

h) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international ***(ajouté art. 84 LF 94-127 du 26/12/1994)***

i) Equipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

La liste desdits équipements et pièces de rechange ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret. ***(ajouté art. 37 LF 98-111 du 28/12/1998)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

28 bis) les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret sur l'avis de la commission supérieure d'investissement. ***(ajouté art. 41 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)***

29- a) Le pompage de liquides sur les quais ;

b) Armement au cabotage.

30- La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le Ministère de tutelle. ***(complété art. 52 LF 93-125 du 27/12/1993 et art.76 LF 94-127 du 26/12/1994)***

30 bis- Les prestations de restauration rendues aux étudiants et ce conformément à un cahier des charges établi par le Ministère chargé de la tutelle du secteur***. (ajouté art. 58 LF 97-88 du 29/12/97)***

31- Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.

31 bis- Les commissions payées par les entreprises d'assurance aux intermédiaires en assurance et qui font partie des éléments de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances. ***(ajouté art. 43 LF 2003-80 du 29/12/2003).***

32- La fabrication et la vente des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locales soumis au droit de garantie.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

33- L'importation des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.

34- Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 170 du code des douanes.

35- Les bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.

36- Récolte des propriétés frontalières.

37- Marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

38- Les produits de la pêche tunisienne.

39- a) Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement ;

- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;

- prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;

- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles ;

- les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;

- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ;***(ajouté art 32 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

- prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ; ***(ajouté art 32 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ;***(ajouté art 32 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale, ***(ajouté art 44 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur. ***(ajouté art 44 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévues par la loi n° 2003-49 du 25 juin 2003 relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce. ***(ajouté art 47 LF 2003-80 du 29/12/2003***)

b) La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.

c) La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.

d) Les intérêts bancaires débiteurs.***(ajouté art.23 LF.88-145 du 31/12/1988)***

e) Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.***(ajouté art. 61 LF 93-125 du 27/12/93)***

f) Les commissions et intérêts afférents aux micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et autorisées à accorder des micro-crédits.***(ajouté art. 2 loi 99-70 du 15/07/1999 relative aux dispositions fiscales régissant les micro-crédits accordés par les associations)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

g) Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires. ***(ajouté art. 60 LF 99-101 du 31/12/1999)***

40- a) L'importation et la vente des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales ainsi que la production des installations commerciales nécessaires à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.

b) L'importation, la production et la vente des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.

41- L'exploration et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.

42- L'importation, la production et la vente des rotochutes et aérodynes à usages militaires, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.

43- La production et la vente du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

44- L'importation, la production et la vente des articles de sport dont la liste est fixée par décision du Ministre des Finances et du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

45- L'importation et l'achat localement par l'Etat : ***(modifié art 42 LF 2001-123 du 28/12/2001***)

a) du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif ;

b) des véhicules de lutte contre l'incendie ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c) des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

46- a) Les matériels et équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement utilisés dans l'artisanat.

b) Les matériels et équipements fabriqués localement et utilisés dans l'artisanat.

La liste de ces matériels et équipements ainsi que les conditions de l'octroi de l'avantage sont fixées par décret. ***(ajouté art.79 LF 92-122 du 29/12/1992)***

47- a) Les matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement importés par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte ;

b) Les matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement acquis par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux.

La liste de ces matériels et équipements ainsi que les conditions de l'octroi de l'exonération sont fixées par arrêté du ministre des finances. ***(ajouté art . 86 LF 92-122 du 29/12/1992)***

48- Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics ***(ajouté art 85 LF 94-127du 26/12/94 et modifié art 66 LF 2001-123 du 28/12/2001)***

49- Les services relatifs à la collecte, au transport et à la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics. ***(ajouté art. 67 LF 98-111 du 28/12/1998)***

50- La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisée par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenant à ces immeubles. ***(ajouté art. 63 LF 2000-98 du 25/12/2000).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « B »

LISTE DES OPERATIONS PORTANT SUR LES BIENS ET SERVICES SOUMIS A LA TVA AU TAUX DE 6%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « B »

LISTE DES OPERATIONS PORTANT SUR LES BIENS ET SERVICES SOUMIS A LA TVA AU TAUX DE 6 %(*)

I. Les opérations effectuées par les personnes physiques ou morales au titre des professions énumérées ci-après:*(art.38 LF 95-109 du 25/12/1995)*

- les exploitants de laboratoire d'analyse ;

- les infirmiers et les masseurs ;

- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires ;

- les dessinateurs, les géomètres et les topographes au titre des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles.(* *)

(*) **1- En vertu du décret conjoncturel n°2007-4188 du 27 décembre 2007** le taux de la TVA est réduit à 6% au titre :

- Des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés relevant des numéros 210210, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 291529, 292310, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

- Du sulfate de magnésium à usage d'engrais et relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

- Des huiles brutes et raffinées importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat et reprises au tableau ci-après :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des produits
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190990	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
151419900 et 151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées

- Des produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

N° N.S.H	Désignation des produits
Ex 071310	Pois fourrager
Ex 121299	Caroubes
Ex 230500	Tourteaux d'arachides
Ex 230610	Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	Tourteaux de lin
Ex 230630	Tourteaux de tournesol
Ex 230641	Tourteaux de colza
Ex 230650	Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	Tourteaux de palmiste
Ex 230800	Marcs de raisins
Ex 230990	Pulpes de betteraves mélassées

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. L'importation, la production et la vente :

1) des engrais ;

2) des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane***.(ajouté art. 50 LF 99-101 du 31/12/1999)***

3) des aliments composés pour bétail ; des tourteaux de soja et des farines de poisson ;

4) des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif ***(ajouté art 74 LF 94-127 du 26/12/1994 et modifié art. 62 LF 99-101 du 31/12/1999)***

2- En vertu du décret conjoncturel n°2007-4190 du 27 décembre 2007, le taux de TVA est réduit à 6% au titre:

- des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610 du tarif des droits de douane.
- des poches stériles de conservation des dérivés sanguins et moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique.

(**) Les contrats conclus et enregistrés au plus tard le 31 mars 1996 par les architectes, les ingénieurs conseils, les dessinateurs, les géomètres, les topographes, les avocats, les huissiers-notaires, les notaires, les interprètes et les experts quelle que soit leur spécialisation demeurent soumis à la TVA au taux de 6% jusqu'au 31/12/1996.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5) ***abrogé art. 57 LF 94-127 du 26/12/1994***

6) ***abrogé art. 57 LF 94-127 du 26/12/1994***

7) des conserves de tomate, d'harissa et de sardines

8) du savon ordinaire

9) des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire ***(ajouté art 35 LF 91-98 du 31/12/1991)***

10) 95-08 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ; cirques, ménageries et théâtres ambulants ***(ajouté art. 35 LF 91-98 du 31/12/1991)***

11) du maïs ***(ajouté art. 35 LF 91-98 du 31/12/1991)***

12) des matières premières destinées au secteur de l'artisanat. Les conditions d'application du présent numéro ainsi que la liste des matières premières importées sont fixées par décret***. (ajouté art.80 LF 92-122 du 29/12/1992)***

III. Les activités et produits suivants :

1) ***abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995***

2) les produits de l'artisanat local. ***(modifié art 81 LF 92-122 du 29/12/1992)***

3) le transport de personnes et le transport des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production ***(modifié art.58 LF 94-127 du 26/12/1994)***

4) ***abrogé art. 40 LF 95-109 du 25/12/1995***

5) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales;

6) les intérêts débiteurs ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

7) ***abrogé art. 57 LF 94-127 du 26/12/1994***

8) ***abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995***

9) la distribution et la projection de films cinématographiques. ***(ajouté art 24 LF 88-145 du 31/12/1988)***

10) ***abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995***

11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits.

- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits

- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.***(ajouté art 24 LF 88-145 du 31/12/1988 et modifié art.18 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et a l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises)***

12) droits d'entrée aux musées. ***(ajouté art.31 LF 99-101 du 31/12/1999)***

13) ***abrogé art. 39 LF 95-109 du 25/12/1995***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « B bis »

LISTE DES OPERATIONS PORTANT SUR LES PRODUITS, ACTIVITES ET SERVICES SOUMIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

AU TAUX DE 12%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Tableau « B bis »

Liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%(*)

I. LES PRODUITS

1- Machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane à l'importation, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif.

2- (Abrogé par l'article 4 de la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux).

3- a- Les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

(*) **1- En vertu de l'article 17 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006** relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises le taux de la TVA de 10% est remplacé par 12%.

2- Conformément à l'art. 1er du décret n°98-952 du 27/04/1998 relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz est réduit à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique ;
- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La mesure de réduction à 10% du taux de la TVA est reconduite au titre desdits produits jusqu'au 31/12/2006 en vertu des décrets conjoncturels suivants : Le décret n°99-211 du 25/01/ 1999, le décret n°2000-329 du 07/02/ 2000, le décret n°2001-401 du 06/02/2001, le décret n°2002-209 du 4 février 2002, le décret n°2003-133 du 14 janvier 2003, le décret n°2004-09 du 5 /01/ 2004, le décret n°2004-2728 du 31/12/2004 et le décret n°2005-3383 du 26 /12/ 2005. Le taux de la TVA est fixé à 12% au titre desdits produits en vertu du décret n°2007-2 du 3 janvier 2007.

Ladite mesure est reconduite en vertu du décret n°2008-2 du 2/01/2008.

3- Conformément au décret n°2004-1773 du 02/08/2004 portant réduction à 10% du taux de la TVA sur certains produits pétroliers, est réduit à 10% le taux de la TVA applicable aux produits relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 27-10	- Pétrole lampant, - Gaz-oil - Fuel-oil domestique, - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd.
EX 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

Cette mesure de réduction du taux de la TVA à 10% est reconduite jusqu'au 31/12/2006 par les décrets conjoncturels n°2004-2727 du 31/12/2004 et n°2005-3384 du 26/12/2005.

Et en vertu du décret n°2007-1 du 3 janvier 2007 le taux de la TVA est fixé à 12% au titre desdits produits. Cette mesure est reconduite en vertu du décret n°2008-1 du 02/01/2008.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b- Les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

II. LES ACTIVITES ET SERVICES

1. Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production.

2. Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.

- **4- En vertu du décret n°2007-4188 du 27/12/2007 le taux de la TVA est réduit à 12% au titre de :**
- L'importation ou l'acquisition locale des produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche suivants sous réserve de la souscription lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, amateurs de pêche et industriels utilisant les produits concernés dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche :

N° de position	Désignation des produits
Ex 01.06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 25.30	- Terreau
Ex 27.03	- Tourbe
Ex 39.08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39.16	- Monofilament en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
Ex 39.23	- Sacs en plastique du type « rootbeg » utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes….).
Ex 56.08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 63.05	- Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels du type « rootbeg » utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes …)
Ex 73.04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaires
Ex 73.07	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipement de lait
Ex 73.15	- Chaînes en acier inoxydable alimentaires
Ex 73.18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73.20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74.15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	- Récipients crybiologiques en aluminium
Ex 83.07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84.13	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84.21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz
Ex 84.38	- Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85.11	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins.

- le sperme de taureaux et les semences et embryons d'animaux relevant, respectivement, des numéros 051110000 et 051199859 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3. Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage ***(modifié art.34 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

4. Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.(**)***(modifié art 36 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

5. Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.

6. Les droits d'entrée aux parcs animaliers.

7. L'exploitation des terrains de golf.

8. Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.

9. La thalassothérapie et le thermalisme.

10. La restauration.

11. Les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;

- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;

5- En vertu du décret conjoncturel n°2007-4189 du 27 décembre 2007, le taux de la TVA est réduit à 12% au titre :

- Des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

- Des bicyclettes et autres cycles sans moteur relevant du numéro 871200 du tarif des droits de douane

- Des parties et pièces détachées destinées à la fabrication des bicyclettes et autres cycles sans moteur importées ou acquises localement par les entreprises industrielles autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, sous réserve de la production d'une attestation en l'objet délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

-De l'importation et la vente des produits métallurgiques suivants par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises :

* Des billettes de fer ou billettes d'acier relevant des numéros 720719800 et 720720150 du tarif des droits de douane ;

* Ronds à béton relevant des numéros 72139 1101 et 721420009 du tarif des droits de douane.

- Des enroulés métalliques destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes sous réserve de la présentation d'une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de la souscription d'un engagement lors de chaque opération d'importation et de ne pas céder desdits produits.

- Des couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile, relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de couvercles sous réserve de la présentation d'une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de la souscription d'un engagement lors de chaque opération d'importation et de ne pas céder desdits produits.

6- En vertu du décret conjoncturel n°2007-4191 du 27 décembre 2007 le taux de la TVA est réduit à 12% au titre de l'acquisition de véhicules automobiles relevant du numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane destinés au renouvellement ou extension du parc des voitures de type transport rural.

(**) Le décret conjoncturel n°2003-928 du 21 /04/ 2003 a prévu la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% au titre des opérations de ventes relatives à l'hébergement des touristes résidents réalisées par les agences de voyage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TROISIEME PARTIE

DROIT DE CONSOMMATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation [1]

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont soumis au droit de consommation, selon les taux prévus à cet effet, les produits repris au tableau figurant en annexe de la présente loi qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Cependant les taux du droit de consommation relatif aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n° 27-09 à 27-11 sont fixés par décret ***(ajouté art.35 LF 89-115 du 30/12/1989)***

Pour les produits relevant du numéro ex 40-11 du tarif des droits de douanes repris au tableau annexé à la présente loi, le droit de consommation est également dû en cas d'importation, desdits produits montés sur des roues entières.

En cas de défaut de mention de la valeur des pneumatiques en caoutchouc de manière séparée, le droit de consommation est calculé sur la base de la valeur totale de la roue.***(ajouté art.37 LF 2003-80 du 29/12/2003)***

---

(1) Travaux préparatoires : discussion, et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er Juin 1988.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Sont assujettis au droit de consommation :

1- les fabricants de bière;

2- les embouteilleurs de vin;

3- les fabricants de tout autre produit soumis au droit de consommation;

4- les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

5- La société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles.***(ajouté art. 58 LF 2007-70 du 27/12/2007)***

Article 3

Le fait générateur du droit de consommation est constitué :

- à l'importation, par le dédouanement du produit;

- en régime intérieur, par la livraison du produit.

Article 4

L'assiette du droit de consommation est constituée :

a) pour les produits soumis à un taux ad-valorem :

- à l'importation, par la valeur en douane;

- en régime intérieur par le prix de vente tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) pour les produits soumis à un taux spécifique, par le volume ou le poids.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, le droit de consommation applicable aux boissons alcoolisées, aux vins et aux bières n'a pas d'incidence sur le calcul des marges des entrepositaires et des marchands desdits produits. Il est retransmis à leurs clients pour les mêmes montants qu'ils ont supportés.

Article 5

Les assujettis sont autorisés à imputer sur le droit de consommation dû en application des dispositions de l'article premier ci-dessus le droit de consommation ayant effectivement grevé leurs acquisitions auprès d'autres assujettis et les importations effectuées par eux-mêmes des matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition du produit final soumis.

Au cas où le droit de consommation dû au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale du droit de consommation déductible, le reliquat est reporté sur les mois qui suivent.

Les dispositions prévues à l'article 9 § I-2 et § IV-4 et 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux déductions, sont applicables en matière de droit de consommation.

Toutefois, les commerçants assujettis à la TVA et commercialisant des produits soumis au droit de consommation sont tenus de facturer à l'identique à leurs clients le droit de consommation supporté lors de l'acquisition des mêmes produits.

Le droit de consommation ainsi facturé est déductible dans les conditions sus-visées ***(ajouté art. 34 LF 89-115 du 30/12/1989)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6

Les dispositions des articles 8, 10, 11, 13, 14 et 18 à 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables en matière de droit de consommation.

Article 7

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment :

- les articles 4 à 11 relatifs à la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées prévues par la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 ;

- les articles 93 à 95 relatifs au fonds spécial de développement de la culture prévu par la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

Article 8

La date de mise en application de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE CONSOMMATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Textes ayant modifié la liste des produits soumis au droit de consommation

I. LOIS

- L'article 27 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989.

- L'article 38 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991.

- L'article 44 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992.

- L'article 110 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993.

- L'article 50 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994.

- L'article 64 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.

- L'article 51 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.

- L'article 47 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.

- L'article 50 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

- L'article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003.

- Loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- L'article 37 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

- L'article 35 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

- L'article 73 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

- L'article 14 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises.

- Les articles 64 et 84 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

- L'article 58 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008

II. DECRETS

- Le décret n° 91-551 du 20 avril 1991 portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 (droit de consommation sur les vins, bières et boissons alcoolisées).

- Le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993, portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières.

- Le décret n° 94-816 du 11 avril 1994, fixant les taux du droit de consommation sur les hydrocarbures.

- Le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Le décret n° 97-1339 du 14 juillet 1997 relatif à la fixation de la date de mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996.

- Le décret n° 98-952 du 27 avril 1998 relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz.

- Le décret n° 99-894 du 19 avril 1999, fixant le tarif du droit de consommation applicable aux produits pétroliers.

- Le décret n° 2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le décret n° 2007-1977 du 30 juillet 2007 modifiant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT DE CONSOMMATION

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
09 - 01	Café, même torréfié ou décaféïné ; coques et pellicules de café; succedanés du café contenant du café, quelle que soient les proportions du mélange.....	25
09 - 02	Thé	25
Ex 21 - 01	Extraits, essences et concentrés de café y compris le café soluble et les préparations à base de café (*).....	25
21 - 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.....	40
Ex 22 - 02	eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéfiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques.....	25
22 - 03	1) Bière classée, conditionnée dans des récipients :	
	- boite d'une contenance inférieure à 0,250 litre.....	0,160D l'unité
	- boite d'une contenance comprise entre 0,250 litre et 0,320 litre …..….....	0,430 D l'unité
	- bouteille d'une contenance inférieure ou égale à 0,320 litre	0,430 D l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,321litre et 0,400 litre.....	0,510 l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,401 litre et 0,500 litre.....	0,600 D l'unité

(*)Ajouté article 73 LF n°2004-90 du 31/12/2004.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,660 litre……	0,670 D l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,661 litre et 1 litre.....	1,200 D l'unité
	2) Bière à pression classée……	0,780D litre
	3) Bière en vrac, classée	0,610D litre
Ex 22-04	1) Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs…….....	5,000D/ hectolitre
	2) Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	16,000 D l'unité
	3) Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	2,500D l'unité
	4) Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :	
	- bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375 litre	0,450 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 litre et 0,500 litre.....	0,600D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,750 litre.....	0,900 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,751 litre et 1 litre	1,200 D l'unité
22-05	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.....	200%
22-06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple) ….....……	25%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat (7).....	4,200D/ hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages (7).....	4,200D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat (7).....	10,500D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels (7)…… ….....	10,500D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres (7) …….....	380,000D/ hectolitre
Ex 22-08	-Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	24,000D/ hectolitre
	- Préparations alcooliques autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées	12,000D/ hectolitre
	- Eaux- de -vie, obtenues par distillation	683%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses, non classées.....	648%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses, classées.....	395%
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine	597%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	40
24-02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	135
24-03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs " homogéneisés ou reconstitués" ; extraits et sauces de tabacs ...	135
Ex 25-15	- Marbre brut en bloc en provenance de tous pays	100
	- Marbre dégrossis ou débités par sciage ou autrement en plaques de forme carrée ou rectangulaire en provenance de tous pays.....	150
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400D/ hL
Ex 27-10	Essence super.....	23,6325D/ hL (*)
	Essence super sans plomb	19,9615D/ HL(*)
	Essence normale	21,8013D/ HL(*)
	Essence avion (Kèrosène y compris le carburéacteur) ……..…….....	1,990D/ HL
	White spirit non dénaturé	1,690D/ HL
	Pétrole lampant	3,5404D/ HL
	Gaz-oil	5,8309D/ HL(*)
	Fuel-oil domestique	8,1904D/ 100 Kg (*)

(*) Modifié par le décret n° 99-894 du 19 avril 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
	Fuel -oil léger	3,900D/ 100Kg
	Fuel-oil lourd	2,0749D/ 100Kg
	Huiles de graissage et lubrifiants	0,997D/ 100Kg
	Huiles de vaseline et de parafine	0,875D/ HL
	Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé...	1,690D HL
Ex 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes …...	8,256D/ Tonne [1]
	- Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes …….	44,700D/ tonne (*)
	- Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles (11)…… …….....…….	0,113373/ m3
33-03	Parfums et eaux de toilette (10) ….....…	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments) y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures (10).....	10
Ex 40-11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 2kgs autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole en provenance de tous pays.....	30

[1] Modifié par le décret n°99-894 du 19 avril 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
Ex 40-13	Chambres à air, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 0,500kgs en provenance de tous pays.....	30
43-03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.....	90
48-13	Papier à cigarettes, même découpé à format, présenté en cahiers ou en tubes.....	40
Ex 68-02	Ouvrages en marbre en provenance de tous pays.....	150
Ex 70-13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal….....	90
71-01	Perles fines brutes ou de culture, non enfilées, ni montées ni serties; ou enfilées temporairement pour la facilité du transport (8).....	80
Ex 71-02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis autres qu'à usage industriel (8).....	80
Ex 71-03	Pierres gemmes même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel (8).....	60
Ex 71-04	Pierres synthétiques ou reconstituées même travaillées ou assorties non enfilées ni montées ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel (8)…….....	80
Ex 71-05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques autres qu'à usage industriel.....	50

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
Ex 71-08	- Cannetilles d'or fin, paillettes d'or fin ou feuilles en or pour dorure (8)	80
	- Autres or sous formes brutes ou mi-oeuvrées, ou en poudre, autres qu'en lingots et autres que ceux destinés à l'usage médico-chirurgical.....	90
71-10	Platine sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (8)	80
Ex 71-13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays (8).....	115
	- Anneaux de fermeture en argent en provenance de tous pays (8)	80
Ex 71-14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays (8).....	115
Ex 71-15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de méteaux précieux en provenance de tous pays à l'exclusion des creusets, couvercles et nacelles en platine pour laboratoires d'analyse (8)	115
Ex 71-16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées en provenance de tous pays autres qu'à usages industriels (8).....	115
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément. (10).....	10

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
Ex 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split system" (10).....	10
Ex 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique (10) …….....	10
Ex 87-03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes(autres que ceux du n°87-02 du tarif des droits de douane) y compris les voitures du type "break" et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à combustion interne à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales (2) : **** (Abrogé par l'article 5 de la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux),*** * d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3 (4) .....…….....….....	50
	* d'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1300 cm3 (4).....	55
	* d'une cylindrée excédant 1 300 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3(5).....	100
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm3 et n'excédant pas 1700 cm3(5) ….....	125

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm3 et n'excédant pas 2000 cm3 …….....	170
	* d'une cylindrée excédant 2000 cm3 (9) ….	200
	- véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales (2) :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3 (6) …….....	75
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm3 et n'excédant pas 1700cm3 (6) …….....	80
	* d'une cylindrée excédant 1 700 cm3 et n'excédant pas 1900 cm3(6) …….	125
	* d'une cylindrée excédant 1 900 cm3 et n'excédant pas 2 100 cm3 …….....….	190
	* d'une cylindrée excédant 2100 cm3 et n'excédant pas 2300 cm3 …….....…	210
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm3 et n'excédant pas 2500cm3 …….....…….....	240
	* d'une cylindrée excédant 2500 cm3 (9).....	267
Ex 87-11	-Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à l'exception des triporteurs :	
	* d'une cylindrée excédant 50 cm 3	80
Ex 89-03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport :	
	- d'une longueur égale ou inférieure à 11 m (3)...	30
	- d'une longueur supérieure à 11 m (3).....	135

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
91-01	- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boite en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90
91-03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boites en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux ……...	90
de Ex 91-11 à Ex 91-13	Bracelets et boites de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	60
93-02	Pistolets et révolvers.....	30
93-03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre.....	30
93-04	Autres armes	30
Ex 93-06	Cartouches et autres munitions pour la chasse ou de tir sportif …….....	30
Ex 95-04	Cartes à jouer à l'exclusion des cartes à jouer destinées à développer les capacités mentales des enfants.....	60
Ex 96-08	Stylos et crayons à bille , stylos à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plume, porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90
Ex 96-13	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc…) et pièces détachées, autres que les pierres et les mèches, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
Ex 96-14	Pipes, fume cigare et fume-cigarette, et leur parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90
Ex 96-16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	90

(1) Le renvoi relatif à l'autorisation accordée aux hôteliers de déduire de la TVA due sur leurs opérations 50 %du droit de consommation relatif aux boissons alcoolisées, vins et bières, a été abrogé par l'article 36 LF 89-115du 30/12/1989.

(2) Modifié art. 50 LF 98-111 du 28/12/1998 et art. 67 LF 2003-80 du 29 décembre 2003 et art. 84 LF 2006-85 du 25/12/2006.

(3) " Nonobstant les dispositions de l'article 56 du code d'incitations aux investissements sont soumis au droit de consommation au taux de 10% les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique.

Bénéficient de la suspension du droit de consommation les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur n'excédant pas 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique" et ce conformément à l'article 66 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998.

(4) Il est appliqué un taux de 10% sur les véhicules automobiles aménagés à l'usage des handicapés physiques conformément à l'article 49 de la loi n°2001-124 du 28/12/2001 portant loi de finances pour l'année 2002 **(Modifié art.58 LF 2003-80 du 29 décembre 2003)**

(5) Il est appliqué un taux de 20% sur les véhicules automobiles aménagés à l'usage des handicapés physiques conformément à l'article 49 de la loi n°2001-124 du 28/12/2001 portant loi de finances pour l'année 2002 **(Modifié art.58 LF 2003-80 du 29 décembre 2003)**

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

(6) Il est appliqué un taux de 20% sur les véhicules automobiles aménagés à l'usage des handicapés physiques conformément à l'article 49 de la loi n°2001-124 du 28/12/2001 portant loi de finances pour l'année 2002 **(Modifié art.58 LF 2003-80 du 29 décembre 2003)**

(7) Modifié par le décret n°2002-627 du 26 mars 2002.

(8) Modifié article 35 LF 2004-90 du 31 décembre 2004

(9) Modifié art. 64 LF 2006-85 du 25/12/2006

(10) Ajouté art. 14 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

(11) ajouté article 58 LF 2007-70 du 27/12/2007.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DROIT DE CONSOMMATION SUR LES VINS, BIERES ET BOISSONS ALCOOLISEES

Décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes et à la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 20 novembre 1927 réglementant le régime des alcools, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 21 mai 1931 relatif à l'impôt sur la vigne, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 17 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993 portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18 % les bières, vins, boissons alcoolisées et alcools relevant respectivement des numéros 22-03, 22-04, 22-05, 22-06, et 22-07 du tarif des droits de douane ainsi que les préparations alcooliques relevant du numéro 22-08 du même tarif. ***(modifié art. 1er du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)***

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 29%(*) les boissons alcoolisées relevant du numéro 22-08 du tarif des droits de douane.

Article 2

Sont soumis au droit de consommation relatif aux bières, vins, boissons alcoolisées et alcools :

les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de bières dans d'autres récipients ;

(*) En vertu de l'article 13 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises le taux de 29% est supprimé et remplacé par celui de 18%.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

les producteurs du vin en vrac et les embouteilleurs de vins ; ***(modifié art.2 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)***

les fabricants d'alcools ;

les fabricants et les embouteilleurs de boissons alcoolisées ;

les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées.

Article 3

Les taux du droit de consommation applicables aux bières classées, aux vins classés, aux boissons alcoolisées et aux alcools sont fixés selon le tarif repris aux annexes I, II et III du présent décret.

Les vins, les bières et les boissons alcoolisées sont classés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle du secteur.

Article 4

Pour les bières conditionnées dans des récipients d'une contenance dépassant un litre et les vins conditionnés dans des bouteilles d'une contenance dépassant un litre, le droit de consommation est liquidé sur la base du dixième du tarif applicable au litre de ces produits pour chaque dix centilitres ou fraction de dix centilitres.

Article 5

Pour les bières et les vins non classés selon la législation en vigueur, les tarifs du droit de consommation fixés aux articles 3 et 4 du présent décret sont doublés.

Article 6

Est instituée une capsule fiscale sur les vins conditionnés dans des bouteilles en garantie du paiement des droits et taxes dus sur les vins.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Cette capsule est classée en six catégories selon la nature du vin et la contenance des bouteilles et ses tarifs sont fixés conformément à l'annexe IV du présent décret.

Article 7

La capsule fiscale sur les vins en bouteilles porte la mention « Capsule Fiscale « et la catégorie de la capsule.

Cette capsule porte obligatoirement les couleurs suivantes :

- la couleur verte pour les vins premiers crus d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;

- la couleur bleue pour les vins d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;

- la couleur noire pour les vins de consommation courante.

Article 8

Le ministère des finances procède à l'émission de la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret. La distribution de la capsule fiscale est effectuée par les personnes autorisées par le Ministre des Finances ou son représentant.

Sans préjudice au paiement du principal des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, toute personne ayant contrefait la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret ou ayant distribué, transporté ou utilisé sciemment des capsules falsifiées ou participé auxdits actes, est passible d'une amende égale à 200% des droits et taxes dus sur les vins représentés par les capsules falsifiées, avec la confiscation de la marchandise et du matériel de fabrication, en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du code pénal. Les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 9

Les producteurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants :

- l'adresse de l'unité de vinification ;

- le plan de l'unité de vinification ;

- la liste du matériel de vinification utilisé et ses caractéristiques;

- le nombre de cuves de vins, leur numéro et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les producteurs de vins sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 10

Les producteurs de vins sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date du commencement des opérations de vinification et ce, au moins dix jours avant le commencement desdites opérations et des jour et heure de l'achèvement des opérations de vinification dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à compter de la date de l'achèvement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 11

Les producteurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent au plus tard le 31 octobre de chaque année une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant notamment les renseignements suivants :

les nom, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;

le matricule fiscal ;

les stocks de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures;

les quantités de raisin vinifiées au cours de la campagne ;

les quantités de vins bruts en vrac produites au cours de la campagne ; ***(modifié art. 4-I du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)***

Il est annexé à ladite déclaration un état comportant l'identité des fournisseurs de l'unité de vinification en raisins, leurs adresses et les quantités de raisin livrées.

Les producteurs de vins sont également tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant, notamment, les renseignements suivants :

les noms, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;

le matricule fiscal ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

le stock de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures ;

les quantités nettes de vin par catégorie obtenues après extraction des lies ;

les quantités de lies.

(ajouté art. 4-II du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)

Article 12

Les producteurs de vin doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les stocks de vin par catégorie existant dans les caves provenant des campagnes antérieures ;

- les quantités de vin nettes par catégorie déclarées au cours de la campagne ;

- les quantités de lies déclarées au cours de la campagne ;

- les quantités de vin nettes par catégorie et les quantités de lies non déclarées ;

2- aux sorties :

- les quantités de vin en vrac par catégorie livrées par l'Office National de la Vigne(*) ou par toute personne autorisée à cette fin conformément à la législation en vigueur appuyées par les acquits-à-caution et les factures de vente;

(*) L'office national de la vigne est dissout en vertu du décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les quantités de vin en vrac manquantes ;

- les quantités de lies livrées appuyées par les factures de vente et les acquits-à-caution.

Article 13

Les embouteilleurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer, par écrit, au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- L'adresse de l'unité de mise en bouteille,

- Le plan de l'unité de mise en bouteille,

- La liste du matériel de mise en bouteille et ses caractéristiques,

- Le nombre de cuves de vins, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les embouteilleurs de vins sont tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 14

Les embouteilleurs de vins doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation relatif aux quantités de vins mis en bouteilles déterminée par le bureau de contrôle des impôts précité sur la base de la moyenne mensuelle des acquisitions de vins en vrac effectuées au cours de l'année précédente et compte tenu de l'avance au titre du droit de consommation dû sur la moyenne mensuelle desdites acquisitions.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 15

Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

Les quantités de vin en vrac acquises appuyées par les factures d'achat et les acquits-à-caution correspondants,

Les quantités de vin non appuyées par des factures et des acquits-à-caution.

2- aux sorties :

Les quantités de vins en bouteilles livrées, appuyées par les factures de vente et les congés pour les ventes locales ou par les déclarations douanières et les acquits-à-caution pour les ventes à l'exportation.

Les quantités de vins manquantes.

Article 16

Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : le nombre et la catégorie des capsules fiscales sur les vins acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties :

- le nombre et la catégorie des capsules utilisées pour le remplissage des bouteilles livrées ;

- le nombre et la catégorie des capsules défectueuses appuyés par des procès-verbaux de destruction établis par deux agents de l'administration fiscale.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 17

Les embouteilleurs de vins sont tenus d'apposer la capsule fiscale sur les vins prévue par l'article 6 du présent décret immédiatement après le remplissage de la bouteille. La capsule fiscale est apposée sur l'ouverture de la bouteille après sa fermeture de façon que la capsule se détériore inévitablement lors de l'ouverture de la bouteille.

Sans préjudice au paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, la vente, l'achat, le transport et la détention de vins mis en bouteilles ne portant pas de capsule fiscale, ou portant une capsule fiscale non collée, ou utilisée ou non conforme à la contenance de la bouteille ou à la qualité des vins sont punis d'une amende égale à 5 dinars par bouteille de vin avec un minimum de 50 dinars en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du code pénal. La marchandise et les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 18

Les manquants de vins prévus par les articles 12 et 15 du présent décret sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de la purification des vins et pour tous autres déchets.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 19

Les entrepositaires d'alcools destinés à la fabrication des boissons alcoolisées, des alcools destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, des parfums, du vinaigre et des alcools à usage industriel et ménager, doivent avant le commencement de leur activité, obtenir une autorisation préalable du bureau de contrôle des impôts compétent pour ouvrir un entrepôt d'alcool.

Article 20

Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées autorisés conformément à la législation en vigueur, sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

les nom, prénoms, ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées et son adresse ;

le plan de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées ;

la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;

le nombre de cuves d'alcools et de boissons alcoolisées, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de l'intervention de ladite modification.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 21

Les entrepositaires d'alcools, les fabricants d'alcool et d'eau de vie par distillation doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation dû sur le stock mensuel moyen d'alcool.

Article 22

Les fabricants d'alcools et d'eau-de-vie par distillation sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date et de l'heure du commencement des opérations de distillation au moins dix jours avant le commencement de ces opérations et de la date et de l'heure de la fin des opérations de distillation et ce dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures de cette date ainsi que du rendement minimum d'alcool par hectolitre de matières fermentées destinées à la distillation .

Article 23

Le matériel de fabrication d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doit être fermé et scellé par les agents de l'administration fiscale. Pour le matériel de distillation ne permettant pas la fermeture ou le scellement pour des raisons techniques, les opérations de fabrication sont effectuées en présence continue des agents de l'administration fiscale dûment habilités.

Les quantités d'alcools et d'eau-de-vie fabriquées sont extraites obligatoirement en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès verbal de constatation de ces quantités suivant modèle établi par l'administration.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 24

L'importation, la fabrication, la vente, la détention, la circulation et la destruction des alambics destinés à la production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées sont soumises à un cahier des charges approuvés par arrêté du ministre des finances.

Les opérations de transport des alambics de production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées doit être accompagnées d'un congé.***(abrogé et remplacé par l'article 1er du décret n°2007-1977 du 30/07/2007)***

Les importateurs des alambics, de leurs parties ou pièces détachées sont tenus de présenter l'autorisation sus-visée lors du dédouanement. La circulation des alambics doit être effectuée sous couvert d'un congé.

Article 25

Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre des matières en fermentation ou en macération côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge notamment :

1°) Au moment du remplissage des matières premières dans les cuves de fermentation :

le numéro et la contenance de ces cuves,

la date et l'heure du commencement du remplissage des matières premières.

2°) A la fin du remplissage des matières premières :

- l'heure à laquelle le remplissage est terminé,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le poids des mélasses, le volume des jus et des matières macérées.

3°) A la fin de la fermentation: la date et l'heure de l'achèvement de la fermentation.

4°) Au début de la distillation :

- la date et l'heure d'extraction des produits fermentés destinés à la distillation,

- les quantités de matières destinées à la distillation et leur degré alcoolique.

Article 26

Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de production, côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités en hectolitres des matières destinées à la distillation;

- le rendement minimum et le rendement maximum en alcool par hectolitre de matières destinées à la distillation;

- la date et l'heure du commencement de l'opération de distillation;

- la date et l'heure de la fin de l'opération de distillation.

2- Aux sorties : les quantités d'alcool produites par opération de distillation et ses catégories appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 27

Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation ; appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale ;

- les quantités d'alcool acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation, livrées et justifiées selon le cas par des acquits-à-caution ou des congés ;

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie manquantes.

Article 28

Les fabricants de boissons alcoolisées doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent, sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc, ni rature, ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool acquises appuyées par les congés ;

- les quantités de préparations alcooliques destinées à la fabrication des boissons alcoolisées appuyées par les congés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- aux sorties :

- les quantités de boissons alcoolisées livrées, par type de produits appuyées par les factures de ventes et les congés;

- les quantités de boissons alcoolisées manquantes.

Article 29

Les manquants d'alcool, d'eau-de-vie et de boissons alcoolisées prévus par les articles 27 et 28 du présent décret, sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de l'affaiblissement de degré et pour tous autres déchets.

Article 30

Sont dénaturés par addition de produits autorisés par l'administration fiscale les alcools destinés à la fabrication des parfums, des produits cosmétiques, des produits pharmaceutiques, du vinaigre ainsi que les alcools à usage industriel et ménager. La dénaturation s'effectue en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès-verbal en l'objet.

Article 31

La circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des vins en vrac, des vin en bouteilles, des vins avariés, des lies de vin, des marcs et de la capsule fiscale sur les vins, s'effectue obligatoirement selon le cas sous couvert d'un congé lorsque le droit de consommation exigible a été acquitté en plein tarif et sous couvert d'un acquit-à-caution dans les autres cas.

Les acquits-à-caution et les congés sont émis par toute personne qui procède à la vente, à l'exportation, à l'importation ou au transfert desdits produits d'un lieu à un autre.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les acquits-à-caution et les congés qui accompagnent les produits exportés ou importés doivent porter le visa des services des douanes.

Les acquits-à-caution doivent être déposés par les destinataires ou exportateurs de ces produits au bureau de contrôle des impôts dont relève le destinataire ou l'exportateur et ce dans un délai n'excédant pas vingt quatre heures à compter de la date fixée pour la livraison ou l'exportation de la marchandise.

Les personnes qui établissent des acquits-à-caution sont tenues de présenter à l'administration fiscale un état mensuel détaillé, des acquits établis au cours du mois et ce dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le non respect des dispositions du présent article est puni d'une amende égale à 10 dinars par litre d'alcool ou de boissons alcoolisées et à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de vin ou de lies et à 10 dinars par tonne ou fraction de tonne de marcs et à 0,100 dinar par capsule fiscale. La marchandise et le moyen de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement de l'amende. Il est donné main-levée après paiement de l'amende.

En cas de non-paiement de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 32

Les acquits-à-caution et congés sous couvert desquels est effectuée la circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des vins et de la capsule fiscale sur les vins doivent comporter les indications suivantes :

- les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal de l'expéditeur de la marchandise ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal du destinataire de la marchandise ;

- la nature des marchandises livrées et des emballages ;

- la quantité des marchandises et la contenance des récipients;

- la date et l'heure du départ et de l'arrivée des marchandises ;

- le lieu de départ et la destination des marchandises ;

- le moyen de transport et son numéro d'immatriculation ;

- l'itinéraire du transport des marchandises ;

- les cachets de l'expéditeur.

Article 33

Les unités de mise en bouteille de vins et de boissons alcoolisées doivent être indépendantes des unités de production.

Article 34

Les fabricants et les conditionneurs de bières sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants :

les nom, prénoms ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication ou de conditionnement de bières et son adresse ;

le plan de l'unité de fabrication ou de conditionnement de la bière ;

la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;

le nombre de cuves de bières, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les fabricants et conditionneurs de bières sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle visé ci-dessus toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 35

Les fabricants de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : les quantités de bières en vrac produites ;

2- aux sorties ; les quantités de bières en vrac livrées appuyées par la facture de ventes.

Article 36

Les conditionneurs de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités de bières en vrac fabriquées ou acquises appuyées par les factures d'achat,

- les quantités de bières en vrac non appuyées par des factures.

2- aux sorties :

- les quantités de bières conditionnées et livrées, selon la nature du récipient et sa contenance, appuyées des factures de vente.

- les quantités de bières manquantes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 37

Les registres de comptabilité matière et tous autres documents dont la tenue est prévue par le présent décret doivent être conservés pendant dix ans.

Article 38

Les agents de l'administration fiscale dûment habilités sont autorisés à contrôler les producteurs d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières, les conditionneurs et les commerçants de ces produits, les fabricants de la capsule fiscale sur les vins et tout détenteur de ces produits et ce en procédant notamment à l'inventaire des stocks de ces produits et des capsules fiscales sur les vins et au contrôle des registres de la comptabilité matière prévus par le présent décret . Lorsqu'il est constaté des quantités en plus ou en moins non déclarées, ces quantités font l'objet d'un procès-verbal dressé par deux agents de l'administration fiscale et sont inscrites sur le registre de comptabilité matière.

Lesdits agents peuvent effectuer des visites aux locaux professionnels et à tous lieux abritant ces produits conformément à la législation en vigueur.

La constatation des quantités d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières manquantes et des quantités excédentaires chez les producteurs et les conditionneurs de ces produits est passible d'une amende égale à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de ces produits et du paiement des droits et taxes dus sur les manquants.

La constatation chez les embouteilleurs de quantités de capsules fiscales sur les vins manquantes ou excédentaires est passible d'une amende égale à 0,100 dinar par capsule fiscale avec un minimum de 50 dinars, en sus du paiement des droits et taxes dus sur les vins manquants représentés par lesdites capsules et de l'amende prévue au paragraphe précédent.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 39

Les infractions aux dispositions du présent décret sont relevées par les agents de l'administration fiscale habilités et ce sur la voie publique et dans les établissements ouverts au public et dans tous autres lieux auxquels lesdits agents peuvent accéder légalement.

Peuvent également effectuer le contrôle sur la voie publique les agents des douanes et les autres agents de l'Etat habilités à relever les infractions en matière de circulation.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 40

Les infractions aux dispositions du présent décret pour lesquelles des sanctions particulières ne sont pas prévues sont réprimées conformément aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 41

Le contrôle de la production des alcools, des boissons alcoolisées, des vins et des bières et de la fabrication de la capsule fiscale sur les vins est effectué par les agents de l'administration fiscale d'une manière intermittente ou continue. Les frais de contrôle sont à la charge des fabricants desdits produits conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

Article 42

L'entreprise soumise au contrôle permanent est tenue de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone et doit en assurer l'entretien, l'agencement et l'éclairage. Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'entreprise.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Chaque entreprise soumise à la surveillance permanente est tenue de souscrire au bureau de contrôle des impôts compétent un engagement de verser les montants fixés par l'administration fiscale pour la prise en charge des émoluments et indemnités des agents de contrôle ainsi que les frais de transport et de séjour lorsque ces derniers n'ont pas été fournis par l'entreprise.

Dans le cas où les agents effectuent des opérations de contrôle en dehors des heures légales du travail l'entreprise supporte les frais de contrôle par heure ou fraction d'heure selon le tarif suivant :

- opérations réalisées entre six heures et vingt et une heures : 1,5 dinars

- opérations réalisées entre vingt et une heures et six heures: 3 dinars

Article 43

Les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées, doivent effectuer un inventaire des stocks de produits en leur détention lors de toute modification des tarifs du droit de consommation dû sur ces produits et de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent un état de ces quantités dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à partir de la date de ladite augmentation.

Ces commerçants sont également tenus de payer à la recette des finances compétente, les montants résultant de l'augmentation des tarifs du droit de consommation dû au titre des stocks et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de l'augmentation des tarifs.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 43 bis

Est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, un montant annuel égal à un million quatre cents mille dinars, prélevé sur les recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le trésorier général de Tunisie procède, chaque mois, au virement au profit dudit fonds du douzième du montant susvisé. ***(ajouté art. 3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane)***

Article 43 ter

Est affecté au fonds de concours ouvert au budget du ministère des finances intitulé « prêts sur gage », un montant annuel égal à 75% des recettes au titre de la capsule fiscale sur les vins, instituée par l'article 6 du présent décret. ***(ajouté art.3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane et modifié art. 3 du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007)***

Article 44

Les dispositions relatives à la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret sont applicables dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle l'administration fiscale a avisé les embouteilleurs de l'émission de ladite capsule. Les embouteilleurs de vins, sont tenus de déposer une déclaration écrite dans le même délai, au bureau de contrôle des impôts compétent, comportant la quantité de vin en bouteilles par catégorie et contenance en leur détention.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les producteurs et les embouteilleurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la publication du présent décret, une déclaration écrite comportant les quantités de vin en vrac en leur détention selon leur nature et de les porter sur les registres prévus par les articles 12 et 15 du présent décret.

Article 45

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 93-2090 du 11 octobre 1993.

Article 46

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I
TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION APPLICABLE AUX BIERES

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
22-03	1) Bière classée, conditionnée dans des récipients :	
	- boite d'une contenance inférieure à 0,250 litre.....	0,160 D l'unité
	- boite d'une contenance comprise entre 0,250 litre et 0,320 litre.....	0,430 D l'unité
	- bouteille d'une contenance inférieure ou égale à 0,320 litre	0,430 D l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,321 litre et 0,400 litre..	0,510 D l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,401 litre et 0,500 litre…	0,600 D l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,660 litre…	0,670 D l'unité
	- bouteille ou boite d'une contenance comprise entre 0,661 litre et 1 litre ……	1,200 D l'unité
	2) Bière à pression , classée ……..	0,780 D/litre
	3) Bière en vrac, classée……..	0,610 D /litre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE II
TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION APPLICABLE AUX VINS

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
Ex 22-04	1) Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs …….....	5,000 D l'hectolitre
	2) Vins mousseaux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	16,000 D l'unité
	3) Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	2,500 D l'unité
	4) Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais :	
	- bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0,375 litre.....	0,450 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,376 litre et 0,500 litre.....	0,600 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,501 litre et 0,750 litre.....	0,900 D l'unité
	- bouteille d'une contenance comprise entre 0,751 litre et 1 litre.....	1,200 D l'unité

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE III

TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION APPLICABLE AUX ALCOOLS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
22-05	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ……..……..	200%
22-06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)....…….	25%
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat (*)….....	4,200 D/hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages (*)…...……	4,200 D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat(*).....	10,500 D/hectolitre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels(*).....…….	10,500 D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres(*).....	380,000 D/hectolitre
Ex 22-08	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....…….	24,000 D/hectolitre
	- Préparations alcooliques autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées.....……...	12,000 D/hectolitre
	- Eaux-de-vie, obtenues par distillation.....……	683%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses, non classées …….	648%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses classées..	395%
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine...	597%

(*) Modifié art. 5 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE IV
CATEGORIES ET TARIF DE LA CAPSULE FISCALE SUR LES VINS(*)

Catégories des vins	Contenance de la bouteille	Catégorie de la capsule	Tarif de la capsule
1) Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais	- de 0,001 à 0,375 litre	"1"	60 millimes
	- de 0,376 à 0,500 litre	"2"	80 millimes
	- de 0,501 à 0,750 litre	"3"	100 millimes
	- de 0,751 à 1 litre	"4"	120 millimes
2) Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	quelle que soit la contenance de la bouteille	"5"	140 millimes
3) Vins mousseux	quelle que soit la contenance de la bouteille	"6"	160 millimes

(*) Est modifié le tarif de la capsule fiscale sur les vins conditionnés dans les bouteilles en vertu de l'article 2 du décret n° 2007-1977 du 30 juillet 2007.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DROIT DE CONSOMMATION SUR LES HYDROCARBURES

Décret n° 98-952 du 27 avril 1998, relatif à la fiscalité des produits pétroliers, de l'électricité et du gaz.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1998 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment l'article 35 de la loi n°89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 ;

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 et notamment son article 40 ;

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment ses articles 25 et 43,

Vu le décret n°97-1339 du 14 juillet 1997, relatif à la fixation de la date de mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n°98-384 du 10 février 1998, portant réduction à 10% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers et à 6% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre de l'industrie;

Vu l'avis du ministre du commerce;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Est réduit à 12%[1] le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique ;

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Ces dispositions s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008 ***(Modifié art. 1er décret n°99-211 du 25/01/1999 et les articles 1er et 2 du décret n°2000-329 du 7 février 2000 et les articles 1er et 2 du décret n°2001-401 du 6 février 2001 et les articles 1er et 2 du décret n°2002-209 du 4 février 2002 et les articles 1er et 2 du décret n°2003-133 du 14 janvier 2003 et les articles 1er et 2 du décret n°2004-9 du 5 janvier 2004 et les articles 1er et 2 du décret n°2004-2728 du 31 décembre 2004 et les articles 1er et 2 du décret n°2005-3383 du 26 décembre 2005 et les articles 1 et 2 du décret n°2007-2 du 3/1/2007 et des articles 1 et 2 du décret n°2008-2 du 2/1/2008).***

(1) En vertu de l'article 17 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises le taux de 10% de la TVA est supprimé et remplacé par le taux de 12%.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Le tarif du droit de consommation applicable aux produits relevant des numéros 27-09, 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane est fixé conformément au tableau suivant :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Tarif du droit de consommation
27 – 09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400 D/hl
EX 27 – 10	- Essence super.....	23,6325 D/hl (*)
	- Essence super sans plomb ...	19,9615 D/hl(*)
	- Essence normale.....	21,8013 D/hl (*)
	- Essence avion (Kérosène y compris le carburéacteur).....	1,990 D/hl
	- White spirit non dénaturé.....	1,690 D/hl
	- Pétrole lampant.....	3,5404 D/hl
	- Gaz-oil	5,8309 D/hl(*)
	- Fuel-oil	8,1904 D/100kg(*)
	- Fuel-oil léger.....	3,900 D/100Kg
	- Fuel-oil lourd.....	2,0749 D/100Kg
	- Huiles de graissage et lubrifiants.....	0,997 D/100Kg
	- Huiles de vaseline et de paraffine.....	0,875 D/hl
	- Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé.....	1,690 D/hl
Ex 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes.....	8,256 D/tonne

(*) Modifié par le décret n°99-894 du 19 avril 1999, fixant le tarif du droit de consommation applicable aux produits pétroliers.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Tarif du droit de consommation
	Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.....	44, 700D/tonne(*)
	Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles (2)	0, 113373D/m^3

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 6 mai 1998.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 98-384 du 10 février 1998 susvisé.

Article 5

Les ministres des finances, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 1998**.**

Zine El Abidine Ben Ali

(2) Ajouté art.58 LF n°2007-70 du 27/12/2007.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS NON INCORPOREES AU CODE DE LA TVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGIME FISCAL DES VOITURES « TAXI » ET « LOUAGE » ET DES VEHICULES UTILISES DANS LE TRANSPORT RURAL

Les articles 67 à 73 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998

Article 67 :

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%(*) les véhicules automobiles destinés au transport rural relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane.

Article 68 :

Sont exonérés du droit de consommation, les véhicules automobiles destinés au transport rural et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane.

Article 69 :

Les dispositions des articles 67 et 68 de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009. ***(modifié art.48 LF 2001-123 du 28/12/2001 et art. 61 LF 2006-85 du 25/12/2006)***

Article 70 :

Est réduit à 7% le taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane et utilisés comme « taxi » ou « louage ». ***(Abrogé et remplacé art.62 LF 2006-85 du 25/12/2006)***

(*) En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises le taux de 10% de la TVA est supprimé et remplacé par le taux de 12%.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 71 :

Les sociétés de leasing bénéficient des avantages fiscaux prévus aux articles 67 et 68 de la présente loi lors de l'acquisition des véhicules destinés au transport rural et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane et des avantages prévus à l'article 70 de la présente loi lors de l'acquisition des véhicules destinés à être exploités comme « taxi » ou « louage » et ce, à condition que l'acquisition soit faite dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les exploitants de ce type de moyens de transport bénéficiant des avantages fiscaux.

Les opérations de location de ces véhicules bénéficient dans le cadre dudit contrat de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 72 :

Les avantages fiscaux prévus aux articles 67, 68, 70 et 71 de la présente loi sont accordés aux véhicules automobiles neufs, une fois tous les sept ans à condition qu'ils soient acquis auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article le bénéfice des avantages peut être accordé avant l'expiration du délai de sept ans en cas de destruction du moyen de transport ou sa mise hors d'usage et ce au vu d'un procès-verbal dressé par les services compétents du ministère du transport.

Article 73 :

Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 67, 68, 70, 71 et 72 de la présente loi sont fixées par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 98-1576 du 4 août 1998 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu la loi n°85-77 du 4 août 1985 relative à l'organisation du transport terrestre,

Vu le code de la TVA,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73,

Vu le décret n° 89-1223 du 25 août 1989 relatif à l'organisation du transport public des personnes par les voitures de taxis et louages tel que modifié par le décret n° 90-2181 du 24 décembre 1990,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'Industrie,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décrète :

Article premier

Les avantages fiscaux prévus par les articles 67, 68, 70 et 71 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 sont accordés aux personnes physiques ou morales à condition qu'elles soient titulaires d'une autorisation de transport public de personnes de type "taxi", "louage" ou transport rural, ou qu'elles aient obtenu l'accord préalable pour l'octroi de cette autorisation. Ces avantages sont également accordés aux entreprises de leasing lors de l'acquisition des véhicules automobiles destinés à ce type de transport public de personnes à condition que l'acquisition soit effectuée dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les personnes qui produisent l'attestation prévue par l'article 2 du présent décret.

Article 2

Le dépôt des demandes du bénéfice des avantages fiscaux mentionnés à l'article premier du présent décret s'effectue auprès des services compétents du gouvernorat dont dépend l'autorisation de transport public de personnes ou l'accord préalable pour l'obtention de cette autorisation.

Les avantages fiscaux mentionnés à l'article premier susvisé sont accordés sur autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition de véhicules automobiles fabriqués localement et par le bureau de douane compétent en cas d'acquisition de véhicules automobiles importés et ce au vu d'une attestation délivrée par le gouverneur sur avis de la commission régionale du transport.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Il est fait mention sur l'attestation délivrée par le gouverneur visée au présent article notamment du nom, prénom ou raison sociale et adresse du bénéficiaire des avantages fiscaux, du type du moyen de transport, de la catégorie de transport et du numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le matricule fiscal pour les personnes morales.

En cas d'acquisition de véhicules automobiles fabriqués localement bénéficiant des avantages prévus à l'article premier du présent décret, le bureau de contrôle des impôts compétent adresse une première copie de l'autorisation du bénéfice des avantages fiscaux au concessionnaire des voitures agréé et une deuxième copie au fabricant local.

L'attestation visée au paragraphe 2 ci-dessus est délivrée dans la limite des quotas annuels réservés au gouvernorat tels que fixés par les services du ministère du transport.

Cette attestation est valable six mois à partir de la date de son établissement. Cette durée peut être prorogée par le gouverneur pour une même période dans les cas dûment justifiés.

Article 3

Les concessionnaires de véhicules automobiles agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret lors de l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » ou de transport rural auprès des fabricants locaux sur la base d'une copie de l'autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent et prévue à l'article 2 du présent décret.

Article 4

Les factures de ventes relatives aux véhicules automobiles ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret ainsi que les certificats d'immatriculation de ces véhicules doivent porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La cession des véhicules automobiles ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation du véhicule dans la série minéralogique tunisienne en vue d'un autre usage, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Article 5

Peuvent faire l'objet de cession les véhicules automobiles ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret avant l'expiration de la période de cinq ans au profit des personnes titulaires des autorisations de transport public de personnes aux fins de leur réaffectation au même usage à condition de présenter préalablement aux services du ministère de transport une autorisation délivrée par le gouverneur après avis de la commission régionale du transport.

Il est fait mention sur l'autorisation délivrée par le gouverneur et visée au paragraphe premier ci-dessus de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue à l'article 4 du présent décret.

Article 6

En cas de cession par les entreprises de leasing des véhicules automobiles ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret aux personnes bénéficiant desdits avantages dans le cadre d'un contrat de leasing, avant l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 4 du présent décret, les factures de vente ainsi que les certificats d'immatriculation de ces véhicules doivent porter la mention « véhicule incessible » avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 7

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, et en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité du véhicule visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1998

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

APUREMENT DU CREDIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Articles 53, 54 et 55 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999)

Article 53 :

Est gelé le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dégagé par la situation fiscale des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1998 et enregistré sur les déclarations déposées au titre dudit mois.

Est exclu du gel, le crédit de taxe provenant des opérations d'exportation et de vente en régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et de retenue à la source relative aux marchés publics ainsi que des opérations d'investissement de création et de mise à niveau. Dans ce cas, les assujettis sont tenus de joindre à la déclaration relative au mois de décembre 1998 le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de ces opérations.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 ne donne pas droit à déduction à partir du 1er janvier 1999.

Article 54 :

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée concernés par la mesure prévue à l'article 53 susvisé, peuvent présenter les demandes de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1999. Le dépôt des demandes se fait auprès du centre de contrôle des impôts compétent et doit être appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le défaut de dépôt des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le délai fixé au paragraphe premier ci-dessus entraîne la déchéance du droit au remboursement du crédit et à sa déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'activité.

Article 55 :

Sous réserve des dispositions du paragraphe I-1, 2, 3 bis et 5 de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 et enregistré sur les déclarations déposées au titre du mois de décembre 1998, est restitué sur la base du sixième de son montant par semestre à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision de l'administration fixant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée restituable.

La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai n'excédant pas la fin du 3ème mois qui suit la date de dépôt de la demande de restitution.

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AVANTAGES FISCAUX AU PROFIT DES BIENS D'EQUIPEMENT

Article 21 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989. ***(Abrogé en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ORGANISATION DE CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITES ET FIXATION DES DROITS Y AFFERENTS

Article 86 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

L'organisation des secteurs relatifs à la loterie, aux paris et activités similaires et aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n° 22-03 et 22-05 à 22-09 (1) est fixée par arrêté du ministre concerné.

Les règles, les taux et modalités de perception des impôts droits et taxes relatifs aux secteurs visés ci-dessus ainsi que l'affectation des recettes provenant de ces secteurs sont fixées par décret.

REPERCUSSION DES REDUCTIONS FISCALES AU NIVEAU DES PRIX DE VENTE

Article 24 bis de la loi n° 99-41 du 10 mai 1999 modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

---

(1) Les numéros du tarif des droits de douane concernent la bière, les vins, les boissons alcoolisées et les alcools.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGIME DE VENTE AUX NON RESIDENTS AVEC RESTITUTION DE LA TVA

Décret n° 2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 71,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que complété et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 3, 18 et 20,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n°68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n°94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du Ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier :

1) Les personnes physiques non résidentes en Tunisie de nationalité étrangère peuvent se faire restituer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats de produits locaux ou importés, qui les accompagnent à leur départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, à condition que lesdits achats soient effectués par carte de crédit.

2) Est considérée non résidente au sens du paragraphe I ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère résidente à l'étranger dont le séjour en Tunisie n'excède pas au moment de son départ trois mois.

3) Sont exclus de cette mesure les achats :

- de produits alimentaires,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- de produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane,

- de tabac,

- de produits touchant à la sûreté, à l'ordre public, à la santé, aux mœurs, à la richesse animale et végétale et au patrimoine culturel exclus de la liberté du commerce extérieur.

Article 2

Le régime prévu par l'article premier du présent décret s'applique aux achats de marchandises dont la valeur y compris la taxe sur la valeur ajoutée est au moins égale à deux cent dinars (200 dinars) par magasin.

Article 3

Procèdent à la vente selon le régime prévu par l'article premier du présent décret, les commerçants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Article 4

Les commerçants visés par l'article 3 du présent décret sont tenus :

1- de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont ils relèvent une déclaration d'exercice de l'activité prévue par l'article premier du présent décret, selon un modèle établi par l'administration et comportant notamment les mentions suivantes :

- les nom et prénom du commerçant ou la raison sociale ;

- l'adresse ;

- le matricule fiscal.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- d'afficher un écriteau sur l'entrée des magasins où s'effectue la vente aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère de façon visible portant la mention suivante : « vente en détaxe par cartes de crédit ».

3- de percevoir le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de chaque opération de vente soumise à ladite taxe faite à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.

4- d'établir à l'occasion de chaque opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère un bordereau de ventes numéroté dans une série ininterrompue en cinq exemplaires selon un modèle établi par l'administration, d'en conserver un et de délivrer les quatre autres au client.

Article 5

Le bordereau prévu par l'article 4 du présent décret comprend notamment les mentions suivantes :

1- mentions relatives au commerçant :

- les nom et prénom ou la raison sociale ;

- l'adresse ;

- le matricule fiscal ;

- les nom et adresse de la banque du commerçant.

2- mentions relatives au non résident en Tunisie de nationalité étrangère :

- les nom et prénom ;

- la nationalité ;

- l'adresse à l'étranger ;

- le numéro du passeport, le lieu et la date de sa délivrance ou tout autre document en tenant lieu ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le numéro du compte bancaire, les nom et adresse de la banque ;

- le type et le numéro de la carte de crédit.

3- mentions relatives à la marchandise :

- la désignation de la marchandise ;

- la quantité ;

- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le prix total y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6

Pour bénéficier du régime visé à l'article premier du présent décret, le non résident en Tunisie de nationalité étrangère doit présenter, au moment du départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, les marchandises objet de l'avantage aux services des douanes accompagnées du bordereau prévu par l'article 4 du présent décret en quatre exemplaires.

Article 7

Les services des douanes contrôlent la conformité du contenu du bordereau de ventes avec les marchandises présentées et certifient la sortie de ces marchandises du territoire tunisien en visant les quatre exemplaires du bordereau. Ils gardent un exemplaire, délivrent un exemplaire au non résident en Tunisie de nationalité étrangère et adressent un exemplaire au commerçant et un exemplaire à la direction générale du contrôle fiscal.

Les services des douanes transmettent les bordereaux relatifs aux marchandises dont la sortie du territoire tunisien est prouvée tous les dix jours à la direction générale du contrôle fiscal et au jour le jour aux commerçants concernés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le commerçant est tenu de conserver l'exemplaire qui lui est transmis par les services de douane comme document justifiant l'opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.

Article 8

La direction générale du contrôle fiscal procède dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception des bordereaux de ventes visés par les services des douanes à l'établissement des ordres de paiement relatifs au montant de la taxe sur la valeur ajouté restituable et à leur transfert à la trésorerie générale en Tunisie. Les ordres de paiement doivent être accompagnés d'une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, et des nom et adresse de leur banque.

Article 9

La trésorerie générale de Tunisie procède à l'émission d'un récépissé de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée tiré sur le compte ouvert au nom du trésor à la banque centrale de Tunisie sur la base des ordres de paiement émis par la direction générale du contrôle fiscal. Il est joint au récépissé susvisé une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, des nom et adresse de la banque.

Article 10

La restitution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère s'effectue par virement bancaire par la banque centrale de Tunisie ou par les banques agissant sur délégation de la banque centrale de Tunisie, et ce, conformément aux règlements et procédures en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les banques déléguées par la banque centrale de Tunisie pour effectuer l'opération de virement conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, retiennent leur commission conformément à la législation en vigueur sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée objet du virement.

Article 11

La constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

Article 12

Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

IMPOSITION A LA TVA DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

(Articles 66 à 70, de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002)

Article 66 :

Les dispositions du numéro 48 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiées comme suit :

48) (nouveau) : Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics.

Article 67 :

Sont abrogées les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 95-36 du 17 avril 1995 portant création de l'office national des télécommunications ainsi que les dispositions de l'article 21 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

Article 68 :

Il est institué au profit du fonds de développement des communications une redevance au taux de 5% du chiffre d'affaires des entreprises des télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécom-munications telles que définies par l'article 2 de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et à l'exclusion de ladite redevance.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La redevance est payable sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances compétent dans les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois de la réalisation du chiffre d'affaires.

La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Article 69 :

Est ajouté au paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un alinéa 12 ainsi libellé :

12- Pour le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance.

Article 70 :

La date d'application des dispositions des articles 66 à 69 de la présente loi est fixée par décret. (*)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(*) Décret n° 2002-3356 du 30 décembre 2002, fixant la date d'application des dispositions des articles 66 à 69 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2002-3356 du 30 décembre 2002 fixant la date d'application des dispositions des articles 66 à 69 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 ;

Vu la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment ses articles 66 à 70 ;

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication et du transport ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier

Entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2003 les dispositions des articles 66 à 69 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Article 2

Le Ministre des Finances, le Ministre des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2002

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ALLEGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES AMENAGES SPECIALEMENT A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES

(Articles 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002)

ARTICLE 49 :

Sont appliqués les taux de droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et relevant du numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane à l'importation repris par le tableau suivant:

N° de position	Désignation des produits	Taux %
Ex 87-03	Véhicules automobiles de tourisme aménagés à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à pistons alternatifs à allumage autre qu'à combustion interne :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm^3	10(*)
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm^3 et n'excédant pas 1700 cm^3	20(*)
	- à moteur à pistons alternatifs à allumage par compression :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm^3	20(*)

(*) Ces taux sont fixés à 20% et 30% jusqu'au 31/12/2003 et remplacés par les taux de 10% et 20% à partir du 1er/1/2004 en vertu de l'article 58 LF 2003-80 du 29/12/2003.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Bénéficient de la réduction sus-mentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans, à condition : ***(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)***

- que la personne handicapée soit titulaire d'un permis de conduire adéquat,

- qu'elle soit handicapée d'un ou des deux pieds ou d'une ou des deux mains,

- que le véhicule de transport soit aménagé à son handicap,

- que la cylindrée du moteur ne dépasse pas 1700 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteur essence et 1900 cm^3 pour ceux à moteur diesel.

Article 50 :

Les véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal prévu à l'article 49 de la présente loi sont immatriculés dans la série normale tunisienne « ت ن » . Leur certificat d'immatriculation doit porter la mention « ne peut être conduit que par son propriétaire » « Incessible », la mention « Incessible » est suivie par l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation du véhicule automobile dans cette série. ***(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002 ; abrogé et remplacé art. unique loi n°2006-70 du 28/10/2006)***

Article 51 :

La cession des véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal sus-mentionné avant l'expiration du délai de cinq ans est soumise à une autorisation des services des douanes et au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, les véhicules automobiles concernés par le privilège fiscal peuvent être cédés avant l'expiration du délai de cinq ans au profit des personnes physiques éligibles au bénéfice du régime privilégié conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi, sans être soumis à la condition d'incessibilité. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

Dans ce cas, le véhicule automobile demeure incessible durant la période restante des cinq ans. Son certificat d'immatriculation doit porter la même mention prévue à l'article 50 (nouveau) de la présente loi *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002 ; abrogé et remplacé art. unique loi n°2006-70 du 28/10/2006)*

En cas de décès du bénéficiaire, l'avantage fiscal demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont pas soumis à la condition d'incessibilité prévue à l'article 50 de la présente loi. *(modifié art. 42 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MODIFICATION DE LA FISCALITE DES VEHICULES DE TOURISME FABRIQUES LOCALEMENT OU IMPORTES PAR LES CONCESSIONNAIRES

Article 65 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 (Modifié art.68 LF 2003-80 du 29/12/2003 et art 30 LF 2004-90 du 31/12/2004)

Article 65 :

Sous réserve des régimes fiscaux privilégiés relatifs aux véhicules de tourisme prévus par la législation en vigueur, le droit de consommation dû au titre des véhicules automobiles pour le transport des personnes repris sous le numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane ; fabriqués localement ou importés par les concessionnaires agréés selon la réglementation en vigueur, est réduit aux taux repris par le tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
Ex 87-03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02 du tarif des droits de douane) y compris les voitures du type « break » et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage autre qu'à compression interne à l'exclusion des ambulances (*):	

(*) Modifié art. 68 LF 2003-80 du 29/12/2003 et art. 30 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art. 85 LF 2006-85 du 25/12/2006.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm^3	16
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm^3 mais n'excédant pas 1500 cm^3	30
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm^3 mais n'excédant pas 1700 cm^3	38
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm^3 mais n'excédant pas 2000 cm^3	52
	* d'une cylindrée excédant 2000 cm^3 (**)	67
	- véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel) à l'exclusion des ambulances (*)(*):	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1700 cm^3	38
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm^3 mais n'excédant pas 1900 cm^3	40
	* d'une cylindrée excédant 1900 cm^3 mais n'excédant pas 2100 cm^3	55
	* d'une cylindrée excédant 2100 cm^3 mais n'excédant pas 2300 cm^3	63
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm^3 mais n'excédant pas 2500 cm^3	70
	* d'une cylindrée excédant 2500 cm^3 (**)	88

(*)Modifié art. 68 LF 2003-80 du 29/12/2003 et art. 30 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art. 85 LF 2006-85 du 25/12/2006.
(**)Modifié art. 63 LF 2006-85 du 25/12/2006.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.[1]

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, sont réduits, le droit de consommation au taux de 10% et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%, dus sur les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif, à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200cm^3, dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane à l'exclusion des véhicules tous terrains.

Article 2

La réduction fiscale sus-indiquée est applicable aux voitures de tourisme visées à l'article premier de la présente loi, à leur importation par les concessionnaires agréés en vue de leur cession au profit des personnes physiques dont le montant de l'impôt sur leur revenu annuel ne dépasse pas 5000 dinars, et ce, dans la limite d'une seule voiture par ménage.

---

(1) Travaux préparatoires: discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé dans ce cadre ne peut être renouvelé qu'une fois tous les sept ans.

Article 3

Les procédures d'application du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret.

Article 4

Est abrogé, le numéro 2 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, relatif à la liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

Article 5

Est abrogé, le premier alinéa du paragraphe « b » du premier tiret du numéro de position 87-03 du tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2003-1114 du 19 mai 2003, fixant les procédures d'application du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n°85-84 du 11 août 1985,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°99-41 du 10 mai 1999 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquent et notamment la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 65,

Vu la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et notamment son article 3,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et les organismes habilités à faire ce contrôle,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication et du transport,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Le régime fiscal privilégié prévu par la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 susvisé est appliqué sur les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm3 et dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, à leur importation par les concessionnaires agrées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les déclarations en douane de mise à la consommation des voitures de tourisme importées dans le cadre des dispositions de l'article premier du présent décret, doivent être établies au nom des concessionnaires agrées, accompagnées d'un engagement de ne céder ces voitures qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne disposant d'un certificat d'éligibilité pour l'acquisition d'une voiture de tourisme d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié, délivré par les services du ministère chargé du commerce.

Article 3

Les personnes physiques de nationalité tunisienne désirant acquérir une voiture de tourisme d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié indiqué à l'article premier ci-dessus, doivent avant toute opération d'acquisition, inscrire leurs noms aux registres tenus dans ce cadre par les concessionnaires agrées.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4

Le régime fiscal privilégié indiqué à l'article premier du présent décret est accordé aux voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux destinées exclusivement à l'usage personnel.

Article 5

Les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret doivent être immatriculées dans la série symbolisée par le mot « Tunisie en langue arabe » et le certificat d'immatriculation doit porter obligatoirement la mention « voiture incessible pendant deux années ». La cession de ces voitures avant l'expiration de la période d'incessibilité fixée à deux années, à partir de la date de leur première mise en circulation, est subordonnée à l'acquittement de la différence entre le montant des droits et taxes payé et le montant des droits et taxes dus selon les taux appliqués sur les voitures de tourisme importées par les concessionnaires agrées, et en vigueur à la date de la régularisation et sur la base de la valeur en douane à cette même date.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues par la loi indiquée à l'article premier ci-dessus, le droit d'obtention du certificat d'éligibilité pour l'acquisition de la voiture de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié, ne peut être cédé qu'entre époux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 7

En cas du décès de l'acquéreur de la voiture de tourisme d'une puissance n'excédant pas 4 chevaux vapeur fiscaux, bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de la période d'incessibilité fixée à deux années, l'avantage fiscal demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis aux conditions d'incessibilité de la voiture et à l'acquittement du montant de la différence des droits et taxes, prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 8

Les numéros d'inscription des personnes physiques de nationalité tunisienne aux registres tenus par les concessionnaires agrées avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, demeurent valables.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la période minimale fixée à sept ans pour le renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier du présent décret, est décomptée à partir de la date de la première mise en circulation des voitures de tourisme concernées. Cette procédure s'applique également pour les personnes physiques de nationalité tunisienne qui ont bénéficié du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10

Les pièces produites à l'appui de la demande d'obtention du certificat d'éligibilité déposée pour l'acquisition d'une voiture de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret, ainsi que les formalités pratiques d'octroi de ce certificat, sont fixées par décision du ministre chargé du commerce.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 11

Les ministres des finances, des technologies de la communication et du transport, du tourisme, de commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGIME FISCAL DE CERTAINS ORGANISMES EN MATIERE DE TVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

AGENCE FONCIERE D'HABITATION, AGENCE FONCIERE INDUSTRIELLE ET AGENCE FONCIERE TOURISTIQUE

(ARTICLE 28 DE LA LOI N° 73-82 DU 31 DECEMBRE 1973 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1974)

Article 28

L'Agence Foncière d'Habitation, l'Agence Foncière Touristique et l'Agence Foncière Industrielle bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1°) et 2°) ***(Abrogés par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre)***

3°) Exonération de la taxe sur les prestations de service [1] .

AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(ARTICLE 15 DE LA LOI N°88-91 DU 2 AOUT 1988 PORTANT CREATION D'UNE AGENCE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

Article 15

L'agence bénéficie d'une exonération de tout droit et taxe douanière pour l'acquisition de tout équipement, matériel et produit nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

---

[1] L'expression « taxe sur les prestations de service » est remplacée par les termes « taxe sur la valeur ajoutée » en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'agence bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- (abrogé par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre)

- exonération de la taxe sur les travaux et prestations de services[1] qui sont effectués par et pour le compte de l'agence ou toute autre taxe à créer ou qui viendrait en substitution ;

- exonération de toutes les taxes portant sur les recettes de l'agence.

SOCIETE DE PROMOTION DU SPORT

(ARTICLE 41 DE LA LOI N° 87-83 DU 31 DECEMBRE 1987 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1988)

Article 41

La société de promotion du sport créée par la loi n°84-63 du 6 août 1984 est exonérée du paiement des droits et taxes dus sur ses revenus.

---

[1] L'expression « taxe sur les prestations de service » est remplacée par les termes « taxe sur la valeur ajoutée » en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

(ARTICLE 15 DE LA LOI N° 93-41 DU 19 AVRIL 1993 RELATIVE A L'ONAS)

Article 15

L'office national de l'assainissement est soumis au régime fiscal des établissements publics à caractère administratif.

L'office national de l'assainissement est exonéré :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit sur la consommation pour les équipements et matériels acquis localement auprès d'assujettis à la TVA.

- des droits de douane, de la TVA et du droit sur la consommation pour les équipements et matériels importés et n'ayant pas d'équivalents fabriqués localement.

AGENCE DE MAITRISE DE L'ENERGIE

(ARTICLE 22 DE LA LOI N°90-62 DU 24 JUILLET 1990 RELATIVE A LA MAITRISE DE L'ENERGIE)

Article 22

L'agence de maîtrise de l'énergie bénéficie du paiement des droits de douane au taux minimum légal de perception et ce pour l'acquisition d'équipements, matériels et produits nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle bénéficie en outre, des avantages fiscaux suivants :

- enregistrement au droit fixe de tout contrat conclu avec des tiers ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur les travaux et prestations de service qui sont effectuées par ou pour elle,

- exonération de toutes taxes portant sur ses recettes.

AGENCE DE REHABILITATION ET DE RENOVATION URBAINE

(ARTICLE 11 DE LA LOI N° 81-69 DU 1 AOUT 1981 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE REHABILITATION ET DE RENOVATION URBAINE)

Article 11

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'agence bénéficie des avantages fiscaux suivants:

1°) et 2°) ***(Abrogés par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre).***

3°) Exonération de la taxe sur les prestations de services[1] .

---

[1] L'expression « taxe sur les prestations de service » est remplacée par les termes « taxe sur la valeur ajoutée » en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

(ARTICLES 62 ET 63 DE LA LOI N° 58-90DU 19 SEPTEMBRE 1958 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

Article 62

La Banque Centrale est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, des gouvernorats ou des communes et à toutes taxes parafiscales.

Article 63

Sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement [(1)] et de la taxe de prestations de services [(2)] tous contrats, tous effets et toutes pièces établis par la banque centrale et toutes opérations traitées par elle dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues par les articles 35 à 53 ci-dessus.

[(1)] Les dispositions relatives à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement sont abrogées par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre .

[(2)] L'expression « taxe sur les prestations de service » est remplacée par les termes "taxe sur la valeur ajoutée" en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ETABLISSEMENT DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE[3]

(ARTICLE 12 DE LA LOI N° 90-49 DU 7 MAI 1990 PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE)

Article 12

Le recouvrement des créances revenant à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne bénéficie du privilège général du trésor.

L'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne est exonéré des impôts dus au titre des opérations de production et de prestation de services réalisées par ses soins (les dispositions relatives à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement sont abrogées par l'article 8 de la loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre).

---

[3] L'article 9 de la loi n°2007-33 du 4 juin 2007 relative aux établissements publics du secteur audiovisuel a prévu que « les établissements publics du secteur audiovisuel sont subrogés, dès la publication des décrets relatifs à leur création et dans la limite de leurs attributions respectives, à l'établissement de la radio et de la télévision tunisienne, dans tous ses engagements et ses droits. Sont abrogées, à ce titre et à cette date, toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi, et notamment, la loi n°90-49 du 7 mai 1990 portant création de l'établissement de la radio et de la télévision tunisienne et la loi n°97-38 du 2 juin 1997 portant création de l'agence nationale de promotion audiovisuelle» .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CENTRES TECHNIQUES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS

(LOI N° 94-123 DU 28 NOVEMBRE 1994, RELATIVE AUX CENTRES TECHNIQUES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS)

Article 12

Les ressources des centres proviennent des ressources qui lui sont allouées par des dispositions de la loi de finances, les produits de leurs activités et de leur patrimoine, des dons, des legs ainsi que toutes autres ressources qui peuvent lui être octroyées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 13

Est étendu aux centres techniques, le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts.

CENTRES TECHNIQUES DANS LE SECTEUR AGRICOLE

(LOI N° 96-4 DU 19 JANVIER 1996, RELATIVE AUX CENTRES TECHNIQUES DANS LE SECTEUR AGRICOLE)

Article 12

Les ressources du centre sont constituées des ressources fiscales qui peuvent être créées à son profit, les produits de ses activités et de son patrimoine, des dons, des legs, des ressources de l'Etat ainsi que de toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 13

Les centres créés conformément à la présente loi, bénéficient du régime fiscal réservé aux établissements publics à caractère administratif en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts.

AGENCE DE VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES

(LOI N° 95-61 DU 3 JUILLET 1995 , PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES)

Article 9

Le régime fiscal des entreprises publiques à caractère administratif est applicable à l'agence(*).

Article 11

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi .

Est également abrogé l'article 38 de la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978 à partir du 1er janvier 1996.

(*) Abrogé par l'article 6 de la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998 relative à l'agence technique des transports terrestres.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

(LOI N°93-121 DU 27 DECEMBRE 1993, PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE)

Article 6

Le régime fiscal relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif s'applique à l'Office National de la Protection Civile.

Les équipements et les matériaux acquis par l'Office National de la Protection Civile, à l'exception des meubles, fournitures de bureaux et véhicules de tourisme, sont exonérés de :

- la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation quant aux équipements et matériaux nécessaires à son activité et acquis auprès des fournisseurs locaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

- la taxe douanière, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur la consommation quant aux équipements et matériels importés et nécessaires à son activité et qui n'ont pas d'équivalents produits localement.

AGENCE DES PORTS ET DES INSTALLATIONS DE PECHE

(LOI N° 92-32 DU 7 AVRIL 1992 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DES PORTS ET DES INSTALLATIONS DE PECHE)

Article 7

Les ressources de l'agence sont constituées par :

la rémunération des services rendus,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les produits de redevances portuaires et de toutes instituées à son profit,

- les produits des concessions du domaine public portuaire

- les dons et legs,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les subventions d'équilibre,

- les ressources diverses.

Article 8

L'agence bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités et services fournis aux tiers ainsi de l'exonération de toutes impositions grevant les recettes de l'agence.

AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS

(ARTICLES 16 ET 17 DE LA LOI N° 2005-106 DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2006)

Article 16

Le régime fiscal des établissements publics à caractère administratif s'applique à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets bénéficie de :

l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux et services effectués à son profit,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements et matériels nécessaires à son activité et acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,

l'exonération des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements et matériels importés nécessaires à son activité et n'ayant pas d'équivalents fabriqués localement.

Article 17

Les dettes revenant à l'Agence Nationale de Gestion des Déchets bénéficient du privilège général du trésor. Le recouvrement de toutes les dettes revenant à l'agence s'effectue par le biais d'états de liquidation rédigés et émis par le directeur général de l'agence conformément à la législation en vigueur et rendus exécutoires par le ministre chargé de l'environnement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CINQUIEME PARTIE

TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et d'animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment le numéro 44 du tableau « A » qui est annexé, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, et notamment le point 7-8 du titre II des dispositions préliminaires de ce tarif, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances ;

Vu le décret n° 93-2279 du 8 novembre 1993, portant réduction des droits de douane au minimum légal de perception et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les articles de sport et d'animation socio-éducative importés ou fabriqués localement ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et de petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation des équipements, matériels et produits visés ci-après, et qui n'ont pas de similaires fabriqués localement :

- les équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et figurant à la liste n°I annexée au présent décret lorsque l'importation est faite par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique, les organisations et établissements de sport ou d'animation socio-éducative sous tutelle du ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique et par les fédérations sportives, associations, municipalités et établissements d'éducation et d'enseignement.

L'octroi de ce régime fiscal privilégié est subordonné à la production d'une attestation délivrée par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique portant désignation des équipements, matériels et produits ainsi que les quantités à importer ;

- les équipements, matériels et produits destinés exclusivement à l'animation socio-éducative des jeunes et les articles de récompense destinés à être offerts à l'occasion des compétitions sportives et figurant à la liste n°II annexée au présent décret lorsqu'ils sont importés par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- Les équipements, matériels et produits fabriqués localement destinés aux activités sportives et figurant à la liste n°III annexée au présent décret lorsqu'ils sont acquis par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique, les organisations et établissements de sport ou d'animation socio-éducative sous tutelle du ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique et par les fédérations sportives, associations, municipalités et établissements d'éducation et d'enseignement.

- Les équipements, matériels et produits fabriqués localement destinés exclusivement à l'animation socio-éducative et figurant à la liste n°IV annexée au présent décret lorsqu'ils sont acquis par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique.

L'octroi de ce régime fiscal privilégié est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une demande présentée par le bénéficiaire et appuyée d'une attestation accordée par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique portant désignation des équipements, matériels et produits ainsi que les quantités à acquérir.

Article 3

Les bénéficiaires du régime fiscal privilégié prévu aux articles 1 et 2 du présent décret doivent souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements, matériels et produits admis sous ledit régime fiscal privilégié à des personnes ne pouvant pas prétendre à ce régime.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Cet engagement doit être annexé à la déclaration de mise à la consommation en cas d'importation ou à la demande d'achat en exonération présenté au bureau du contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition sur le marché local.

La cession des équipements, matériels et produits concernés est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur des équipements, matériels et produits à la date de la cession et selon les taux en vigueur à cette même date.

Article 4

Sont abrogées les dispositions du décret n°93-2279 du 28 novembre 1993 susvisé.

Article 5

Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2008.

Article 6

Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° I
LES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS DESTINES AU SPORT ET SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PRIVILEGE FISCAL A L'IMPORTATION

FOOT - BALL :

- protège-tibia (paire) ;
- protège sexe ;
- ballon potence foot-ball ;
- valise démonstration foot-ball ;
- crampons pour chaussures de foot-ball ;
- ballons de foot-ball de compétition ;
- gant de gardiens de but ;
- filets de foot-ball;
- plots;
- anoraks.

VOLLEY-BALL :

- chaussures de volley-ball de compétition
- mire pour volley-ball
- filets de volley-ball compétition
- ballons de volley-ball
- chaise pour arbitre volley-ball

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- poteaux de volley-ball
- paire genouillère.

BASKET-BALL :

- ballons de basket-ball ;
- panneaux de rechange basket-ball ;
- but basket-ball;
- but de mini-basket complet;
- ensemble règle de 30 s ;
- paire de cerceau de basket ;
- filet de basket ;
- chaussures de basket-ball de compétition.

RUGBY :

- chaussures de rugby pour compétition ;
- ballon de rugby.

HAND BALL :

- but de hand ball pour compétition ;
- serre poignet ;
- ballons de hand-ball pour compétition ;
- genouillère ;
- coquilles de protection.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ATHLETISME :

- témoins de relais ;
- disques en bois ;
- marteau ;
- disque en caoutchouc ;
- balles lestées ;
- médecine-ball ;
- javelot initiation ;
- poteau de saut ;
- perche ;
- paire poteaux saut à la perche ;
- anémomètre avec compte seconde ;
- pistolet de 6 mm ;
- cartouche de 6 mm à blanc ;
- pistolet de 9 mm ;
- cartouche de 9 mm en boîte ;
- ruban de mesure de 30 m ;
- ruban de mesure de 50 m ;
- ruban de mesure de 100 m ;
- balance d'athlétisme ;
- traceur de couloirs de piste ;
- jeux de dossards ;
- film photo finish non perforé ;
- boite kuik finish ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- porte voix ;
- haies ;
- disques en bois ;
- chaussures à pointe d’athlétisme ;
- training marathon ;
- planche d'appel de saut à la perche ;
- bac d'appel de saut à la perche ;
- latte de saut à la perche ;
- élastique de saut ;
- fil de fer de marteau ;
- poignet de rechange pour marteau ;
- poignet de lancement ;
- poids ;
- jauge de marteau ;
- starting-block ;
- matelas de saut à la perche ;
- matelas de chute saut en hauteur ;
- claquette ;
- chronomètre ;
- toise de mesure ;
- double décamètre ;
- blanc de magnésie ;
- tapis de chute saut en hauteur ;
- tapis de chute saut à la perche.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LUTTE :

- tapis de lutte ;
- maillots de lutte ;
- chaussures de lutte ;
- bascules haute précision ;
- tatami de lutte ;
- mannequin de lutte ;
- chronomètre de table pour lutte.

BOULES ET PETANQUES :

- jeux de boules.

GYMNASTIQUE :

- praticable de gymnastique ;
- tapis de gymnastique ;
- ruban GRS ;
- massues en plastique GRS ;
- ballon GRS ;
- paires basane gymnastique ;
- tremplin ;
- mouton ;
- cerceaux en plastique ;
- poutre d'équilibre ;
- poutre fixe ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- barres parallèles ;
- barres asymétriques ;
- cheval à arçons ;
- cheval sautoir ;
- plinthes ;
- champignon ;
- paires anneaux complets ;
- paire anneaux de support.

TENNIS LAWN :

- paires chaussures tennis lawn de compétition ;
- filet de tennis lawn ;
- chaise pour arbitre de tennis ;
- raquettes ;
- balles de poteaux de tennis ;
- paire de poteaux de tennis ;
- machine lance balle.

CYCLISME :

- cuissard ;
- pompe de cyclisme ;
- vélos de course ;
- chaussures de cyclisme ;
- gants de cyclisme ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- collants de cyclisme ;
- casques moules ;
- puls mètre (sport tester) ;
- compteurs ;
- selle et tige ;
- vestes lestées.

ESCRIME :

- cuirasse électrique fleuret homme ;
- cuirasse électrique fleuret dame ;
- gant de fleuret manchette peau ;
- gant d'entraînement 3 armes ;
- gant d'épée manchette élastique ;
- gant d'épée manchette capitonnée ;
- fil de corps fleuret et sabre ;
- fil de corps épée ;
- masque isolé ;
- masque inox ;
- lame de fleuret électrique ;
- fleuret électrique poignet orthopédique ;
- lame de fleuret ;
- plastron ;
- gilet ambidextre ;
- cadre de protection poitrine ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- paire d'enrouler ;
- protège gant de sabre électrique ;
- sabre électrique ;
- lame de sabre électrique ;
- lame de sabre super léger ;
- tenue d'escrime ;
- pantalon d'escrime garçons ;
- pantalon d'escrime filles ;
- veste pour maître d'arme ;
- vestes métalliques ;
- paires chaussures d'escrime ;
- câble de sol ;
- enrôleur de câble ;
- gaine d'arme ;
- lampe de combinaison ;
- coussin d'entraînement ;
- fiches électriques ;
- piste linoliège ;
- protège-seins.

HALTHEROPHILIE :

- bascule électronique ;
- sauna ;
- comby gym de musculation 10 stations maximum ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- chaussures d'haltérophilie (paire) ;
- barre d'haltérophilie complète ;
- disques de charge ;
- barres de musculation ;
- althères ;
- ceintures d'haltérophilie ;
- plateau d'haltérophilie.

MATERIEL ELECTRONIQUE :

- tableau lumineux de lutte ;
- tableau lumineux d'haltérophilie ;
- chronomètre de pulsation ;
- tableau électronique water polo ;
- tableau électronique de judo ;
- tableau de lutte ;
- jeux de plaque 8 couloirs ;
- tableau d'affichage pour salle multisport ;
- tableau d'affichage pour stades.

TENNIS DE TABLE :

- table de tennis (ping-pong) pour compétition ;
- balle de tennis de table ;
- raquettes de tennis de table ;
- support de filets de tennis de table .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

BOXE :

- poire ;
- sac de boxe (sable) ;
- gants (paire) ;
- protège dents ;
- coquilles de protection ;
- putching ball ;
- casques de boxe ;
- gant de sac ;
- chaussures de boxe ;
- rings pour compétitions.

JUDO :

- kimonos de judo et ceinture kimonos ;
- tatami de judo.

KARATE ET TACK-WENDO :

- tapis de karaté ;
- casques de karaté et tack-wendo ;
- coquille de protection ;
- protège main ;
- protège tibia ;
- sac de frappe ;
- kimonos de karaté.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PLONGEE

- bouteille de plongée ;
- vêtements de plongée ;
- détendeur ;
- masque de plongée ;
- ceinture de plongée ;
- palmes ;
- appareil photo sous-marine ;
- profondimètre ;
- valise de réanimation ;
- tubas ;
- compresseur ;
- arballete ;
- montre de plongée ;
- gilet de remonte ;
- torche sous marine ;
- moteurs électriques de puissance jusqu'à 1/20CV ;
- radios commandes et accessoires (ENS) ;
- voiles pour planches ;
- mat serfiac ;
- wish bornes ;
- ailerons (régate) ;
- pieds de mat sur rail.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

EQUITATION

- harnais ;
- selles ;
- bottes d'équitation (paire) ;
- culottes d'équitation ;
- bourbes.

NATATION

- plaque de touche ;
- ballon water polo ;
- bonnets ;
- planches ;
- lunette de natation ;
- ceinture de natation ;
- pull boys ;
- mannequin de sauvetage ;
- ligne d'eau 25 ou 50 m.

AUTRES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS

- parquet en bois et accessoires pour salle de sport ;
- revêtement synthétique pour salle de sport ;
- revêtement synthétique pour athlétisme et accessoires ;
- matériel d'arrosage automatique pour terrains de sport gazonnés ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- aérateur ;
- tondeuse à gazon avec accessoires ;
- projecteur pour stades ;
- rouleau à gazon ;
- sableuse ;
- épandeur d'engrais pour stades gazonnés ;
- scaritificateur de terrains ;
- rotovateur pour stades gazonnés ;
- balais ramasseurs pour stades gazonnés ;
- aérateur à lame de couteau ;
- compacteur d'entretien de stades ;
- tunnel télescopique pour stades ;
- revêtement synthéhique « coulé sur place » et accessoires

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° II

LES EQUIPEMENTS , MATERIELS ET PRODUITS DESTINES EXCLUSIVEMENT POUR L'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE DES JEUNES ET LES ARTICLES DE RECOMPENSE DESTINES A ETRE OFFERTS A L'OCCASION DES COMPETITIONS SPORTIVES ET IMPORTES PAR LE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

MATERIELS DE CINEMA :

- appareil projection diapositive fixe ;
- appareil projection diapo automatique ;
- appareil cinéma 16 mm ;
- appareil cinéma 35 mm ;
- lampe projection image ;
- lampe diapo fixe.

MATERIEL AUDIO-VISUEL :

- Magnétoscope ;
- caméscope ;
- écouteur K7 ;
- bande magnétique.

SONO :

- pied de micro ;
- pied de micro à table ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- microphone de magnétophone ;
- courroie pour appareil K7.

MUSIQUE:

- orgue électrique ;
- violon 4/4 complets ;
- guitare ;
- accordéons ;
- orgue amateur.

MATERIELS DE LABORATOIRE PHOTO :

- appareil photo simple ;
- appareil photo 24/36 ;
- appareil photo réflexe 24/36 ;
- objectif ;
- objectif pour agrandisseur ;
- pince à papiers ;
- pince à film ;
- flash électronique ;
- déclencheur 45 ;
- visionneuse de poche ;
- écran pour lanterne de labo ;
- essoreuse pour labo photo ;
- agrandisseur ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- sécheuse glaceuse ;
- ompte-pose ;
- minuterie ;
- lanterne de labo ;
- agrandisseur des photos couleur ;
- analyseur de couleur.

BRICOLAGE :

- chignole électrique ;
- meule électrique ;
- scie ;
- fours céramiques.

AGRES DE PLEIN AIR POUR ESPACES DE JEUX POUR ENFANTS

PEINTURE :

- peinture pour dessin d'art ;
- pastels et fusains.

ARTICLES DE RECOMPENSE

- coupes de sport
- médailles.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° III

LES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS DE SPORT FABRIQUES LOCALEMENT ET SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PRIVILEGE FISCAL A L'ACQUISITION SUR LE MARCHE LOCAL

- chaussures de hand-ball ;
- chaussures de volley-ball ;
- chaussures de foot-ball ;
- chaussures de basket-ball ;
- short ;
- maillot de sports ;
- chaussette (HB, BB, VB, FB);
- survêtement ;
- maillot de lutte ;
- filets ;
- maillot de natation ;
- raquette de tennis de table ;
- table de tennis.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° IV

LES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT DESTINES EXCLUSIVEMENT POUR L'ANIMATION SOCIO-EDUCATIVE ET ACQUIS PAR LE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

MATERIEL DE CAMPING :

- tentes ;
- lit de camps ;
- couvertures ;
- oreiller ;
- draps.

EQUIPEMENT POUR LES CENTRES INTEGRES :

- fourneau à 4 feux ;
- réfrigérateur ;
- armoire frigorifique ;
- fontaine fraîche ;
- chauffage à pétrole ou à mazout.

MATERIEL D'ANIMATION :

- amplificateur ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- microphone avec câbles ;
- haut parleur ;
- luths amateurs ;
- télévisions ;
- radio cassette ;
- jeux éducatifs ;
- chaîne stéréo ;
- cassette vidéo.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le numéro 47 du tableau « A » annexé audit code, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le point 7-15-2 des dispositions préliminaires dudit tarif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95,

Vu le décret n°95-626 du 10 avril 1995, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre de l'intérieur

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

Sont fixés à la liste numéro I annexée au présent décret les matériel et équipements de nettoiement des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation.

Article 2

Sont fixés à la liste numéro II annexée au présent décret les matériels et équipements de nettoiement des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due en régime intérieur.

Cet avantage est accordé sur autorisation du bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une demande formulée par la collectivité publique locale ou l'établissement public municipal.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par les articles 1 et 2 du présent décret doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession à titre onéreux ou gratuit des équipements et matériel pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration de mise à la consommation en cas d'importation ou à la demande d'achat en exonération présentée au bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition sur le marché local.

Article 4

Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, la carte grise doit porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation ».

La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés,

- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation en vigueur pour les équipements acquis en régime intérieur.

Article 5

Sont abrogées les dispositions du décret n°95-626 du 10 avril 1995 fixant la liste des matériel et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6

Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I
Matériels et équipements pouvant être importés par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte en exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus

N° de position	Désignations
Ex 84-14	**Equipements de voiries et de ramassage des ordures** : - compresseurs d'air mobiles de chantiers
Ex 84-26	- échelles à nacelle non tractable conçues pour être montées sur un véhicule routier
Ex 84-29	- bulldozers à chenille - bulldozers compacteurs pour ordures ménagères - mini trax - pelles chargeuses - tracto pelle - bulldozer sur pneus - chargeurs et déchargeurs avec accessoires pelles mécaniques
Ex 84-30	- niveleuses - décapeurs - excavateurs - cylindres vibrants
Ex 84-67	- marteaux piqueurs et accessoires
Ex 84-79	- plaques vibrantes - malaxeurs d'enrobés de bitume - finisseurs - centrales de fabrications d'enrobés de bitume et accessoires - broyeurs de déchets de jardins de calibre de coupe des branches de diamètre supérieur à 10 cm
Ex 87-01	- tracteurs agricoles tracteurs y compris les tracteurs treuils de plus de 30 tonnes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignations
Ex 87-04	- camions double cabine pour le captage des chiens - camion porte conteneurs - fourgons mortuaires camions-bennes tasseuses de 14 m3 et plus
Ex 87-05	- camions échelle et nacelles à tourelles non tractables - camions arroseurs-laveurs à haute pression - camions balayeurs - camions hydraucureuses (vide fosse) - camions lave conteneurs - camions multi-lève camions-grue à chassis bas pour la traction des voitures
Ex 87-16	- bennes tasseuses de 14cm3 et plus tractées
Ex 87-05	**II. Matériels et équipements pour l'hygiène et la protection de l'environnement** **1-** Matériel roulant : - engins amphibies à chenilles ou sur roues pour le traitement insecticide anti-larvaire des terrains marécageux dans le domaine de la lutte contre les moustiques - camions tout terrain double pont équipés pour la pulvérisation ou la nébulisation des produits insecticides et désinfectants dans le domaine de la lutte contre les moustiques
Ex 84-13	**2- Equipements d'hygiène publique :** - pompes immergées utilisées dans la création des points d'eau dans les zones vertes.
Ex 84-17	- incinérateurs de déchets
Ex 84-24	- appareils d'épandage des insecticides et des désinfectants - appareils de nébulisation à chaud ou à froid pour l'épandage des insecticides et des désinfectants
Ex 84-19	3- **Equipements de laboratoires :** - appareils de stérilisation par la chaleur humide (autoclaves)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignations
Ex 90-11 **Ex 90-15**	- microscopes photoniques - appareils d'acquisition et de traitement des données enregistrées lors de la détection de la pollution de l'air ou par la station semi-mobile de mesures météorologiques - station semi-mobile des mesures météorologiques
Ex 90-27	- photomètres à flamme - spectro-photomètres ultra-violet - spectro-photomètres à absorption atomique - chromatographes - analyseurs de gaz ou de fumée
Ex 90-31	- stations fixes de détection et de mesure de la pollution atmosphérique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE II

Matériels et équipements fabriqués localement pouvant être acquis par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

N° de position	Désignations
EX 39-26	- corbeilles à papier de 40 litres et plus
Ex 73-09	- Conteneurs métalliques d'une contenance excédant 300 litres
EX 73-10	- Conteneurs métalliques d'une contenance n'excédant pas 300 litres
EX 73-26	- échelles et nacelles tractées
EX 79-07	- conteneurs pour ramassage et traitement des ordures
Ex 84-24	- arroseurs laveurs tractés - répandeuses à bitumes
Ex 84-79	- caisson pour ramassage et traitement des ordures - appareils tractés pour le nettoiement des plages
Ex 87-01	- tracteurs pour semi-remorque
Ex 87-04	- bétaillères - camions à plateau - quadriporteurs - camions- bennes basculante - camions gravillonneurs - camions-bennes tasseuses - camions-citerne pour vide fosse
Ex 87-05	- fourgon équipé de matériel de dépannage - camions tanker à bitume

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignations
Ex 87-11	- tricycles à bennes - triporteur (tricycle) à échelle
Ex 87-16	- citernes d'eau remorquées - remorques et semi-remorques pour le transport des ordures et des matériaux de voirie - citernes mobiles pour le stockage du bitume. - bennes tasseuses tractées - bennes basculantes pour enlèvement des ordures

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, fixant les listes des parties, pièces détachées et accessoires et produits utilisés dans la réparation, l'entretien ou le montage des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche bénéficiant de la réduction des droits de douane à 10% et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée(*) .

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le numéro 11 paragraphe « L » du tableau « A » annexé audit code tel que modifié par l'article 81 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 97 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

(*) En vertu des dispositions de l'article 36 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 la réduction à 10% du taux des droits de douane a été remplacée par l'exonération desdits droits. La liste des équipements, produits et articles concernés par ladite exonération est reprise par le décret n°2006-468 du 15 février 2006.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décrète :

Article premier

Sont fixés par la liste n° 1 annexée au présent décret les parties, pièces détachées, accessoires et autres équipements servant exclusivement à la réparation, ou rentrant dans le montage des appareils ou machines agricoles importés et bénéficiant de l'avantage fiscal prévu par l'article 97 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 susvisée.

(Abrogé art.2 du décret n°2006-468 du 15/02/2006)

Article 2

Sont fixés par les listes n°2 et 3 les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche, respectivement à l'importation et à la fabrication locale et bénéficiant de l'avantage fiscal prévu par l'article 81 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 susvisée.

Article 3

Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° 1 (*)

N° de position	Désignation des produits
EX 15-18	- Huiles incongelables (1)
EX 15-21	- Cire gaufrée
EX 27-11	-Fluides frigorigènes (1)
EX 39-01	Granulés de polyéthylène destiné à la fabrication des serres agricoles
EX 39-17	- Pièces de raccordement en polyéthylène haute densité pour tuyaux d'irrigation - Pièces de raccordement en polyéthylène haute densité et en polypropylène pour réseaux de chauffage des serres agricoles - Pièces de raccordement en polypotudien
EX 39-19	- Film en plastique en EVA et en tri-couches pour serres agricoles
EX 39-20	- Plaque en polycarbonate ou en verre et polycarbonate pour serres
EX 39-26	- Aspersoirs d'irrigation - Gants pour fouilles rectales
EX 40-10	- Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé d'une circonférence supérieure ou égale à 120 cm - Courroies transporteuses d'une circonférence supérieure ou égale à 120 cm
EX 73-07	- Pièces spéciales et raccords en acier galvanisé pour installation d'irrigation (cols de cygne, croix à 4 sorties, dès, réduction, dérivation avec ou sans vanne etc...) - Autres accessoires de tuyauterie non moulés pour les conduites visées au n° 73-06.
EX 82-14	- Tondeuses mérinos à moteur incorporé et outils interchangeables

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
EX 84-02	- Parties des chaudières du n° 84-02
EX 84-05	- Parties de générateurs du n° 84-05
EX 84-06	- Parties de turbines à vapeur
EX 84-09	- Pièces de moteurs pour véhicules aériens agricoles
EX 84-13	- Parties des électropompes à axe vertical visées au n° 84-13 à l'exception des corps de pompes en fonte - Parties d'élévateur à liquide
EX 84-14	- Parties de générateurs à piston - Parties de turbo compresseur à air ou à gaz - Parties de compresseur pour groupes frigorifiques
EX 84-15	- Clips et mécanismes pour système de ventilation latérale des serres agricoles
EX 84-18	- Evaporateur - Condenseur - Parties de condenseurs (1) - Parties d'évaporateurs (1) - Accessoires de groupe frigorifique (1)
EX 84-19	- Parties des autres machines et appareils du n° 84-19 - Echangeur de chaleur (1)
EX 84-21	- Parties de centrifugeuses - Crépines pour pompes relevant de la position du n° 84-13 - filtres et appareils de filtration pour station d'irrigation goutte à goutte - Filtre pour fluide frigorigène (1)
EX 84-22	- Parties de machines et appareils du n° 84-22 autres que les machines à laver la vaisselle
EX 84-23	- Têtes électroniques, règles graduées dites « romaines » et antifraudes pour pont bascule
EX 84-24	- Asperseurs métalliques et pivot pour l'irrigation des grandes superficies

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
EX 84-25	- Vérins hydrauliques de direction et nécessaires de vérins pour tracteurs et moissonneuses batteuses
EX 84-31	- Parties de chariots gerbeurs autopropulsés à moteur électrique du n° 84-27
EX 84-33	- Parties de machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres
EX 84-34	- Parties de machines à traire
EX 84-37	- Parties de machines pour le nettoyage, triage ou le calibrage des grains ou légumes secs - Parties d'autres machines et appareils du n° 84-37
EX 84-67	- Outils pneumatiques autres qu'à moteurs électriques incorporés pour emploi à la main spécifique à la taille des arbres fruitiers à la récolte et au ramassage des olives : sécateurs peignes.
EX 84-81	- Autres vannes en fonte ou en acier type papillons, murale ou à opercule automatique - Vannes thermostatiques pour installations de chauffage géothermale - Robinets-vannes en acier inoxydable d'un diamètre supérieur à 2 pouces et bornes d'irrigation bridées - Accessoires de protection de réseau hydraulique (clapets anti-retour anti-bélier, ventouses à double effet et soupapes de décharge) - Doseur de fertilisation pour station d'irrigation goutte à goutte - Support porte arroseur - Goûteur pour irrigation - Vannes pour installations frigorifiques - Détendeurs pour installations frigorifiques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
EX 84-83	- Train réducteur complet pour tracteur agricole type épicycloidal - Arbre de transmission en acier inoxydable pour pompe à axe vertical - Arbre de transmission à cardon, type télescopique - Vilebrequins pour moteur diesel à 1 ou 2 cylindres de motoculteurs et mini-tracteurs - Renvoi d'angle pour équipements de pompage.
EX 84-85	- Hélices de moteur pour véhicules aériens agricoles et leurs pales - Hélices pour moteurs marins pour la propulsion des bateaux de pêche.
EX 85-03	- Stator et rotor pour moteur électrique immergé
EX 85-10	- Tondeuses pour moutons à moteur incorporé et accessoires
EX 87-08	- Parties, pièces et accessoires des tracteurs agricoles, y compris ceux à chenilles : * boîtes de vitesse complètes et leurs parties et accessoires * ponts-arrière complets et leurs parties et accessoires * ponts-avant-moteurs complets et leurs parties et accessoires * essieu-avant complet * boîtiers de direction et leurs parties * nécessaires de prise de force * distributeurs hydrauliques pour système de relevage * nécessaire d'embrayage
EX 87-16	Traîneau d'enrouleur d'irrigation.

(*) Abrogée art. 2 du décret n° 2006-468 du 15/02/2006.

(1) Ajouté art. 1 du décret n°96-1551 du 9 septembre 1996

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° 2 (à l'importation)

N° de position	Désignation des produits
Ex 15-18	- Huiles incongelables[1]
Ex 15-21	- Cire gaufrée
Ex 27-11	- Fluides frigorigènes[1]
Ex 36-04	- Fusées de détresse
Ex 39-01	- Granulés de polyéthylène destinées à la fabrication des serres agricoles
Ex 39-09	- Résine pour la construction navale et bacs acquacales
Ex 39-17	- Pièces de raccordement en polyéthylène haute densité pour tuyaux d'irrigation - Pièces de raccordement en polyéthylène pour réseaux de chauffage des serres agricoles - Pièces de raccordement en polypotudien
Ex 39-19	- Film en plastique en E.V.A et en tri-couches pour serres agricoles
Ex 39-20	- Plaque en polycarbonate ou en verre et polycarbonate pour serres
Ex 39-26	- Aspersoirs d'irrigation - Flotteurs pour la pêche d'un diamètre > ou = à 10 cm - Gants pour fouilles rectales
Ex 40-05	- Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc utilisées dans la construction navale
Ex 40-10	- Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé d'une circonférence supérieure ou égale à 120 cm - Courroies transporteuses d'une circonférence supérieure ou égale à 120 cm
Ex 40-16	- Articles à usage technique pour moteurs marins.
Ex 49-05	- Ouvrages cartographiques imprimés sous forme de livres ou de brochures

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
Ex 54-02	- Fils de titrage 110/1.110/2 et fils de titrage supérieur à 1680 derniers pour la fabrication et le ramendage des filets de pêche
Ex 54-04	- Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus, utilisés pour la pêche.
Ex 56-08	- Filets pour plancton dont l'ouverture de la maille est inférieure à 2 mm
Ex 70-19	- Fibres et laines de verre utilisées dans la construction navale
de Ex 72-08 à Ex 72-12	- Tôles marines utilisées dans la construction navale.
Ex 73-07	- Pièces spéciales et raccords en acier galvanisé pour installation d'irrigation (cols de cygne, croix à 4 sorties, dès, réduction, dérivation avec ou sans vanne etc..) - Autres accessoires de tuyauterie non moulés pour les conduites visées au n° 73-06
Ex 73-15	- Chaînes en fonte, fer ou acier pour filets de pêche - Chaînes d'ancre et d'amarrage pour les bateaux
Ex 73-17	- Clous et pointes galvanisés ou zinguées pour la construction navale
Ex 79-07	- Anodes en zinc utilisées dans les embarcations marines aux fins de la protection contre la corrosion
Ex 82-14	- Tondeuse mérinos à moteur incorporé et outils interchangeables
Ex 84-02	- Parties des chaudières du n°84-02
Ex 84-05	- Parties de générateurs du n°84-05
Ex 84-06	- Parties de turbines à vapeur.
Ex 84-09	- Pièces de moteurs pour véhicules aériens agricoles - parties et pièces détachées des moteurs pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 84-12	- Parties de moteurs pneumatiques pour moteurs marins et moteurs hydrauliques.
Ex 84-13	- Parties des électropompes à axe vertical visées au n° 84-13 à l'exception des corps de pompes en fonte - Parties de pompes d'injection pour moteurs marins - Parties d'élévateur à liquide

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
Ex 84-14	- Parties de générateurs à piston - Parties de turbo compresseur à air ou à gaz - Parties de compresseur pour groupes frigorifiques
Ex 84-15	- Clips et mécanismes pour système de ventilation latérale des serres agricoles.
Ex 84-18	- Parties de machines pour la fabrication de la glace en écaille destinée à la conservation des produits de la mer - Evaporateur - Condenseur Parties de condenseurs(1) - Parties d'évaporateurs (1)
Ex 84-19	- Accessoires de groupe frigorifique (1) - Parties des autres machines et appareils du n°84-19 - Echangeur de chaleur
Ex 84-21	- Crépines pour pompes relevant de la position du n° 84-13 - Filtres et appareils de filtration pour station d'irrigation goutte à goutte - Filtres et appareils de filtration pour moteurs marins - parties de centrifugeuses - Filtre pour fluide frigorigène(1)
Ex 84-22	- Parties de machines et appareils du n° 84-22 autres que les machines à laver la vaisselle.
Ex 84-23	- Têtes électroniques, règles graduées dites « romaines » et antifraudes pour pont bascule
Ex 84-24	- Asperseurs métalliques et pivot pour l'irrigation des grandes superficies.
Ex 39-25	- Vérins hydrauliques de direction et nécessaires de vérins pour tracteurs et moissonneuses batteuses
Ex 84-31	- Parties de treuils, cabestans, remontes-filets et grues pour la pêche - Parties de palans - Parties de chariots gerbeurs autopropulsés à moteur électrique du n° 84-27

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
Ex 84-33	- Parties de machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
Ex 84-34	- Parties de machines à traire
Ex 84-37	- Parties de machines pour le nettoyage, triage ou le calibrage des grains ou légumes secs - Parties d'autres machines et appareils du n° 84-37
Ex 84-67	- Outils pneumatiques autres qu'à moteurs électriques incorporés pour emploi à la main spécifique à la taille des arbres fruitiers, à la récolte et au ramassage des olives : sécateurs peignes.
Ex -84-81	- Autres vannes en fonte ou en acier type papillons, murale ou à opercule automatique - Vannes thermostatiques pour installations de chauffage géothermale - Détendeurs pour moteurs marins - Valves pour la transmission oléohydraulique - Robinets-vannes en acier inoxydable d'un diamètre supérieur à 2 pouces et bornes d'irrigation bridées - Accessoires de protection de réseau hydraulique (clapets anti-retour anti-bélier, ventouses à double effet et soupapes de décharge) - Doseur de fertilisation pour station d'irrigation goutte à goutte - Support porte arroseur - Goûteur pour irrigation - Vannes de prises d'eau pour bateaux de pêche - Vannes régulatrices et distributeurs hydrauliques pour appareils de lavage et de manutention de filets de pêche - Vannes pour installations frigorifiques - Détendeurs pour installations frigorifiques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
Ex 84-83	- Train réducteur complet pour tracteur agricole type épicycloidal - Arbre de transmission en acier inoxiydable pour pompe à axe vertical - Arbre de transmission à cardon, type télescopique - Lignes d'arbre pour moteur marins et leurs parties - Vilebrequins pour moteurs marins et pour moteurs diesel à 1 ou 2 cylindres de motoculteurs et minitracteurs - Réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse de moteurs marins et leurs parties - Renvoi d'angle pour équipements de pompage.
Ex 84-84	- Pochettes de joints pour les moteurs marins pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 84-85	- Hélices de moteur pour véhicules aériens agricoles et leurs pales - Hélices pour moteurs marins pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 85-03	- Stator et rotor pour moteur électrique immergé
Ex 85-10	- Tondeuses pour moutons à moteur incorporé et accessoires
Ex 85-11	- Dynamos et alternateurs pour moteurs marins
Ex 85-29	- Parties des appareils émetteurs-récepteurs et appareils de radiodétection et de radio sondage pour navigation maritime
Ex 85-30	- Feux de navigation maritime - Combiné manocontact, signal d'alarme pour moteurs marins

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits
Ex 85-36	- Douilles en porcelaine de type E40 pour lampes d'une tension aux bornes inférieure à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000W, utilisées dans la pêche aux feux - Fusibles pour écho-sondeurs.
Ex 85-40	- Tube cathodique pour écho-sondeurs - Magnetron pour radar de navigation maritime
Ex 85-44	- Cables de connexion munis de leurs extrémités pour appareils de navigation.
Ex 87-08	- Parties, pièces et accessoires des tracteurs agricoles, y compris ceux à chenilles * boîtes de vitesse complètes et leurs parties et accessoires * ponts-arrière complets et leurs parties et accessoires * ponts-avant-moteurs complets et leurs parties et accessoires * essieu-avant complet * boitiers de direction et leurs parties * nécessaires de prise de force * distributeurs hydrauliques pour système de relevage * nécessaire d'embrayage
Ex 87-16	- Traîneau d'enrouleur d'irrigation
Ex 95-07	- Hameçons.

(1) Ajouté art. 1 du décret n°96-1551 du 9 septembre 1996

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° 3 (à la fabrication locale)[1]

N° de position	Désignation des produits
EX 39-17	- Pièces de raccordement nécessaires à la mise en place des tuyaux en PVC de pression de 4 à 16 bars [2]
Ex 54-02	- Fils pour la fabrication et le ramendage des filets de pêche
Ex 56-07	- Cordes et cordages utilisés pour la pêche
Ex 63-07	- Bouées couronnes pour la pêche
Ex 73-07	- Autres accessoires de tuyauterie non moulés pour les conduites visées au n° 73-06
Ex 73-11	- Tuyauterie en cuivre du circuit du froid [2]
Ex 73-12	- Câbles en acier ou mixtes pour la pêche
Ex 84-09	- Parties et pièces détachées des moteurs du n° 84-08
Ex 84-18	- Parties de meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid [2]

(1) Modifiée art. 3 du décret n°99-833 du 12/01/1999

(2) Ajouté par l'article 2 du décret n° 96-1551 du 9 septembre 1996

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n°90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26 instituant le droit complémentaire provisoire telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 88 et 89,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

Sont fixés à la liste n° 1 annexée au présent décret, les matières premières et produits semi-finis destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1995.

Article 2

Sont fixés à la liste n°II annexée au présent décret les matières premières et produits semi-finis fabriqués localement et destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus à l'article 88 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3

Sont fixés à la liste n° III annexée au présent décret, les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 88 et 89 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 et ce au vu d'une attestation délivrée par l'agence pour la maîtrise de l'énergie.

Article 4

Sont fixés à la liste n° IV annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus à l'article 88 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995.

Article 5

Les avantages fiscaux prévus à l'article premier et à l'article 2 du présent décret sont accordés exclusivement aux industries dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Article 6

Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier et à l'article 2 du présent décret est subordonné au respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés tels que repris au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douanes à l'importation et aux conditions suivantes :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1) l'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon le modèle fourni par l'agence nationale des énergies renouvelables, s'étalant sur une période d'une année à partir de la date de son approbation et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques et les références des articles à fabriquer.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié n'est possible qu'après l'avis technique de l'agence nationale des énergies renouvelables et l'approbation du programme prévisionnel par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère de l'industrie [(1).]

2) les titres d'importation sous couvert desquels sont importés les produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi que les factures commerciales y afférentes doivent comporter explicitement la mention : « importation destinée exclusivement aux fins de la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables » apposée par les soins du bénéficiaire avant le dépôt de la demande du titre auprès de l'administration concernée émettrice du titre.

3) la déclaration en douane doit être établie au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'importation des articles repris à la liste n° I annexée au présent décret.

4) les factures commerciales doivent être établies au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'acquisition sur le marché local des articles repris à la liste n° II annexée au présent décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5) l'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder en l'état les produits importés au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10 % et de l'exonération des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée ou acquis localement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dus aux taux en vigueur sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et les sanctions prévues par le code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le pré-imprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

6) l'industriel est soumis dans ses établissements, dépôts et autres locaux à usage professionnel aux visites des agents des douanes et des agents du contrôle fiscal qui pourront y effectuer toutes les vérifications nécessaires.

Article 7

Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 1995

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

---

(1) Modifié par le décret n° 2001-2419 du 8 octobre 2001.

ANNEXE I

Liste des matières premières et produits semi-finis, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 252390	- Ciment a prise rapide pour revêtement intérieur des ballons(3)
EX 253090	- Silice (3)
EX 282410.0	- Oxyde de plomb
EX 283522.0	- Phosphatant
EX 290549.0	- Autres polyalcool
EX 292910.0	- Isocyanate
EX 321410	- Ciment de résine pour scellement(3)
EX 350691	- Adhésif pour scellement(3)
EX 381 400	- Solvant à base de dérive de propanol non destiné à la vente en détail(3)
EX 390311.0	- Polystyréne expansible à l'état primaire
EX 390730.0	- Epoxy en poudre
EX 390799.0	- Résine polyester isophtalique (1)
EX 391000.0	- Silicone
EX 391722.0	- Tubes, tuyaux en polypropylène (1)
EX 391910	- Adhésif double face pour capteurs et ballons solaires(3)
EX 392190.0	- Plaque de mousse de polyuréthane dense d'épaisseur 3 cm renforcée avec de l'aluminium réfléchissant
EX 392350	- Cape plastique pour capteurs et ballons solaires(3) - Collerette plastique pour capteurs et ballons solaires(3) - Corps en plastique pour ballast (3)
EX 392690.7	- Presse étoupe en plastique
EX 392690.9	- Boîtier
EX 400811	- Isolant polyester(3)
EX 401693	- Joints d'étanchéité à haute résistance thermique pour capteurs et ballons solaires(3)
EX 590900	- Gaine de protection en tuyau textile(3)
EX 700719	- Verre spécial pour application solaires(3)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 701100	- Ampoules ouvertes [3]
EX 720510.0	- Grenaille de fer
EX 720854	- Tôle laminée à chaud en bobine[3]
EX 720912.0	- Tôle laminée à froid dont l'épaisseur dépasse 1 mm et ne dépassant pas 3 mm
EX 720913.0	- Tôle à froid dont l'épaisseur est de 0,5mm ou plus et ne dépassant pas 1 mm
EX 721031.1	- Tôle étamée ep.3 mm et moins
EX 721122.0	- Tôle laminée à chaude épaisseur 3 mm à 4,75 mm
EX 721924	- Tôle inox[3]
EX 721924.0	-Tôle inox pour réservoir de stockage épaisseur>1,5 mm
EX 722510.0	- Ferrite
EX 730449	- Tubes inox pour raccordement des capteurs ballons solaires[3]
EX 730791	- Tampons blindés[3]
EX 731819.0	- Boulonnerie (en acier qualité 10.9)
EX 732690	- Disque inox pour ballons solaires[3]
EX 741021.0	- Feuille mince, en cuivre affiné, fixée sur support en plastique
EX 741129.0	- Tube en cuivre désoxydé
EX 741210.0	- Raccord, coude, té, bouchon, adapteur en cuivre
EX 760410.2	- Autres barres en aluminium non alliés
EX 761690.9	- Radiateur
EX 800300	- Fil étain [3]
EX 810490.1	- Magnésium en barre
EX 811000.1	- Antimoine
EX 841280.0	- Ensemble aérogénérateur avec accessoires.
EX 841381.0	- Electropompe tube
EX 841430.0	- Compresseur 12/24 DCV
EX 841919.0	- Absorbeurs sélectifs avec grille intégrée [1]
EX 841990.9	- Tube caloduc sous vide, collecteur calorifique
EX 842121.0	-Autodétartreur,filtre à tamis en caoutchoucanti-calcaire
EX 848130.0	- Clapet anti-retour
EX 848140.0	- Groupe de sécurité
EX 848180.0	- Vanne 2,3 ou 4 voies, nourrice de distribution, purgeur d'eau automatique[4]
EX 850110.990	- Moteurs à courant continu d'une puissance n'excédant pas 37,5w[4]
EX 850410	- Ballast électronique pour lampe économique[3] Auto-transformateur variable[4]
EX 850432.900	- Carcasse de transformateur électrique, corps et

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF	DESIGNATION
	noyau bobinage.
EX 850490.0	- Bacs et couvercles
EX 850790.1	- Plaques tubulaires
EX 850790.2	- Accessoires pour accumulateurs électriques
EX 850790.9	- Thermoplongeur
EX 851610.3	- Résistance électrique à barillet 1200W, 1800W,
EX 851680.0	3000W et 3600 W
	- Echangeur à plaque
EX 851690.1	- Condensateur fixe au tantale
EX 853221.0	- Condensateur fixe électrolytique en aluminium
EX 853222.0	- Condensateur fixe diélectrique en céramique à
EX 853223.0	une seule couche
EX 853225.0	- Condensateur fixe à diélectrique en papier ou en matière plastique
EX 853321.0	- Résistance non chauffante inf à 20 W
EX 853331.0	- Potentiomètre n'excédant pas 20 W
EX 853340.0	- Potentiomètre excédant 20 W
EX 853610.0	- Fusible 10 ou 16 A
EX 853630.0	- Borniers
EX 853641.0	- Relais (I<2A,<60V) Relais (12V, 16A)
EX 853990	- Parties de lampe(3)
	- Culot(3)
EX 854110.0	- Diode de redressement
EX 854121.0	- Transistor de dissipation inf à 1 w
EX 854129.0	- Transistor de dissipation (10A et 15A)
EX 854140.0	- Leds
EX 854211.0	- Circuit intégré monolithique, numérique
EX 854219.0	- Autre circuit intégré monolithique
EX 854290.0	- Partie joint des circuits intégrés
EX 854451.0	- Sonde à plongeur avec gaine
EX 854459	- Fil de connexion(3)
EX 854690.0	- Isolateur pour électricité
EX 854720.0	- Douilles pour tubes de 8, 13, 18 W et plus
EX 854790.0	- Pièces isolantes comportant des pièces métalliques d'assemblage
EX 850790.4	- Séparateur (2)
EX 903210.0	- Thermostat

(1) Ajouté par l'article 1er du décret n° 97-995 du 26 mai 1997
(2) Modifié par l'article 2 du décret n° 97-995 du 26 mai 1997
(3) Ajouté par l'article 1er du décret n° 2003-2112 du 14 octobre 2003
(4) Ajouté par l'article 1er du décret n° 2006-996 du 03 avril 2006

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE II

Liste des matières premières et produits semi-finis, fabriqués localement destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 321000.2	- Peinture anti-rouille et peinture liquide
EX 382390.9	- Détartrant, diluant
EX 390390.0	- Polystyrène en plaque destiné à l'isolation thermique
EX 391721.0	- Tube en polythylène reticulé
	- Tubes et tuyaux en polythylène (2)
EX 391723.0	- Tube en plastique transparent
EX 391910.0	- Etiquette autocollante (en PVC)
EX 392010.0	- Film en polyane pour emballage
EX 400910.9	-Tube en caoutchouc non durci de diamètre< à 69 mm(1)
EX 401699.2	- Joint en caoutchouc
EX 401700.1	- Profilé en caoutchouc
EX 420500.0	- Calotte en cuir
EX 440721.0	- Bois d'emballage
EX 450190.0	- Liège granulé
EX 481950.0	- Carton d'emballage
EX 482110	- Autocollant pour chauffe eau solaire (3)
	- Plaque signalétique(3)
EX 700719.0	- Verre trempé en plaque
EX 720854	- Tôle laminée à chaud en plaques(3)
EX 721030	- Tôle galvanisée(3)
EX 721410.0	- Barre en acier étiré
EX 721640.0	- Profilé en acier étiré de + de 80 mm(3)
EX 721690.0	- Profilé en acier étiré de moins de 80 mm
EX 730451.0	- Tube en fer à section carrée ou rectangulaire
EX 730630.0	- Tube en acier soudé diamètre inf à 50 mm
EX 731010.0	- Réservoir d'expansion
EX 731290.0	- Cable en acier

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 732690.0	- Carcasses des luminaires pour systèmes photovoltaïques [2]
EX 740911.1	- Feuillard en Cu épaisseur 0,2 mm
EX 741011.0	- Tôle en cuivre épaisseur 1,5 mm
EX 741110.0	- Tube en cuivre, écroui en barre rectiligne et affiné
EX 741210.0	- Accessoires de tuyauterie en cuivre
EX 741220	- Tuyauterie en laiton[3]
EX 760429.3	- Profilé en aluminium
EX 831120.0	- Baquette et fil de soudure
EX 831130.0	- Baquette de soudure type castolin ou équivalent
EX 841391.0	- Corps de pompe en bronze coulé
EX 841950.0	- Echangeur tube
EX 848130.0	- Robinet à boisseau sphérique
EX 848210.0	- Roulement à bille
EX 848299.0	- Bague pour roulement
EX 848320.0	- Palier avec roulement
EX 850790.3	- Plaques en plomb planes pour batteries solaires (2)
EX 853620.0	- Disjoncteur (inf ou égal à 32 A)
EX 854420.0	- Câble électrique diamètre < à 2 X 6 mm2

(1) Modifié par l'article 3 du décret n° 96-2520 du 30 décembre 1996

(2) Ajouté par l'article 1er du décret n° 97-995 du 26 mai 1997

(3) Ajouté par l'article 2 du décret n°2003-2112 du 14 octobre 2003.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE III
Liste des équipements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 391990.0	- Films de protection solaire (4)
EX 392119.0	- Plaque en autres matières plastiques alvéolaires
EX 400910.0	- Tube en caoutchouc non durci diamètre > 69mm
EX 680610.0	- Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
	- Fibre céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircone, d'alumine de carbone de cilicum et de nitrure de bore (1)
EX 680620.0	- Vermiculite
EX 680690.0	- Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique(4)
EX 69.01	- Carreaux ou briques en céramique réfractaire à l'exclusion des briques à base de silico-aluminium et autres repris aux n° 69010001 et n°6901009
EX 69.01 ou EX 69.02	- Carreaux ou briques réfractaires contenant plus de 10% de zirconium (2)
EX 690210.0	-Carreaux ou briques réfractaires à base de dalomine (1)
	- Réfractaires façonnés de silice (4)
EX 690220.1 EX 690290.1	- Carreaux ou briques régractaires à base de zirconium (1)
	- Réfractaires à base de carbone et de graphite
EX 690290.9	-Réfractaires à base de carbure de silicium
	- Réfractaires à base de corundon (4)
EX 701931.0	- Laine de verre (3)
EX 701990.0	- Fibre de verre (4)
EX 730900	- Ballon de stockage solaire en inox(5)
EX 7310	- Ballons émaillés de stockage solaire, d'une contenance n'excédant pas 300 litre (4)
EX 73.26	- Ballons émaillés de stockage solaire, d'une contenance excédant 300 litre (4)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 76.07	- Barrières thermiques isolantes sans supports et avec supports(4)
EX 84.12	- Eoliennes de pompage (4)
EX 841280.0	- Aérogénérateurs complets (4)
EX 841360.0	- Pompes et moto-pompes photovoltaîques
	- Pompes avec régulation intégrée pour chauffage solaire des piscines (4)
EX 841869.9	- Réfrigérateurs solaires (4)
EX 841911	- Chauffe eau à gaz à régulation thermostatique(5)
EX 841919.0	- Capteurs solaires souples avec collecteurs (4)
	- Capteurs solaires cylindres-paraboliques (4)
	- Douches solaires (4)
EX 841950	- Echangeur à plaques tubulaires pour des installations solaires(5)
EX 847141	- Bornes de gestion de carburant(5)
EX 847160	- Système de gestion de la conduite automobile(5)
EX 848180	- Robinetterie sanitaire économiseur d'eau(5)
EX 848180.9	- Economiseurs d'eau pour douches et lavabos(1)
EX 850131.0	- Moteurs pour pompes pour systèmes photovoltaïques d'une puissance n'excédant pas 750 W (4)
EX 850132.0	- Moteurs pour pompes pour systèmes photovoltaïques d'une puissance excédant 750W mais n'excédant pas 75 KW (4)
EX 850440	- Variateurs de fréquence pour pompage photovoltaïque (5)
EX 850440.9	- Convertisseurs statiques
	- Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	- Onduleurs courant continu / courant alternatif pour systèmes photovoltaïques et éoliens (4)
EX 851310.9	- Lampes solaires portables
EX 853210.0 ou EX 853230.0	- Batteries de condensateurs pour compensation de l'énergie réactive (2)
EX 853290.0	- Batteries de condensateurs pour réseau électrique
EX 853620	- Serrures avec système électrique d'asservissement à la clef(5)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 853922	- Luminaires pour éclairage public dont le rendement luminaire supérieur à 60%(5)
EX 853931	- Lampes de basse consommation à courant continu(5) - Lampes de balisage à courant continu(5)
EX 853931.0	- Lampes fluocompactes économiseurs d'énergie et tubes fluorescents pour systèmes photovoltaïques
EX 853932	- Lampes de sodium à haute pression « SHP »(5)
EX 854140.0	- Modules pour systèmes photovoltaïques
EX 902680	- Compteur d'énergie solaire(5)
EX 902920	- Tachygraphe(5)
EX 903180	- Unité portative de diagnostic des moteurs des véhicules(5) -Analyseur de gaz d'échappement des moteurs des véhicules(5)
EX 903180.0	- Banc de diagnostic moteur (4).
EX 903289	- Régulateurs de puissance pour réseau d'éclairage(5) - Régulateur différentiel pour des installations solaires(5)
EX 903300	- Régulateur de puissance pour moteur à induction(5)
EX 940550	- Lampadaire solaire complet pour éclairage(5)
EX 950330	- Kits et jeux éducatifs pour les applications des énergies renouvelables. (5)

(1) Ajouté par le décret n°96-859 du 1er mai 1996

(2) Ajouté par l'article 1er du décret n°96-2520 du 30 décembre 1996

(3) Ajouté par l'article 2 du décret n°96-2520 du 30 décembre 1996

(4) Ajouté par l'article 1er du décret n°97-995 du 26 mai 1997

(5) Ajouté par l'article 3 du décret n°2003-2112 du 14 octobre 2003

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE IV

Liste des équipements, fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° DU TARIF	DESIGNATION
EX 45.04	- Liège destiné à l'isolation thermique
EX 73.08	- Panneaux isolants en fonte, fer ou acier comportant du polyuréthane en sandwich
EX 84.12	- Eoliennes de pompage destinées au pompage de l'eau
EX 841919	- Capteurs solaires[1]
EX 85.04	- Ballasts et luminaires pour systèmes photovoltaïques
EX850440999	- Régulateurs variateurs de tension pour réseaux d'éclairage[2]
EX 85.06	- Batteries pour systèmes photovoltaïques
EX 85.16	- Chauffe-eau solaire
EX 85.36	- Gradateurs ou variateurs de lumière et interrupteurs électriques pour systèmes photovoltaïques
EX853931901	- Lampes à basse consommation d'énergie, dites économiques[2]
EX 90.32	- Régulateurs pour systèmes photovoltaïques
EX 94.05	- Réflecteurs pour lampes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

[1] Ajouté par l'article 4 du décret n°2003-2112 du 14 octobre 2003.
[2] Ajouté par l'article 2 du décret n°2006-996 du 03 avril 2006

Décret n° 96-93 du 24 janvier 1996, fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le point 13 du tableau "A" qui lui est annexé,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents dont la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment le paragraphe 7.6.2 du titre II des dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décrète :

Article premier

Sont fixés dans la liste annexée au présent décret les plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux des droits de douane au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 3

Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 janvier 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste des plants et semences susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux à l'importation, à la production et à la vente

	1- Semences pour cultures industrielles :
071310.0	- Petits pois de semence
120500.0	- Semences de colza
120720.0	- Semences de coton
120911.0	- Semences de betteraves à sucre
120999.0	- Semences de tabac
	2- Semences pour cultures fourragère :
070810.0	- Semences de pois fourragers
100510.0	- Maïs fourrager pour ensemencement
120500.0	- Semences de colza fourragère
120919.0	- Semences de betterave fourragère
120921.0	- Semences de luzerne
120922.0	- Semences de trèfle
120923.0	- Semences de fétuque
120925.0	- Semences de ray-gras
120929.0	- Semences de bersim
120929.0	- Semences de Sulla
120929.0	- Semences de carottes fourragères
120929.0	- Semences de sorgho fourrager
120929.0	- Semences de choux fourrager
	3- Semences et plants pour cultures maraîchères :
060110.0	- Griffes d'asperges
060299.0	- Plants d'artichauts
060299.0	- Plants de fraisiers
070110.0	- Pommes de terre de semence
071331.0	- Haricots de semence
120919.0	- Semences de betteraves potagères
120991.9	- Semences de champignons

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

120991.9	- Semences de piments
120991.9	- Semences de chicorées
120991.9	- Semences de cornichons
120991.9	- Semences maraîchères hybrides
120991.9	- Semences d'endives
120991.9	- Semences d'aubergines
120991.9	- Semences de carottes
120991.9	- Semences de céleris
120991.9	- Semences de choux fleurs
120991.9	- Semences de concombres
120991.9	- Semences de courgettes
120991.9	- Semences de d'épinards
120991.9	- Semences de fenouils
120991.9	- Semences de laitues
120991.9	- Semences de navets
120991.9	- Semences d'oignons
120991.9	- Semences de persils
120991.9	- Semences de poirées
120991.9	- Semences de poivron
120991.9	- Semences de radis
120991.9	- Semences de tomates
120999.0	- Semences de melons
120999.0	- Semences de pastèques
	4- Plants des arbres fruitiers :
060120.0	- Portes-greffes pour arbres fruitiers (G. F)
060299.0	- Plants de noyers, de noisetiers et de châtaigniers(1)

Tunis, le 24 janvier 1996

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Ajouté à l'article 1er du décret n° 97-665 du 19 avril 1997

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières premières et intrants destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages.(*) (**)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le point 12 du paragraphe II du tableau "B" qui lui est annexé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 80 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le paragraphe 7.14 du titre II de ses dispositions préliminaires, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 78 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.

(*) Modifié par l'article 2 du décret n°2007-3 du 3 janvier 2007

(**) L'article 24 de la loi n°2006-85 du 26 décembre 2006 portant LF 2007 a prévu l'exonération des droits de douane, les matières premières et intrants destinés au secteur de l'artisanat. La liste des produits concernés par l'avantage est fixée par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n° 93-2088 du 11 octobre 1993, portant réduction ou suspension des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation et en régime intérieur sur les matières premières, articles, matériels et équipements destinés au secteur de l'artisanat.

Vu l'avis des ministres de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

Sont fixés dans la liste n°I annexée au présent décret les matières premières et intrants importés et destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 %.***(abrogé et remplacé art.1er du décret n°2007-3 du 3 janvier2007)***

Article 2

Les avantages fiscaux prévus à l'article premier ci-dessus sont accordés aux matières premières et articles :

- importés directement par les artisans ou les entreprises artisanales sur présentation, selon le cas, de la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- importés directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale sur présentation d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- importés par les commerçants ou les industriels ou les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services de la douane un engagement de cession des matières premières et articles aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

La cession sur le marché local des matières premières et articles importés dans le cadre du présent décret par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan, de l'entreprise artisanale, des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale.

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et articles et des quantités à acquérir. ***(modifié art. 3 du décret n° 98-1013 du 5/05/1998 et abrogé et remplacé art.1er du décret n°2005-2398 du 31/08/2005)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3

Sont fixés dans la liste n° II annexée au présent décret les matières premières et articles fabriqués localement destinés au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

Article 4

Les avantages fiscaux prévus à l'article 3 ci-dessus sont accordés aux matières premières et articles acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par :

- les artisans et entreprises artisanales sur présentation, selon le cas, de la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale sur présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

- les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services du contrôle des impôts un engagement de cession des matières premières et articles aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ; du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan, de l'entreprise artisanale, des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et articles et des quantités à acquérir. ***(modifié art. 3 du décret n° 98-1013 du 5/05/1998 et abrogé et remplacé art. 2 du décret n°2005-2398 du 31/08/2005)***

Article 5

Les dispositions du décret n° 93-2088 du 11 octobre 1993 susvisé sont abrogées.

Article 6

Les ministres des finances, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juillet 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° 1

LISTE DES MATIERES PREMIERES ET ARTICLES IMPORTES ET UTILISES PAR LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 05 – 01	- Cheveux bruts
EX 05 – 07	- Cornes (EX 050790009) (3)
EX 05 – 10	- Ambres gris - Civette - Musc naturel
EX 13 – 01	- Gomme pour machine sous pression - Gomme arabique
EX 14 – 01	- Rotin - Raphia (14019003007) - Paille (14019009005) - Bambous (EX 140110000) (3)
EX 14 – 02	- Kapok
EX 14 – 03	- Paille de sorgho - Fibres de piassava
EX 14 – 04	- Fucus cruspus, en poudre - La loufa (EX 140490009) (3)
EX 25 – 07	- Argiles blanches pour la fabrication des céramiques
EX 25 – 20	- Moldadur (plâtre dur) pour la fabrication des céramiques - Gypse et anhydrite - Plâte à machine sous pression - Poudre plâtre à machine sous pression

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 25 – 22	- Poudre et pâte pour le polissage du bois - Poudre pour le polissage du coraïl
EX 25 – 24	- Amiante
EX 27 – 12	- Vaseline - Huile de paraffine - Paraffine pure
EX 28 – 08	- Acide nitrique (1)
EX 28 – 40	- Boraxe
EX 28 – 41	- Sels des acides exométalliques ou peroxométalliques (1)
EX 32 – 04	- Autres matières colorantes organiques synthétiques
EX 32 – 07	- Pigments opacifiant pour l'émaillage des céramiques, du cuivre, des métaux ou du verre - Produit émail à four - Lustre liquide et préparations similaires des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
EX 32 – 13	- Couleurs à l'alcool en assortiment pour la peinture artistique
EX 33 – 01	- Huile essentielles de menthe
EX 34 – 04	- Cire pour machine sous pression
EX 34 – 05	- Pâtes à polir
EX 35 – 06	- Colle mixion à dorer
EX 38 – 01	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires : gibs pour bijouterie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 38 – 06	- Colophane
EX 38 – 08	- Antirongeurs et produits similaires à l'état de préparations (produits antimites)
EX 38 – 10	- Préparations de décapage de métaux
EX 39 – 07	- Résines
EX 39 – 10	- Silicones sous formes primaires (1)
EX 39 – 12	- Acétate et nitrate de cellulose (1)
EX 39 – 19	- Plaques, feuilles bandes, rubans, pellicules en matière plastiques, auto-adhésifs, d'une largeur excédant 20 cm (1)
EX 39 – 20	- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose : faux nacre en nitrate de cellulose.
EX 39 – 21	- Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères de chlorure de vinyle alvéolaires : polyphone adhésif pour abat-jour
EX 44 – 07	- Bois rouge - Bois acajou - Bois hêtre - Bois ébène (bois noir dur) (1)
EX 46 – 01	- Autres matières à tresser et articles similaires : cannages
EX 48 – 01	- Papier journal pour fixage d'articles peints à la main.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 48 – 11	- papiers et cartons enduits ou recouverts de matières plastiques : polyphone pour abat-jour non adhésif.
EX 48 – 23	- Papier seal
EX 50 – 02	- Soie grège (non moulinée)
EX 50 – 04	- Fils de soie pour tapis et tapisserie (1) - Fils de soie grège (EX 500400100 et EX 500400900)(3)
EX 50 – 07	- Tissus de soie
EX 51 – 01	- laine de tonte dégraissée (51012100004)
EX 51 – 04	- effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers destinés à la fabrication des serpilleries (2)
EX 51 – 05	- Laine peignée en vrac (51052100002) - Autre laine peignée (51052900002)
EX 51 – 06	- Fil de laine cardée pour chéchia (51061001001) - Fil de laine cardée pour tapis et tapisserie (1)
EX 51 – 07	- Fil de laine peignée pour chéchia (51071001008) - Fil de laine peignée pour tapis et tapisserie (1)
EX 52 – 05	- Fils de coton pour tapis et tapisserie (1)
EX 52 – 06	- Fils coton (de EX 520611000 à EX 520645000) (3)
EX 53 – 06	- Fil de lin
EX 53 – 09	- Tissus de lin blanc - Tissus de lin couleur

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 54-02	- Fils en fibres synthétiques pour couture des chaussures (1)
EX 54-03	- Fils de rayonne de viscose (1) - Fils de rayonne viscose (540310000, 540331000, 540332000, 540341000) (3)
EX 54 – 04	- Monofilaments synthétiques de 67 décitex et plus
EX 54 – 07	- Tissus en polyester pour abat-jour - Tissus imprimé pour abat-jour
EX 55 – 03	- Fibres de polyester (3)
EX 55 – 09	- Fils en fibres polyester mélangés uniquement ou principalement en coton (55095300004) - Fils en fibres polyester ou acryliques (1)
EX 55 – 16	- Tissus teints pour abat-jour
EX 56 – 02	- Autres feutres non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés, de laine ou de poils fins - Autres feutres non imprégnés ni recouverts ni stratifiés d'autres matières textiles
EX 56 – 03	- Nontissé pour abat-jour
EX 56 – 05	- Filés métalliques et fils métallisés : fils métallo-plastiques (5605000907) - Fils et lames en métaux précieux combinés avec des fils textiles - Files métallisés et filés métalliques (1)
EX 58 – 06	- Rubans sans trame synthétiques (agrément or faux) - Rubans tissées pour habits traditionnels (1)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 58 – 08	- Articles de passementerie contenant de l'or - Articles de passementerie contenant de l'argent
EX 60 – 01	-Velours et peluches pour fabrication des poupées (1) - Etoffes à longs poils de fibres textiles (de 600110001 à 60011009) (3)
EX 63 – 07	- Rubans en soie pour la décoration des médailles (EX 630790990)(3)
EX 68 – 02	- Pierre « Jade » de couleur verdâtre pour fabrication des bibelots (1)
EX 68 – 06	- Vermiculite
EX 68 – 15	- Creuser (EX 681510900, EX 681591000, EX 681599100, EX 681599900)(3)
EX 70 – 10	- Flacons en verre (70109013003) - Flacons en verre ‘une contenance inférieure ou égale à 12 ml (EX 701090213, EX 701090911, EX 701090991) (3)
EX 70 – 19	- Laine de verre (1) - Mats non tissés en fibre de verre (1)
EX 71 – 01	- Perles
EX 71 – 02	- Diamants
EX 71 – 03	- Pierres précieuses y compris le zircon
EX 71 – 04	- Pierres synthétiques ou reconstituées
EX 71 – 05	- Dorure en poudre
EX 71 – 06	- Argent en grenaille - Cannetilles d'argent (71069211003) - Paillettes d'argent (71069212000)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Autres argent sous forme mi-œuvré : lames argent doré - Alliage d'argent (EX 710691101, EX 710691109, EX 710691901, EX 710691909, EX 710692201, EX 710692209, EX 710692801, EX 710692809) (3)
EX 71 – 08	- Cannetilles d'or fin (71081311004) - Paillettes d'or fin (71081312007) - Feuille en or pour dorure
EX 71 – 09	- Lames et cannetilles (1)
EX 71 – 10 EX 71 – 13	- Rhodium pour dorure (1) - Anneaux de fermeture en argent. -Epingles en acier de longueur inférieure ou égale à 1cm
EX 73 – 19 EX 74 – 03	- Alliages de cuivres (740321000, 740322000, 740323000, 740329000) (3)
EX 74 – 09	- Tôles en cuivre affiné enroulées d'une épaisseur supérieure à 2,4 mm (740911900) - Tôles en cuivre affiné d'une épaisseur comprise entre 0,8 mm et 1,5 mm inclus et d'une largeur égale ou supérieure à 1 m. - Tôles en laiton enroulé d'une épaisseur supérieure à 2,4 mm - Tôles en laiton d'une épaisseur de 0,8 mm à 1,5 mm inclus et d'une largeur égale ou supérieure à 1m. - Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) (740940901, 740940909)(3)
EX 74 – 10	- Feuilles et bandes minces en cuivre affiné d'une épaisseur inférieure à 0,15 mm

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 74 – 15	- clous à tête arrondie d'une longueur inférieure ou égale à 1 cm en cuivre (4)
EX 80 – 01	- Etain non allié, sous forme brute.
EX 82 – 02	- Lampes droites pour bois (EX 820299190, EX820299900)(3)
EX 82 – 03	- Limes (EX 820310000)(3)
EX 82 – 07	- Mèches (EX820750100, EX820750550, EX820750600, EX820750700, EX820750900) (3)
EX 82 – 13	- Ciseaux pour tapis
EX 83 – 01	- Fermoirs pour maroquinerie
EX 83 – 08	- Paillettes découpées en métaux communs (1)
EX 95 – 02	- Poupées et starlettes en plastique souple, non habillées - Mécanisme pour yeux de poupées (EX 950299001)(3)
EX 96 – 01	- Plaques, feuilles, baguettes et tubes en écaille, en nacre ou en os.
EX 96 – 03	- Pinceaux pour artistes.
EX 96 - 14	- Tuyaux en ébonite pour fabrication des pipes. (1)

(1) Ajouté article 1er du décret n° 98-1013 du 5 mai 1998
(2) Ajouté article 1er du décret n° 99-1512 du 5 juillet 1999.
(3) Ajouté article 3 du décret n°2005-2398 du 31 août 2005
(4) Abrogé et remplacé art.5 du décret n°2005-2398 du 31 mai 2005.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° II

LISTE DES MATIERES ET ARTICLES FABRIQUES LOCALEMENT ET UTILISES PAR LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

I. TISSUS

- Tissus d'ameublement
- Tissus velours
- Tissus maltais
- Tissus laine
- Tissus percale
- Tissus tergal
- Tissus éponge
- Tissus soie
- Tissus popeline
- Tissus à fleur
- Tissus fouta
- Tissus rouges de jebba
- Tissus taffetas
- Tissus kamraya de largeur inférieure à 2,7m
- Tissus satin

II. MOUSSES

III. FILS

- Fil acétate pour tissage traditionnel
- Fil mouliné

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Fil à coudre
- Fil à broder
- Fil de soie pour tissage traditionnel
- Fils de coton (1)
- Laine lavée à fond et traitée (1)
- Fil de laine pour tapis et tapisserie(1)
- Fil de soie pour tapis et tapisserie(1)
- Fil de laine pour la fabrication de serpillières. (2)

IV. CUIRS

- Cuir daim
- Cuir de caprins
- Cuir basane
- Cuir de bovins
- Tanins (1)
- doublure pour chaussures (1)
- semelles et talons pour chaussures (1)
- fermetures à glissière (1)
- cuir de chameaux (1)

V. PAPIERS

- Papier verre
- Papier craft
- Papier carton
- Papier journal

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Papier cellophane
- Papier calque
- Papier abrasif

VI. PINCEAUX

VII. COTONS ET LAINES

- Coton
- Coton blanchi
- Coton câblé 20/6 , 20/9, 20/12
- Coton mèche 6 fils et 12/24
- Laine teintée
- Filés de laine titrage 800, 2300 7/2 NM, 7/2 SUP
- Torsadiné teinte 215

VIII. PASSEMENTERIE

- Frange
- Galants
- Biais couleur
- Dentelle.

IX. CUIVRE

- Disque en cuivre ou en laiton
- Toles et bande en cuivre ou en laiton d'une largeur inférieure à 1m

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

X. ARTICLES DE DROGUERIE ET QUINCAILLERIE

- Peintures
- Colles
- Vernis
- Clous et vis
- Epingles et aiguilles.

XI. PARFUMERIE ARTISANALE

- Musc xylène
- Acétanylide
- Vanilline
- Concentré base parfumante
- Gomme benjoin
- Boutons de rose sèche
- Cones et batonnets
- Cire d'abeilles
- Acetate de benzule.

XII. ROTIN ET BOIS (3)

- Contre plaqué
- Panneau particule
- panneau stratifié
- Panneau plaque
- Diluant
- Coulisse de tiroir

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

XIII. DIVERS SECTEURS

- Perruque pour poupée
- Clef style
- Poignée
- Pendentif style
- Tirettes
- Charnières
- Serrures
- Fixe glace
- Paumelles
- Scie d'ajourage
- Fil de fer
- Patte glace
- Tresse tergale
- Ressort razale
- Coin en cuivre
- Bouton pression
- Tige brazale n°2, 3, 8, 10
- Tôle zinguée
- Baguette de soudure à l'étain
- Etiquette
- Scie circulaire bilame
- Verre
- Glace

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Marbre
- Corail
- Argile
- Acide sulfurique
- Acide citrique
- Acide chlorique
- Chlorure d'ammonium
- Bois d'olivier
- Huile essentielle de géranium
- Huile essentielle de jasmin
- Acritique : 15/1 - 20/1 - 50/2 - 40/1
- Fibranne 40/2 - 15/1
- Acide borique (1)
- Fibre de verre (1)
- Articles semi-finis en céramique, poterie et verre (3)
- Etuis en carton (3)

---

(1) Ajouté article 2 du décret n° 98-1013 du 5 mai 1998
(2) Ajouté article 2 du décret n° 99-1512 du 5 juillet 1999
(3) Ajouté article 4 du décret n° 2005-2398 du 31 août 2005.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 93-1603 du 26 juillet 1993, portant exonération de l'Union Nationale des Aveugles et de la Coopérative Artisanale des Aveugles de Tunisie de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le paragraphe 6 du tableau A qui lui est annexé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier

L'union nationale des aveugles et la coopérative artisanale des aveugles de Tunisie sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leur chiffre d'affaires.

Article 2

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 99-1785 du 23 août 1999 fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 37 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 36 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999;

Vu l'avis du Ministre du Transport ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce ;

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article Premier

Sont fixés à la liste numéro 1 annexée au présent décret, les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire importés par les entreprises de transport ferroviaire ou pour leur compte, n'ayant pas de similaires

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

fabriqués localement et bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux articles 36 et 37 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect par les entreprises de transport ferroviaire des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés prévues au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les équipements et pièces de rechange importés et repris dans la liste numéro 1 susvisée, acquis sur le marché local.

Article 2

Sont fixés à la liste numéro 2 annexée au présent décret les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire fabriqués localement et bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 37 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

Article 3

L'exonération prévue à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article premier du présent décret est octroyée sur la base d'une autorisation délivrée par le Bureau de Contrôle des Impôts dont relève l'entreprise de transport ferroviaire.

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les entreprises de transport ferroviaire sont tenues d'établir pour chacune de leurs acquisitions un bon de commande en triple exemplaire dans une série ininterrompue visé par le bureau de contrôle des impôts dont relève l'entreprise de transport ferroviaire sur lequel doivent être portées obligatoirement les indications suivantes :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

"Achat d'équipements et de pièces de rechange destinés exclusivement à l'activité du transport ferroviaire exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Autorisation n° ..... du ..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur.

- Une copie au Bureau de Contrôle des Impôts dont relève l'entreprise de transport ferroviaire.

- Une copie est conservée par l'entreprise de transport ferroviaire.

L'apurement des bons de commande susvisés est opéré avant la fin du troisième mois suivant l'année au courant de laquelle les bons de commande ont été visés, et ce, sur la base des justifications présentées par le bénéficiaire de l'exonération .

La non présentation des justifications dans les délais fixés ci-dessus entraîne le retrait de l'autorisation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

Article 4

Les entreprises de transport ferroviaire s'engagent par écrit auprès des services des douanes et des services de Contrôle des Impôts dont relève l'entreprise de transport ferroviaire à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements ayant bénéficié de l'exonération, et ce, pendant cinq ans à compter de la date de leur importation ou acquisition sur le marché local. La cession desdits équipements avant l'expiration de ce délai entraîne le paiement des droits et taxes exigibles sur la base de leur valeur et selon les taux en vigueur à la date de la cession.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les entreprises de transport ferroviaire s'engagent auprès des mêmes services à ne pas céder les pièces de rechange ayant bénéficié de l'exonération. La cession desdites pièces de rechange entraîne le paiement des droits et taxes exigibles sur la base du prix de cession et selon les taux en vigueur à la date de la cession.

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1999.

Article 6

Le Ministre des Finances, le Ministre du Transport, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 1998

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE N° 1

Liste des équipements et pièces de rechange importés nécessaires à l'activité du transport ferroviaire et n'ayant pas de similaires fabriqués localement

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 3210	- Autres peintures * Epoxy enrichie en ZN réf. 80, * Epoxy / Polyamide réf 12 F, * Primaire époxy phosphate de ZN (2 comp) réf 12 GEF, * Antibruit à l'eau réf S 132,
EX 3214	- Enduits utilisés en peintures * Enduit polyester réf SP 69.
EX 3402	- Autres agents de surface organiques (autres que les savons) même conditionnés pour la vente au détail (dissolvant). - Autres préparations de nettoyage, non conditionnées pour la vente au détail.
EX 3801	- Autres préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (pâtes à luter, liant).
EX 3810	- Préparations pour le décapage des métaux (détergent pour pièces mécaniques) - Préparations des types utilisées pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes (tison d'allumage). - Pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits.
EX 3811	- Inhibiteurs d'oxydation.
EX 3814	- Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs. * Diluant epoxy réf 352 - 76, * Diluant polyurethane réf 352 – 17 - Préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 3815	- Autres catalyseurs supportés (réf 929/3000 et réf 286-TP).
EX 3909	- Polyuréthanne sous formes primaires. * Fond polyurethane (polyuréthanne / acrylique isocyanate réf 286-TP), finition polyréthanne aliphatique RAL-7037, 5003, 9006, 9004, 9001, réf S-888
EX 3917	- Accessoires des tubes et tuyaux (joints, coudes raccords par exemple) en matières plastiques suivant norme ferroviaire UIC
EX 3918	- Revêtement de sol pour wagons et rames de métro en rouleaux
EX 3922	- Réservoirs de chasse, non équipés de leurs mécanismes en matières plastiques - Réservoirs de chasse, équipés de leurs mécanismes, en matières plastiques - Autres articles pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques - Autres articles pour usages techniques tels que joints, rondelles etc, en matières plastiques pour matériel de chemins de fer.
EX 3926	- Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des numéros 39-01 à 39-14 pour matériel de chemins de fer.(couvre mécanisme, module cabine de toilette, socle relais, presse étoupe, etc.)
EX 3926	- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires, d'un diamètre intérieur inférieur à 69 mm. - Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, pourvus de leurs accessoires, d'un diamètre intérieur inférieur à 69 mm - Autres tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, pourvus de leurs accessoires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 4009	- Courroies transporteuses en caoutchouc vulcanisé.
4010	- Bloc amortisseur, soufflets et joints pour matériel de chemins de fer
	- Autres articles pour usage technique, en caoutchouc vulcanisé non durci ni alvéolaire pour matériel de chemin de fer.
EX 4016	- Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci ni alvéolaire pour matériel de chemin de fer.
EX 4204	- Autres articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques
4406	- Traverses en bois
EX 4407	- Bois de chêne, sciés ou désossés, longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale
	- Bois de hêtre, sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale
EX 4409	- Autres bois profilés tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotes, poncés ou collés par jointure digitale, autres que de confières,
EX 4412	- Autres bois contre plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
EX 4503	- Joints en liège naturel
EX 4504	- Joints en liège aggloméré
EX 4823	- Joints en pâtes à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
EX 5203	- Coton cardé ou peigné, utilisé comme matelas filtrant de densité 200 g/m2
EX 5904	- Linoléums, même découpés.
EX 5911	- Autres produits et articles textiles pour usages techniques pour matériels de chemins de fer.
EX 6804	- Meules pour entretien de la voie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 6813	- Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayaes ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières pour matériel de chemins de fer.
EX 6903	- Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres silencieuses analogues.
EX 7008	- Vitrage isolant à parois multiples.
EX 7009	- Miroirs en verre de stations et rétroviseurs pour véhicules ferroviaires
EX 7014	- Verrerie de signalisation.
EX 7019	- Tissus, y compris les rubans, en fibres de verre - Fibres de verre (y compris la laine de verre).
7208	- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud non plaqués ni revêtus.
7209	- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.
7210	- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus
7211	- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
7212	- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm plaqués ou revêtus.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 7214	- Barres en fer ou en aciers non alliées, forgées - Autres barres en fer ou en acier non alliées, laminées ou filées à chaud, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone d'une section circulaire dont le diamètre est inférieur à 14 mm - Autres barres en fer ou en aciers non alliées, laminées ou filées à chaud, contenant en poids moins de 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone d'une section circulaire dont le diamètre est inférieur à 60 mm - Autres barres en fer ou en aciers non alliés laminées ou filées à chaud, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
EX 7215	- Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone - Autres barres en fer ou en aciers non alliés
EX 7216	- Profilés en fer ou en aciers non alliés, en U, ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm - Profilés en fer ou en aciers non alliés, en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus - Profilés en fer ou en aciers non alliés, en U, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus - Profilés en fer ou en aciers non alliés, en I, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus - Profilés en fer ou en aciers non alliés, en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus - Profilés en fer ou en aciers non alliés, en L, ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus - Autres profilés en fer ou en acier non alliés

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 7217	- Fils en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids moins de 0,25% de carbone, non revêtus même polis, d'une section inférieure à 1 mm - Fils en fer ou en aciers non alliés contenant en poids moins de 0,25 % de carbone, revêtus d'autres métaux communs, d'une section inférieure ou égale à 1 mm
EX 7226	- Autres produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm pour matériel de chemins de fer.
EX 7228	- Barres en aciers alliés à coupe rapide - Barres en aciers silico-manganeux - Autres barres en autres aciers alliées, simplement laminées ou filées à chaud - Autres barres en autres aciers alliés
7302	- Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.
EX 7304	- Autres tubes et tuyaux, sans soudures, en fer ou en aciers non alliés, de section circulaire, étirés ou laminés à froid - Autres tubes et tuyaux, sans soudures, fer ou en aciers non alliés de section circulaire - Autres tubes et tuyaux, sans soudures, en aciers inoxydables, de section circulaire - Autres tubes tuyaux et profilés creux, sans soudures, en fer ou en acier
EX 7307	- Brides en aciers inoxydables - Coudes, courbes et manchons, filetés, en aciers inoxydables - Accessoires à souder bout à bout en aciers inoxydables - Autres accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables - Autres brides en fonte ou acier

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 7308	- Portes motorisées en fonte, fer ou acier.
EX 7312	- Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
EX 7314	- Produits tissés (toiles métalliques) en aciers inoxydables
EX 7315	- Autres chaines à rouleaux, à maillons articulés en fonte, fer ou acier - Autres chaines de transmission, à maillons articulés, en fonte, fer ou acier - Autres chaines à maillons articulés, en fonte, fer ou acier
EX 7318	- Tire-fond, en fonte, fer ou acier - Crochets et pitons à pas de vis, en fonte, fer ou acier - Vis autotaraudeuse, en fonte, fer ou acier - Autres vis en acier inoxydable filetées suivant norme ferroviaireAAR - Autres vis en fonte, fer ou acier filetés - Autres boulons filetés non creux en fonte fer ou acier même avec leurs écrous ou rondelles à l'exclusion des : - boulons à cames diam 18/167 avec écrou et rondelle plate de 50 x 20 x 4 en acier galvanisé - boulons d'entretoise de PN de 24 x 238/67 - boulons d'éclisse à tête diamant de 20 x 188/62 - boulons pour JIP de 22 x160/ 57 - boulons d'éclisse de 24 x 148 / 55 - Autres articles filetés, suivant dimensions en pouce en fonte fer ou acier suivant norme ferroviaire AAR - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier suivant dimensions en pouce suivant norme ferroviaire AAR. - Autres rondelles, en fonte, fer ou acier suivant dimensions en pouce suivant norme ferroviaire AAR - Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier - Ecrous filetés en fonte, fer ou acier - Rivets en fonte, fer ou acier (rivet tête bombé réf ALMG 34,8 x 10) classe 8,8 et >.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
7320	- Autres ressorts en hélice, en fer ou en acier pour matériel de chemins de fer, - Ressorts à boudin, en fer ou en acier, - Autres ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
EX 7324	- Autres articles d'hygiène ou de toilette, en fonte, fer ou acier pour matériel de chemins de fer (réservoir d'eau, cuvette et lavabos, doseur de savon).
EX 7325	- Ouvrages moulés en fonte non malléable - Autres ouvrages moulés, en fonte malléable, fer ou acier
EX 7326	- Colliers de serrage en fer ou acier pour engins ferroviaires autobloquants - Autres ouvrages en fer ou en acier - Autres ouvrages en fer ou en acier, à l'état brut.
EX 7407	- Barres et profiles en cuivre affiné - Barres et profiles en alliages de cuivre à base de cuivre zinc (laiton) - Autres barres et profiles en autres alliages de cuivre
EX 7408	- Fils en autres alliages de cuivre
7409	- Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
EX 7411	- Tubes et tuyaux à base de cuivre-zinc (laiton) - Autres tubes et tuyaux en autres alliage de cuivre.
EX 7412	- Accessoires de tuyauteries, en cuivre affiné - Accessoires de tuyauteries; an alliages de cuivre
EX 7414	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils de cuivre - Tôle et bandes déployées, en cuivre
EX 7415	- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre - Rivets en cuivre - Vis à bois filetés, en cuivre - Autres vis en cuivre - Boulons et écrous en cuivre - Autres articles filetés, en cuivre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 7419	- Joints, serre-clips, bagues et jets
7606	- Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
EX 7610	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils en aluminium pour matériel de chemins de fer.
EX 7803	- Fils en plomb
7805	- Tubes et tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, par exemple, etc) en plomb
7905	- Tôles, feuilles et bandes, en zinc
EX 7906	- Tubes et tuyaux en zinc
EX 8006	- Tubes et tuyaux en étain
EX 8201	- Fourches à ballast
EX 8203	- Cisailles à métaux et outils similaires, à main
	- Emporte-pièces, coupe-tube, coupe boulons et similaires, à main
	- Autres pinces (même coupantes) à main
EX 8204	- Douille de serrage interchangeables, même avec manches
EX 8205	- Autres outils et outillage à main en métaux communs, non dénommés ni compris ailleurs.
8209	- Plaquettes, baguettes, pointes et objet similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frites ou des cermets.
EX 8301	- Cadenas spécial pour verrouillage des aiguilles des lignes de chemins de fer
	- Autres serrures, en métaux communs pour matériel roulant de chemins de fer
	- Autres parties de serrures et similaires pour matériel de chemins de fer.
EX 8302	- Ferme portes automatiques, en métaux communs
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires de véhicules pour voies ferrées, en métaux communs

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8307	- Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec leurs accessoires torcadés pour caisses et bogies du matériel roulant pour chemins de fer - Tuyaux flexibles en autres métaux communs, même avec leurs accessoires, pour autres usages
EX 8308	- Agraphes, crochets et oeillets de tous genres, en métaux communs pour matériel de chemins de fer. - Rivets tubulaires, en métaux communs pour matériel de chemins de fer. - Rivets à tige fendue, en métaux communs pour matériel de chemins de fer.
EX 8309	- Scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs pour matériel de chemins de fer.
EX 8408	- Autres moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) pour matériel de chemins de fer.
EX 8409	- Soupapes pour d'autres moteurs pour matériel de chemins de fer. - Pistons pour d'autres moteurs pour matériel de chemins de fer. - Blocs-cylindres, bielles, carters, culasses, cylindres et chemises pour d'autres moteurs pour matériel de chemins de fer. - Carburateurs et leurs parties et pièces détachées pour d'autres moteurs pour matériel de chemins de fer. - Injecteurs et porte-injecteurs pour d'autres moteurs pour matériel de chemins de fer. - Autres parties pour d'autres moteurs pour matériel de chemins de fer.
EX 8412	- Autres moteurs hydrauliques pour matériel de chemins de fer.
EX 8413	- Pompes pour liquides comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif autre que celles utilisées dans les stations services ou les garages.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8414	- Pompes à bras, autres que celles des N°s 8413.11 ou 8413.19 pour matériel de chemins de fer. - Pompes à liquide pour le refroidissement des moteurs à allumage par étincelles ou à combustion interne pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Pompes à carburant ou à huile pour moteurs à allumage par compression pour matériel de chemins de fer. - Autres pompes destinées à actionner un vérin hydraulique pour matériel de chemins de fer. - Autres pompes pour liquides pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Eléctro-pompes immergées multicellulaires pour matériel de chemins de fer. - Parties de pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif pour matériel de chemins de fer. - Parties d'autres pompes destinées au matériel de chemins de fer. - Parties d'élévateurs à liquides pour matériel de chemins de fer. - Autres ventilateurs pour matériel de chemins de fer. - Compresseurs pour matériel de chemins de fer. - Autres hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateurs incorporé, même filtrantes pour voitures voyageurs de chemins de fer, pour matériel de chemins de fer. - Parties d'autres compresseurs pour matériel de chemins de fer. - Parties de pompes pour matériel de chemins de fer. - Parties de générateurs à pistons libres pour matériel de chemins de fer. - Parties de ventilateurs du n° 841451.0 et de hottes aspirantes de n° 841460.0 pour matériel de chemins de fer. - Parties des autres appareils du n° 84.14 pour matériel de chemins de fer. - Parties de compresseurs pour groupes frigorifiques pour matériel de chemins de fer.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8415	- Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération pour matériel de chemins de fer. - Parties des machines et appareils pour le conditionnement de l'air pour matériel de chemins de fer.
EX 8418	- groupes à compressions dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur pour matériel de chemins de fer. - Evaporateurs pour matériel de chemins de fer. - Condenseurs pour matériel de chemins de fer.
EX 8419	- Parties des autres machines et appareils relevant du numéro 8419890 destinés à la maintenance des équipements ferroviaires pour matériel de chemins de fer.
EX 8421	- Appareils pour la filtration des huiles minérales (essence, gas-oil, huile) pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression pour matériel de chemins de fer. - Filtre d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression des véhicules pour voies ferrées. - Autres parties filtrantes des véhicules pour voie ferrée. - Parties filtrantes pour filtres à air pour moteurs à allumage par étincelle ou par compression des véhicules pour voies ferrées pour matériel de chemins de fer. - Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz pour matériel de chemins de fer. - Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz pour matériel de chemins de fer.
EX 8424	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires pour l'entretien du matériel et équipement ferroviaire. - Lave glace pour matériel roulant chemins de fer.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8425	- Verins hydrauliques pour levage d'engins ferroviaires.
	- Autres crics et vérins pour matériel de chemins de fer.
EX 8426	- Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes
	- Portiques mobiles sur pneumatiques
	- Autres ponts roulants, poutres roulantes et portiques
EX 8428	- Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention d'engins ferroviaires
EX 8431	- Parties de treuils
	- Parties de palans
	- Parties de vérins
	- Parties des autres appareils du n° 84.25
	- Parties d'ascenseurs
EX 8462	- Presse hydraulique
EX 8466	- Parties et accessoires pour machines des N°s 84.57 à 84.61
	- Parties et accessoires pour machines des N°s 84.62 et 84.63
EX 8467	- Outils pneumatiques rotatifs, (même à percussion) pour le travail des métaux, pour emploi à la main.
	- Autres outils pneumatiques rotatifs (même à percussion), pour emploi à la main
	- Autres outils pneumatiques, pour le travail des métaux, pour emploi à la main
	- Autres outils pneumatiques pour emploi à la main
	- Parties d'outils pneumatiques
EX 8470	- Machines à établir les tickets, comportant un dispositif de calcul et accessoires.
	- Autres machines du n° 84.70 comportant un dispositif de calcul
EX 8471	- Micro-ordinateur pour trafic d'exploitation ferroviaire et de signalisation
EX 8473	- Ensemble de microstructure électronique monté sur un support approprié conçu comme partie d'une mémoire de machine numérique de traitement de l'information

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8479	- Vibrateurs à moteur électrique et leurs parties - Humidificateurs et déshumidificateurs et leurs parties - Graisseurs automatique de machines à foyer et leurs parties. - Cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyte comportant des dispositifs mécaniques, non dénommés ailleurs. - Cabine de peinture. - Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs pour la maintenance du matériel ferroviaire.
EX 8480	- Plaques de fond pour moules, - Modèles pour moules.
EX 8481	- Détendeurs pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Valves pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques pour matériel de chemins de fer et leurs parties . - Clapets et soupapes de retenues pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Valves sertissables sur flacons en verre ou en autres matières pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Robinets à gaz pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Vannes pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Autres articles de robinetterie et organes similaires, pour matériel de chemins de fer et leurs parties.
EX 8482	- Roulements à billes pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques pour matériel de chemins de fer et leurs parties.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8483	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Roulements à aiguilles pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Roulements à rouleaux cylindriques pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Autres y compris les roulements combinés pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Billes, aiguilles, galets et rouleaux pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Bagues brutes en fonte, fer ou acier non inoxydable pour roulements pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Autres bagues pour roulements pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Vilebrequins et arbres à cames pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Autres arbres de transmission pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Manivelles pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Paliers à roulements incorporés pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Paliers, autres qu'à roulements incorporés pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Coussinets pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Engrenages pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Autres réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse. - Volants pour matériel de chemins de fer et leurs parties.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Poulies pour tous moteurs pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Poulies autres que pour moteurs pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Joints d'articulation pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Embrayages pour matériel de chemins de fer et leurs parties. - Organes d'accouplement pour matériel de chemins de fer et leurs parties.
EX 8484	- Joints métalloplastiques - Jeux ou assortiments de joints de composition différente, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues pour matériel de chemins de fer.
EX 8485	- Bâtis et socles de presses - Bagues d'étanchéité - Graisseurs - Volants à main - Leviers et poignées de commande - Dispositifs de protection - Autres parties de machines
EX 8501	- Moteurs électriques d'une puissance comprise entre 1/20 et 1/25 CV, d'une vitesse de 6000 tours/minute et d'un poids de 1 kg ou moins sans les accessoires - Autres moteurs électriques d'une puissance n'excédant pas 37,5 W - Moto réducteurs, moto freins et moto variateurs, universels d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W - Moteur de tractions à courant continu - Autres moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W - Autres moteurs à courant continu, d'une puissance n'excédant pas 750W

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8502	- Machines génératrices à courant continu, d'une puissance inférieure ou égale à 750 W - Autres moteurs à courant continu,d'une puissance excédant 75 Kw n'excédant pas 375 Kw. - Autres moteurs à courant alternatif, monophasés - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance n'excédant pas 350 W - Moto-réducteurs, moto-freins et moto variateurs d'une puissance excédant 750 Watts mais n'excédant pas 75 KW - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance de plus de 0,75 KW à 7,5 KW inclus - Autre moteurs à courant alternatif, polyphasés d'une puissance de plus de 7,5 KW à 50 KW inclus - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi diesel) d'une puissance excédant 75KVA mais n'excédant pas 375 KVA - Autres moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 750W mais n'excédant pas 75 KW - Autres moteurs à courant alternatif d'une puissance supérieure à 350 W mais n'excédant pas 750 W. - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une puissance n'excédant pas 75 KVA, conçus pour la soudure, démunis de leur dispositif de soudage - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une puissance n'excédant pas 75 KVA, pour autres usages - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une puissance excédant 75 KVA. - Autres groupes électrogènes, d'une puissance n'excédant pas 75 KVA - Autres groupes électrogènes, d'une puissance excédant 75 KVA - Autres convertisseurs rotatifs électriques . - Machines génératrices à courant alternatif, (Alternateurs) d'une puissance de 7 KVA ou moins.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8503	- Collecteurs de machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs pour matériel de chemins de fer. - Stators et rotors de machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs pour matériel de chemins de fer. - Tôles dites magnétiques de forme autre que carrée ou rectangulaire pour matériel de chemins de fer. - Autres parties pour machines génératrices, groupes électrogène, moteurs et convertisseurs rotatifs pour matériel de chemins de fer.
EX 8504	- Autres transformateurs de ligne THT pour une puissance n'excédant pas 1KVA - Transformateurs pour mesure de courant pour une puissance n'excédant pas 1 KVA pour matériel ferroviaire. - Autres transformateurs pour une puissance n'excédant pas 1 KVA pour matériel ferroviaire - Autres transformateurs d'une puissance excédant 1 KVA mais n'excédant pas 16 KVA pour matériel ferroviaire - Autres transformateurs, d'une puissance excédant 16 KVA, mais n'excédant pas 500 KVA pour matériel ferroviaire - Autres redresseurs - Onduleurs - Ballast - Autres convertisseurs statiques - Hacheurs - Chargeurs de batteries - Dynamos générateurs électriques destinés à la pêche au feu - Bobines de défection et rotateurs VHF & UHF - Autres bobines de réactance et autres selfs - Parties de transformateurs électriques - Parties de convertisseurs électriques statiques - Parties de bobines de réactance et selfs

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8505	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après alimentation, en métal - Autres aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après alimentation - Electro-aimants - Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation - Parties d'accouplement, embrayages, variateurs de vitesse électro-magnétique - Freins électro-magnétique - Electro aimants
EX 8506	- Piles et batteries de piles électriques, d'un volume extérieur excédant 300 cm3 utilisé pour la signalisation et la télécommunication et passage à niveau des lignes de chemins de fer
EX 8507	- Autres accumulateurs électriques, au plomb - Accumulateurs électriques, au nickel cadmium - Accumulateurs électriques, au nickel fer - Autres accumulateurs électriques - Bac et couvercles pour accumulateurs électriques - Plaques pour accumulateurs au plomb - Plaques pour accumulateurs autres qu'au plomb - Séparateurs pour accumulateurs électriques - Autres parties d'accumulateurs électriques
EX 8508	- Machines à raboter, à rainurer, boulonneuses, et déboulonneuses, électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main pour la maintenance des équipements ferroviaires et leurs parties - Surfaceuses, perceuses, polisseuses, électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main pour la maintenance des équipements ferroviaires et leurs parties - Limeuses, meuleuses électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main pour la maintenance des équipements ferroviaires et leurs parties

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8511	- Machines à couper les tissus, électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main pour la maintenance des équipements ferroviaires et leurs parties - Tirefonneuses et scies électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main pour la maintenance des équipements ferroviaires et leurs parties - Bougies d'allumage pour matériels de chemins de fer. - Magnétos pour matériels de chemins de fer. - Dynamos-magnétos pour matériels de chemins de fer. - Volants magnétiques pour matériels de chemins de fer. - Distributeurs de courant d'allumage pour matériels de chemins de fer. - Bobines d'allumage pour matériels de chemins de fer. - Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices pour matériels de chemins de fer. - Dynamos pour matériels de chemins de fer. - Alternateurs pour matériels de chemins de fer. - Autres génératrices de courant pour matériels de chemins de fer. - Bougies de chauffage pour matériels de chemins de fer. - Conjoncteurs - disjoncteurs pour matériels de chemins de fer. - Autres appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression pour matériels de chemins de fer. - Induits pour appareils et dispositifs du n° 85.11 pour matériels de chemins de fer. - Inducteurs pour appareils et dispositifs du n° 85.11 pour matériels de chemins de fer. - Autres parties des appareils et dispositifs du N° 85.11 pour matériels de chemins de fer.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8512	- Projecteurs blocs optiques et phares de rames ferroviaires et de Métro. - Balais d'essuie-glaces pour matériel roulant de chemins de fer - Couvercles des dispositifs de signalisation visuelle pour matériel chemins de fer
EX 8513	- Autres lampes électriques portatives, à l'exclusion de celles du n° 85.12, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc...) lanterne électrique pour signalisation manuelle - Parties des lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie
EX 8514	- Parties et pièces détachées des fours électriques industriels ou de laboratoires - Parties des autres appareils industriels ou de laboraoire pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques - Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par perte diélectriques.
EX 8515	- Autres machines et appareils pour le soudage des métaux au jet de plasma et leurs parties
EX 8516	- Résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 et leurs parties
EX 8517	- Modems
EX 8518	- Microphones et leur supports
EX 8524	- Logiciels d'exploitation et de maintenance du transport ferroviaire
EX 8525	- Appareils émetteurs récepteurs de radiotéléphonie du type talkie-walkie - Autres appareils d'émission incorporant un appareil de réception pour matériel et équipement ferroviaire.
EX 8530	- Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages) de sécurité de contrôle ou de commande, pour voies ferrées - Système de contrôle d'accès aux stations. - Parties des appareils électriques de signalisation du n° 85.30

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8531	- Autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autre que ceux des n°s 85.12 ou 85.30 - Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30
EX 8532	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capable d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVar (condensateurs de puissance) - Condensateurs fixes au tantale - Condensateurs fixes électrolytiques à l'aluminium - Condensateurs fixes à diélectrique en céramique à une seule couche - Condensateurs fixes à diélectrique en céramique multicouche - Condensateurs fixes à diélectrique en papier ou en matières plastiques - Condensateurs au pyrolène - Autres condensateurs électriques fixes - Condensateurs électriques variables ou ajustables - Parties des condensateurs électriques
EX 8533	- Résistances fixes au carbone agglomérées ou à couche, non chauffantes - Autres résistances fixes pour une puissance n'excédant pas 20 W, non chauffantes - Autres résistances fixes, non chauffantes - Rhéostats et potentiomètres à résistances variables bobinées, pour une puissance n'excédant pas 20W - Autres résistances variables bobinées non chauffantes, pour une puissance n'excédant pas 20 W - Parties des résistances électriques non chauffantes (y compris celles des rhéostats et des potentiomètres)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8534 EX 8535	- Circuits imprimés utilisé sur engins ferroviaires - Fusibles, pour une tension excédant 1000 V - Coupe-circuits à fusibles, pour une tension excédant 1000 V - Disjoncteurs pour une tension 1000 V exclus à 60 KV exclus - Disjoncteurs pour une tension de 60 KV ou plus mais inférieure à 72,5 KV - Disjoncteurs pour une tension de 72,5 KV et plus - Interrupteurs pour une tension de 1000 V exclus à 60 KV exclus - Interrupteurs pour une tension de 60 KV ou plus mais inférieure à 72,5 KV - Interrupteurs pour une tension de 72,5 KV et plus - Parafoudres - Limiteurs de tension - Etaleurs d'ondes - Prises de courant pour une tension excédant 1000 V - Boites de jonction pour une tension excédant 1000 V - Commutateurs pour une tension excédant 1000 V - Coupes-circuits pour une tension excédant 1000 V - Autres appareils du n° 85.35 pour une tension excédant 1000 V
EX 8536	- Fusibles pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant normes CEI - Coupe-circuits à fusibles pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Autres disjoncteurs pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant normes CEI - Autres appareils pour la protection des circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant normes CEI - Relais de télécommunication suivant normes CEI - Autres relais pour une intensité égale ou inférieure à 2 ampères, pour une tension n'excédant pas 60 V suivant normes CEI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Autres relais pour une intensité supérieure à 30 ampères, pour une tension n'excédant pas 60 V suivant normes CEI - Autres relais pour une intensité supérieure à 2 ampères et ne dépassant pas 30 ampères, pour une tension n'excédant pas 60 V suivant normes CEI - Relais pour une intensité égale ou inférieure à 2 ampères, pour une tension excédant 60 V mais n'excédant pas 1000 V suivant normes CEI - Relais pour une intensité supérieure à 2 ampères et ne dépassant pas 30 ampères, pour une tension excédant 60 V mais n'excédant pas 1000 V suivant normes CEI - Relais pour une intensité supérieure à 30 ampères, pour une tension excédant 60 V mais n'excédant pas 1000 V suivant normes CEI - Contacteurs et discontacteurs de courant électrique d'une intensité inférieure à 30 ampères - Contacteurs de courant électrique d'une intensité inférieure à 30 ampères et d'une puissance inférieure à 15 KW sous une tension de 280 volts et en catégorie AC3 (norme CI) - Contacteurs et discontacteurs, d'une intensité supérieure à 30 ampères et d'une puissance supérieure à 15 KW, sous une tension de 380 volts et en catégorie AC3 suivant norme CEI - Interrupteurs pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Interrupteurs pour autres appareils électriques autres que domestiques, pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Interrupteurs automatiques pour tubes à décharge (starters) pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8537	- Interrupteurs commandés pour l'ouverture ou la fermeture des portes suivant norme CEI - Autres interrupteurs pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Sectionneurs pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Commutateurs pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Douilles pour lampes pour une tension n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI, autres que de type domestique - Fiches et prises de courant d'une intensité inférieure ou égale à 20 ampères - Fiches et prises de courant d'une intensité supérieure à 20 ampères - Autres connecteurs - Boites de jonction, de dérivation, de coupure d'extrémité, pour une tension excédant 1000 V selon norme CEI - Fiches de contact pour interconnexion d'appareils électroniques entres eux selon norme CEI - Raccords dominos et serre-fils selon norme CEI - Cosses de batteries selon norme CEI - Autres contacts d'extrémité selon norme CEI - Centrales clignotantes pour tous véhicules selon norme CEI - Autres appareillages pour tous véhicules selon norme CEI - Autres appareils du n° 85.36 pour une tension n'excédant pas 1000 V selon norme CEI - Armoires de commande numérique, comportant plusieurs appareils des n° 85.36 pour une tension n'excédant pas 1000 V. - Tableaux comportant plusieurs appareils des ns 85.35 ou 85.36 pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension n'excédant pas 1000V

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Armoires de commande numérique comportant plusieurs appareils des n° 85.35 ou 85.36 pour une tension excédant 1000 V.
EX 8538	- Parties d'appareillage des n° 85.35,85.36 et 85.37 pour matériel de chemins de fer
	- Tableaux, panneaux, consoles pupitres, armoires et autres supports du N°8537, dépourvus de leurs appareils.
EX 8539	- Articles dits « phares et projecteurs scellés » utilisés pour matériel chemins de fer
	- Lampes à incandescence pour matériel de chemins de fer
	- Autres lampes à incandescence à culot à vis d'une tension aux bornes inférieure ou égale à 50 Volts et d'une puissance inférieure à 1000 W
	- Autres lampes à incandescence à culot à vis d'une tension aux bornes supérieure à 50 v, mais n'excédant pas 100 V et d'une puissance inférieure à 1000 W
	- Autres lampes à incandescence à culot à vis d'une puissance excédant 200 W mais inférieure à 1000 W et d'une tension aux bornes excédant 100 V
	- Autres lampes à incandescence, d'une tension aux bornes inférieure ou égale à 50 Volts, et d'une puissance inférieure à 1000 W
	- Autres lampes à incandescence, d'une tension aux bornes supérieure à 50 V, mais n'excédant pas 100V, et d'une puissance inférieure à 1000W
	- Autres lampes à incandescence d'une puissance excédant 200 W mais inférieure à 1000 W et d'une tension aux bornes excédant 100 V
	- Tubes à décharge pour rames
EX 8541	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière et leurs parties
	- Transistors, autres que les phototransistors, à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W et leurs parties.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Autres transistors, autres que les phototransistors et leurs parties. - Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles et leurs parties. - Autres dispositifs à semi-conducteur et leurs parties. - Cristaux piézo-électriques montés et leurs parties.
EX 8542	- Circuits intégrés monolithiques, numériques. - Autres circuits intégrés monolithiques
EX 8543	- Circuits intégrés hybrides
EX 8544	- Autres circuits intégrés et micro-assemblages électroniques - Parties des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques - Générateurs de signaux - Fils pour bobinages en cuivre d'une section n'excédant pas 0,15 mm - Fils pour bobinage en cuivre d'une section excédant 3,2 mm - Autres fils pour bobinages de section autre que ronde pour rebobinage des moteurs de traction - Câbles coaxiaux pour usage téléphonique norme CCITT N° G 342-G 622 - Autres conducteurs électriques coaxiaux suivant norme NFC 93550 - Câbles spéciaux munis de leurs fiches de contact pour inter-connexion d'appareils électroniques entre eux pour tension n'excédent pas 80 volts utilisés dans les tachygraphes pour matériel roulant - Autres conducteurs télégraphiques ou téléphoniques pour tensions n'excédant pas 80 Volts démunis de pièces de connexion suivant norme CCITT N° G 611 - G 543 - Autres câbles, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V, munis de pièces de connexion, pour interconnexion d'appareils électroniques entre eux suivant norme C E I

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
	- Autres câbles pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1000V, munis de pièces de connexion suivant norme C E I - Autres fils télégraphiques ou téléphoniques pour une tension excédant 80 V, mais n'excédant pas 1000 V munis de pièces de connexion suivant norme C E I - Autres fils électriques pour une tension excédent 80 V mais n'excédant pas 1000 V munis de pièces de connexion suivant norme C E I - Bandes électriques, pour une tension excédant 80 V, mais n'excédant pas 1000 V, munies de pièces de connexion suivant norme C E I - Tresses électriques, pour une tension excédant 80 V, mais n'excédant pas 1000 V, munis de pièces de connexion suivant norme C E I - Autres conducteurs isolés pour l'électricité, munis de pièces de connexion, pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V suivant norme CEI - Autres câbles, pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V, démunis de pièces de connexion suivant spécification techniqe 296 - Autres fils électriques pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V, démunis de pièces de connexion suivant spécification technique 296 - Tresses électriques, pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V démunies de pièces de connexion pour moteur diesel de chemins de fer - Autres conducteurs électriques pour tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V, démunis de pièces de connexion suivant spécification technique 296 - Autres câbles pour une tension excédant 1000 V - Autres fils électriques pour une tension excédent 1000 V - Autres câbles et fils électrique pour une tension excédant 1000 V

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 8545	- Balais en charbon pour génératrices et moteurs de traction - Autres articles en graphite ou en autre carbone pour usages électriques
EX 8546	- Isolateurs en verre - Isolateurs en matières céramiques ne comportant aucune partie métallique, pour usage d'équipement des lignes électriques - Autres isolateurs en matières céramiques - Isolateurs en matières plastiques artificielles - Isolateurs en autres matières
EX 8547	- Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes céramiques ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques autres que les isolateurs du n° 85.46 - Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes en plastiques artificielles ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques autres que les isolateurs du n° 85.46 - Pièces isolantes, entièrement en caoutchouc durci ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques autres que les isolateurs du n° 85.46 - Pièces isolantes, entièrement en autres matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques autres que les isolateurs du n° 85.46 - Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs isolés intérieurement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
8548	- Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.
8601	- Locomotives et locotracteurs à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
8602	- Autres locomotives et locotracteurs, tendeurs
8603	- Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04
8604	- Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons) ateliers, wagons-grue, wagons équipes de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)
8605	- Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)
8606	- Wagons pour le transport sur rails de marchandises
8607	- Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
8608	- Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties
8609	- Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport
EX 8705	- Autres véhicules automobiles à usages spéciaux pour chemins de fer
EX 9017	- Autres instruments de traçage - Micromètres, calibres et jauge - Pieds à coulisse - Autres instruments de mesure de linéaire. - Autres parties et accessoires des instruments du N° 90.17

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 9023	- Simulateur de conduite
EX 9025	- Thermomètres pour la climatisation des voitures des voyageurs et leurs parties
EX 9026	- Autres instruments et appareils du n° 90.26 et leurs parties et accessoires - Indicateurs de niveau - Indicateurs de pression (Manomètres) - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression.
EX 9029	- Indicateurs de vitesse et tachymètres, pour matériels ferroviaires - Autres indicateurs de vitesse et tachymètres - Parties et accessoires des appareils du n° 90.29
EX 9030	- Parties et accessoires des instruments et appareils du n° 90.30 : - Multimètres, appareils de mesure ou de contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance sans dispositif enregistreur, les voltmètres avec dispositifs enregistreurs et appareils pour la mesure ou le contrôle du matériel électrique avec ou sans dispositifs mesureurs
EX 9031	- Banc d'essai - Parties et accessoires des instruments, appareils et machines du n° 9031 - Machines à équilibrer les pièces mécaniques. - Autres instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle du n° 9031.
EX 9032	- Thermostats mécaniques à déclenchement électrique - Autres thermostats pour le contrôle automatique des températures - Autres régulateurs automatiques - Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE LA POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 9033	- Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 destinés aux équipements ferroviaires
EX 9104	- Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour matériel roulant de chemins de fer.
EX 9107	- Autres appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone, permettant de déclencher un mécanisme à temps donné
EX 9208	- Sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche
EX 9401	- Sièges des types utilisés pour voitures ferroviaires.
EX 9405	- Projecteurs pour locomotives
EX 9611	- Composteurs.
EX 9612	- Rubans encreurs

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE N° 2

Liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité de transport ferroviaire fabriqués localement

- Ballast
- Boulons (de la voie ferrée)
- Eclisses (matériel de voie ferrée)
- Entretoises pour traverses
- Semelles en caoutchouc (pour la voie ferrée)
- Ressorts à boudins
- Ressorts à lames
- Pièces forgées
- Pièces moulées
- Pièces mécaniques (pièces usines, pièces en tôle pliée , etc ...)
- Pièces en caoutchouc (profilés, joints, butées, etc...)
- Pièces en caoutchouc- métal (silent bloc, amortisseurs en caoutchouc, rondelles intercalaires, etc...)
- Vitres trempées (pour matériel ferroviaire)
- Vitres feuilletées (pour matériel ferroviaire)
- Panneaux stratifiés (pour aménagement intérieur des voitures voyageurs
- Liège en feuille (pour confection des joints)
- Papier indéchirable, klingerite, cartons (confection de joints)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Papier verre, abrasif

- Dissolvants (pour station de lavage et lavage des pièces)

- Combustibles gazeux (oxygéne acetylene, azote, co2, fréon etc...)

- Tissu pour revêtement des dossiers et sièges et confection des rideaux des trains)

- Tissu pegamoid

- Articles en plastique (lisse de barrière)

- Extincteur et accessoires d'incendie

- Billetterie automatique

- Métaux d'apport : baguettes électrodes de soudure

- Pièce de rechange pour matériel de soudure

- Métaux antifriction (zinc, plomb, étain)

- Goupilles

- Visserie et boulonnerie

- Quincaillerie

- Goujon et tiges métalliques

- Gaine et tuyau métallique

- Flexibles

- Raccords

- Joints (en papier, en cuivre, etc...)

- Petit appareillage électrique, pour matériel ferroviaire

- Piles et batteries

- Résistances électriques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Pneumatique (pneu 1200/20 pour camion-transport des contenaires)

- Cables électriques (Energie, telecommunication et signalisation)

- Cuir (pour confection des pièces isolantes)

- Caoutchouc en bande, feuille, etc...

- Courroies de transmission

- Peinture et vernis

- Produits et dissolvants pour peintures

- Lampes à incandescence, fluorescentes

- Balais charbon

- Papier à usage technique (dessin, informatique, héliographique...)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2003-477 du 3 mars 2003 fixant la liste des produits soumis à la majoration de 25% de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation prévue par l'article 52 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 6, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 ;

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 52 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie et de l'énergie ;

Vu l'avis du Ministre du Tourisme, du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article Premier

La liste des produits soumis à la majoration de 25% de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est fixée conformément au tableau repris en annexe au présent décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2003

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste des produits soumis à la majoration de 25% de l'assiette de la TVA à l'importation

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 02.07		**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du No 01.05 :**
		- de canards, d'oies ou de pintades :
	020734	-- Foies gras, frais ou réfrigérés.
Ex 03.05		**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine :**
		- Poissons fumés, y compris les filets :
	030541	**-- Saumons du pacifique (Oncorhynchus nerka, Onco-rhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlan- tique (salmon salar) et saumons du danube (Hucho Hucho).**
4.03		**Babeurre,lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**
Ex 04.06		**Fromages et caillebotte :**
	040610	**- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
	040620	**- Fromages râpés ou en poudre, de tous types.**
	040630	**- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre.**
	040640	**- Fromages à pâte persillée.**
	Ex 040690	**- Autres fromages :**
		*** Autres fromages autres que ceux destinés à la transformation.**
Ex 07.09		**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :**
		- Champignons et truffes :
	070951	-- Champignons du genre agaricus.
	070959	-- Autres.
Ex 08.01		**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :**
		- Noix de coco :
	Ex 080111	-- Désséchées :
		* Noix de coco, desséchées, avec ou sans coque.
	080119	-- Autres.
		- Noix de cajou :
	080131	-- En coques .
	080132	-- Sans coques .
8.02		**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.**
8.03	080300	**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 08.06		**Raisins, frais ou secs :**
	080620	- Secs.
15.17		**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.**
16.01	160100	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.**
Ex 16.02		**Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :**
	160210	- Préparations homogénéisées.
	160220	- De foies de tous animaux.
		- De volailles du n° O1.05 :
	160232	-- de coq et de poule.
	160239	-- Autres .
	160250	- De l'espèce bovine.
	Ex 160290	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :
		* Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux ;
		à l'exclusion de ceux de gibiers ou de lapins.
Ex 16.04		**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	160415	-- Maquereaux .
	160416	-- Anchois .
	Ex 160419	-- Autres :
		* Salmonidés, autres que les saumons.
16.05		**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.**
17.04		**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) .**
Ex 18.06		**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	180631	-- Fourrés .
	180632	-- Non fourrés .
	180690	- Autres.
19.03	190300	**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.**
19.04		**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 19.05		**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :**
		* Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires à l'exclusion des hosties et des cachets vides des types utilisés pour médicaments, du n° 190590.
Ex 20.01		**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :**
	200110	- Concombres et cornichons.
Ex 20.03		**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :**
	200310	- Champignons du genre agaricus.
	200390	- autres.
20.04		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.**
20.05		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
20.06	200600	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).**
20.07		**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**
20.08		**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs .**
Ex 20.09		**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :**
		- Jus de tout autre agrume :
	Ex 200931	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :
		* conditionnés pour la vente au détail.
	Ex 200939	-- Autres :
		* conditionnés pour la vente au détail.
		- Jus d'ananas :
	Ex 200941	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :
		* conditionnés pour la vente au détail.
	Ex 200949	-- Autres :
		* conditionnés pour la vente au détail.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 21.03		**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :**
		* Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; moutarde préparée ; à l'exclusion de la farine de moutarde du n° 210330 100.
Ex 21.04		**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :**
	Ex 210410	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :
		* Soupes, potages ou bouillons préparés .
21.05	210500	**Glaces de consommation, même contenant du cacao .**
22.01		**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.**
22.02		**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 25.17		**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16,même traités thermiquement :**
		* Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16,même traités thermiquement ; à l'exclusion des granules et des éclats de marbre de la position n° 251741.
Ex 25.20		**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs :**
	252010	- Gypse ; anhydrite.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
30.05		**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.**
32.08		**Peintures et vernis à base de polymères synthéti-** **ques ou de polymères naturels modifiés, dispersés** **ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions** **définies à la Note 4 du présent Chapitre.**
32.09		**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.**
32.11	321100	**Siccatifs préparés .**
Ex 32.12		**Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail :**
	Ex 321290	**- Autres :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		* Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail de la position 321290900.
32.13		**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.**
32.14		**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.**
32.15		**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.**
33.03	330300	**Parfums et eaux de toilette .**
33.04		**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.**
33.05		**Préparations capillaires.**
33.06		**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
33.07		**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'aprés-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.**
34.01		**Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouate, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.**
Ex 34.02		**Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 :** * Agents de surface organiques (autres que les savons) conditionnés pour la vente au détail ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, conditionnées pour la vente au détail autres que celles du n° 34.01.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
34.05		**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, non-tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.**
34.06	340600	**Bougies, chandelles, cierges et articles similaires .**
34.07	340700	**Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.**
35.06		**Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.**
Ex 36.04		**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie :** * Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie à l'exclusion des Pétards pour chemin de fer et signalisations du n° 360490 001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
37.01		**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.**
37.02		**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantancés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.**
37.03		**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.**
37.04	370400	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.**
37.05		**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.**
37.06		**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
37.07		**Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi .**
38.08		**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.**
38.19	381900	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.**
39.22		**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.**
39.24		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 39.26		**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 :**
	392610	- Articles de bureau et articles scolaires.
	392620	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles).
	392640	- Statuettes et autres objets d'ornementation.
	Ex 392690	- Autres : * Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément. * Autres ouvrages de la position 392690919. * Biberons. * Autres ouvrages de la position 392690999 à l'exclusion des paillettes, des cornes pour la cueillette des olives et des flotteurs pour filets de pêche.
40.08		**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.**
40.09		**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).**
40.11		**Pneumatiques neufs, en caoutchouc.**
40.12		**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
40.13		**Chambres à air, en caoutchouc.**
40.14		**Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.**
40.15		**Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.**
40.16		**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.**
42.01		**Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.**
42.02		**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilettes, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
42.03		**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.**
43.03		**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.**
43.04		**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.**
44.14	441400	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.**
44.19	441900	**Articles en bois pour la table ou la cuisine.**
44.2		**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne re- levant pas du Chapitre 94.**
46.02		**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01;ouvrages en luffa.**
48.14		**Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.**
48.15		**Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.**
48.16		**Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
48.17		**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.**
Ex 48.18		**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilettes, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**
	481820	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains .
	481830	- Nappes et serviettes de table .
	481840	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires.
	481850	- Vêtements et accessoires du vêtements.
	481890	- Autres.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou car- ton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
48.21		Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format;autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
49.03		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
49.09		Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
49.1		**Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.**
49.11		**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.**
51.11		**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.**
51.12		**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.**
Ex 51.13	Ex 511300	**Tissus de poils grossiers ou de crin :** * Tissus de poils grossiers.
53.09		**Tissus de lin.**
53.11		**Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.**
54.07		**Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.**
54.08		**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.**
55.12		**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.**
55.13		**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés prin cipalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
55.14		**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2.**
55.15		**Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.**
Ex 56.01		**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :**
	560110	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates.
57.01		**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.**
57.02		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.**
57.03		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.**
57.04		**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.**
57.05	570500	**Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
59.05		Revêtements muraux en matières textiles.
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites"à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.
60.02		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.
60.03		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.
60.04		Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou du fils de caoutchouc, autres que celles du 60.01.
60.05		Etoffes de bonneterie chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.
60.06		Autres étoffes de bonneterie.
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04. similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes.
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
61.11		**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.**
61.12		**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.**
61.13	611300	**Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.**
61.14		**Autres vêtements, en bonneterie.**
61.15		**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.**
61.16		**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.**
Ex 61.17		**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtements, en bonneterie :** * Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie des n°s 611710 à 611780.
62.01		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.**
62.02		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.**
62.03		**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyja mas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
62.13		**Mouchoirs et pochettes.**
62.14		**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.**
62.15		**Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.**
62.16	621600	**Gants, mitaines et moufles.**
Ex 62.17		**Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12 :**
	621710	- Accessoires.
63.01		**Couvertures.**
63.02		**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.**
63.03		**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.**
63.04		**Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.**
63.06		**Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.**
Ex 63.07		**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements :**
		* Autres articles confectionnés, à l'exclusion des patrons de vêtements.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
63.08	630800	**Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.**
64.01		**Chaussures étanches à semelles extérieures et des sus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.**
64.02		**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.**
64.03		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.**
64.04		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**
64.05		**Autres chaussures.**
65.03		**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.**
65.04		**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
66.02		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
67.01		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
69.1		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
69.11		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine .**
69.12	691200	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.**
69.13		**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.**
69.14		**Autres ouvrages en céramique.**
70.09		**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.**
70.13		**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.**
70.14	701400	**Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.**
70.15		**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
70.16		**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâti ment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.**
Ex 70.18		**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; micro sphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm :**
	Ex 701890	- Autres :
		* Autres à l'exclusion des yeux en verre.
70.2	702000	**Autres ouvrages en verre.**
71.13		**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
71.14		**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
71.15		**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
71.16		**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres sythétiques ou reconstituées.**
71.17		**Bijouterie de fantaisie.**
73.19		**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.**
Ex 73.21		**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier :**
		* Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, en fonte, fer ou acier.
Ex 73.23		**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		* Articles de ménage ou d'économie domestique, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.
Ex 73.24		**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**
		* Articles d'hygiène ou de toilette, en fonte, fer ou acier .
Ex 73.26		**Autres ouvrages en fer ou en acier :**
	Ex 732620	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :
		* Ouvrages en fils de fer ou d'acier , à l'exclusion des Tringles pour pneumatiques et des Conteneurs de la position n° 732620900.
	Ex 732690	- Autres :
		* Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche.
		* Echelles et escabeaux .
		* Bonbonnières et portes clefs.
EX 74.17		**Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre :**
		* Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, en cuivre.
Ex 74.18		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		* Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
Ex 74.19		**Autres ouvrages en cuivre :**
	Ex 741999	**-- Autres :**
		* Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières, boîtes de poche et articles similaires non gainés.
75.08		**Autres ouvrages en nickel.**
76.12		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**
Ex 76.15		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en alu- minium :**
		* Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 76.16		**Autres ouvrages en aluminium :**
	Ex 761699	-- autres :
		* Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigare, bonbonières et articles similaires, non gainés.
82.01		**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.**
Ex 82.02		**Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).**
	820210	- Scies à main .
	Ex 820220	- Lames de scies à ruban :
		* Lames de scies à ruban à l'exclusion des ébauches.
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :
	Ex 820231	-- Avec partie travaillante en acier :
		* Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies), avec partie travaillante en acier, à l'exclusion des ébauches.
	Ex 820239	-- Autres, y compris les parties :
		* Autres, y compris les parties , à l'exclusion des ébauches.
	820240	- Chaînes de scies, dites "coupantes".
		- Autres lames de scies :
	Ex 820291	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		* Lames de scies droites, pour le travail des métaux, à l'exclusion des ébauches.
	Ex 820299	-- Autres :
		* Autres lames de scies, à l'exclusion des ébauches.
82.03		**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.**
82.04		**Clés de serrage à main (y compris les clés dynamo-métriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.**
82.05		**Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.**
82.06		**Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.**
82.1	821000	**Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.**
EX 82.11		**Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames :**
	821110	- Assortiments .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		- Autres :
	821191	-- Couteaux de table à lame fixe.
	821192	-- Autres couteaux à lame fixe.
	821193	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes.
	EX 821194	-- Lames :
		* Lames, à l'exclusion des ébauches.
	821195	-- manches en métaux communs.
Ex 82.12		**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :**
		* Rasoirs et leurs lames, à l'exclusion des ébauches en bandes du n° 821220.
Ex 82.13	Ex 821300	**Ciseaux à doubles branches et leurs lames :**
		* Ciseaux à doubles branches et leurs lames, à l'exclusion des ébauches de lames.
82.14		**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).**
EX 82.15		**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :**
	821510	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné.
	821520	- Autres assortiments.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		- Autres :
	821591	-- Argentés, dorés ou platinés.
	Ex 821599	-- Autres :
		* Autres cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, à l'exclusion des ébauches.
83.01		**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et mon- tures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.**
83.02		**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce;patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.**
83.03		**Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.**
83.04		**Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 83.05		**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs :** * Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs ; à l'exclusion des agrafes du n° 830520 et des parties du n° 830590
83.06		**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.**
83.1	831000	**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.**
84.03		**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.**
84.07		**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 84.08		**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :**
		* Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ; à l'exclusion des autres moteurs neufs, d'une puissance excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW, autres que ceux des n°s 840810 et 840820.
84.09		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.**
Ex 84.15		**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :**
	841510	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (système à éléments séparés).
		- Autres :
	Ex 841581	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		--- autres :
		* d'une puissance frigorifique n'excédant pas 10.000 frigories / heures.
Ex 84.18		**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :**
	841810	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs- conservateurs munis de portes extérieures séparées.
		- Réfrigérateurs de type ménager :
	841821	-- A compression .
	841829	-- Autres.
	841830	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 L.
	841840	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 L.
	841850	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 84.19		**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :**
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	Ex 841911	-- A chauffage instantané, à gaz :
		* A chauffage instantané, à gaz, à usage domestique.
	Ex 841919	-- Autres :
		* Autres chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané autres qu'à gaz, ou à accumulation, à usage domestique.
Ex 84.22		**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermoretractable); machines et appareils à gazéifier les boissons :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		- Machines à laver la vaisselle :
	842211	-- De type ménager .
Ex 84.23		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances :**
	842310	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage.
84.31		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.**
Ex 84.50		**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :**
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
	845011	-- Machines entièrement automatiques.
	845012	-- autres machines avec essoreuse centrifuge incorporée.
	845019	-- autres.
84.69		**Machines à écrire, autres que les imprimantes du n° 84.71; machines pour le traitement des textes.**
84.76		**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 84.81		**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :**
	Ex 848110	- Détendeurs :
		* Détendeurs à usage domestique des positions 848110193 et 848110993
	Ex 848180	- Autres articles de robinetterie et organes similaires :
		* Robinetterie sanitaire, robinetterie pour radiateurs de chauffage central et robinets à gaz.
85.06		**Piles et batteries de piles électriques.**
Ex 85.09		**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique :**
		* Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique ; à l'exclusion des parties de la position 850990.
Ex 85.10		**Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé :**
	851010	- Rasoirs.
	851020	- Tondeuses .
	851030	- Appareils à épiler.
Ex 85.11		**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dyna, mos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		* Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dyna, mos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs ; à l'exclusion des parties de la position 851190.
85.12		**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.**
Ex 85.13		**Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12 :**
		* Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12 ; à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs de la position n° 851310001 et des parties de la position n° 851390.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 85.16		**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 :**
		* Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 ; à l'exclusion des parties de la position n° 851690.
Ex 85.17		**Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télé-communication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones :**
		- Postes téléphoniques d'usagers; visiophones :
	851711	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil.
	851719	-- autres .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 85.18		**Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son :** * Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son ; à l'exclusion des parties de la position n° 851890.
Ex 85.19		**Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :** * Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son ; à l'exclusion des autres lecteurs de cassettes à usage industriel du n° 851993 et des autres appareils de reproduction du son à usage industriel du n° 851999

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 85.20		**Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :** * Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son ; à l'exclusion des autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son à usage industriel et des duplicateurs de cassettes à usage professionnel.
85.21		**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo- phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.**
85.23		**Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.**
85.24		**Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.**
Ex 85.25		**Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radio- télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes ; appareils photographiques numériques :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
	852540	- Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes ; appareils photographiques numériques.
85.27		**Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radio- télégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.**
85.28		**Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.**
Ex 85.29		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28 :**
	852910	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles.
85.30		**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).**
Ex 85.31		**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30 :**

Imprimerie Officielle de la République Algérienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		* Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30 ; à l'exclusion des parties de la position n° 853190.
85.36		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.**
Ex 85.39		**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :**
		- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
	853921	-- Halogènes, au tungstène.
	853922	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100V.
	853929	-- Autres.
Ex 85.43		**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
		- Autres machines et appareils :
	Ex 854389	-- Autres :
		* Convertisseurs de fréquences de basse tension pour stations de réception des émissions de télévision par satellite.
87.08		**Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.**
87.11		**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.**
87.12		**Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.**
87.14		**Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à87.13.**
Ex 87.15	Ex 871500	**Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.**
		* Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants.
89.03		**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.**
Ex 90.03		**Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties :**
		* Montures de lunettes ou d'articles similaires, à l'exclusion des parties du n° 900390.
90.04		**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
Ex 90.06		**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :** * Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie ; à l'exclusion des appareils des n°s 900610 à 900630 et des parties et accessoires des n°s 900691 à 900699.
91.01		**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**
91.02		**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.**
91.03		**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.**
91.04		**Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.**
91.05		**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.**
91.13		**Bracelets de montres et leurs parties.**
94.01		**Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
94.03		**Autres meubles et leurs parties.**
94.04		**Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.**
94.05		**Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.**
95.01	950100	**Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.**
95.02		**Poupées représentant uniquement l'être humain.**
95.03		**Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.**
95.04		**Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
95.05		**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles surprises.**
95.06		**Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires.**
95.07		**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leures (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.**
96.01		**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).**
96.02	960200	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
96.03		**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais méca- niques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.**
96.04	960400	**Tamis et cribles, à main.**
96.05	960500	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.**
Ex 96.06		**Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons :**
		* Boutons et boutons-pression .
Ex 96.07		**Fermetures à glissière et leurs parties :**
		* Fermetures à glissière.
Ex 96.08		**Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09 :**
	960810	- Stylos et crayons à bille.
	960820	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses.
		- Stylos à plume et autres stylos :
	960831	-- A dessiner à encre de chine.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
	960839	-- Autres.
	960840	- Porte-mine.
	960850	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées.
	960860	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe.
		- Autres :
	960891	-- Plumes à écrire et becs pour plumes.
	Ex 960899	-- Autres :
		* Autres à l'exclusion des parties des n°s 960899983 à 960899989.
96.09		**Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.**
96.10	961000	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.**
96.11	961100	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.**
96.12		**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.**
96.13		**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
96.14		**Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.**
96.15		**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simialires; épingles à cheveux; pince- guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.**
96.16		**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.**
96.17	961700	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).**
96.18	961800	**Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 4 novembre 1998 fixant la nature des carburants, le montant et les conditions d'octroi de la subvention au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles instituée par l'article 63 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur,

Arrêtent :

Article Premier

La nature des carburants bénéficiant de la subvention instituée par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 sus-visée au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles et le montant de la subvention pour chaque type de carburant sont fixés comme suit :

Nature des carburants	Montant de la subvention par litre
- Gasoil	72 millimes
- Pétrole lampant	30 millimes
- Essence normale	48 millimes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Les exploitants agricoles et les coopératives de services agricoles éligibles au bénéfice de la subvention prévue par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée doivent déposer au commissariat régional de développement agricole, chaque année, contre récépissé, deux demandes comportant leurs besoins en carburants.

Les demandes du bénéfice de la subvention sont rédigées sur des imprimés fournis par le commissariat régional de développement agricole et ce dans les délais suivants :

- au cours du mois de juillet pour les travaux agricoles relatifs à la campagne allant du 1er octobre au 31 mars;

- au cours du mois de janvier pour les travaux agricoles relatifs à la campagne allant du 1er avril au 30 septembre.

Les demandes sus-visées doivent être accompagnées:

- pour les exploitants agricoles par :

* une attestation justifiant l'exercice d'une activité agricole délivrée par le Omda territorialement compétent ;

* une copie du titre de propriété de la terre ou d'un document en tenant lieu ou le contrat de location de la terre destinée à l'exploitation;

* un état des superficies exploitées par type de culture et la nature des travaux agricoles envisagés;

* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

* les factures d'achat de carburant relatif à la campagne précédente.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- pour les coopératives de services agricoles par :

* la liste des adhérents et les superficies exploitées par chaque adhérent et la nature des travaux agricoles envisagés;

* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

* les factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente.

Article 3

Le commissariat régional de développement agricole procède à l'examen des demandes du bénéfice de la subvention et à la proposition des quantités de carburant éligibles au bénéfice de la subvention pour chaque bénéficiaire sur la base de critères fixés par décision du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances. Les dossiers d'octroi de la subvention sont transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt des demandes du bénéfice de la subvention à la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté pour instruction.

Article 4

Est instituée dans chaque gouvernorat une commission chargée de l'octroi de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté ; cette commission est composée :

- du gouverneur ou de son représentant, en qualité de président;

- d'un représentant du ministère des finances;

- de deux représentants du ministère de l'agriculture, dont l'un assure le secrétariat de la commission;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- d'un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

La commission se réunit à la demande de son président pour l'instruction des dossiers d'octroi de la subvention et la fixation de son montant pour chaque bénéficiaire et ce au moins vingt jours avant le début de chaque campagne agricole tel que prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Est instituée dans chaque commissariat régional de développement agricole une régie d'avance conformément à la législation en vigueur qui se charge du paiement de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté.

Article 6

Le commissaire régional de développement agricole effectue le paiement de la subvention sur la base des décisions individuelles des bénéficiaires dûment signées par le président de la commission ou son représentant.

Le paiement de la subvention aux bénéficiaires est effectué avant le début des mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Article 7

La non présentation des factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente entraîne la restitution du montant de la subvention au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Le détournement de la destination de la subvention entraîne la restitution du montant de la subvention majoré de 10% au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique et le non bénéfice de la subvention pour une durée de deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 1999 et à compter de cette date, les bons de dégrèvement non utilisés ne sont plus valables et ne donnent plus lieu au bénéfice du dégrèvement.

Toutefois et à titre transitoire, les personnes qui détiennent des bons de dégrèvement délivrés au titre de la campagne agricole du 1er octobre 1998 au 31 mars 1999 peuvent remettre lesdits bons au commissariat régional de développement agricole dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 1999 et bénéficier d'une subvention qui sera arrêtée sur la base du montant de la subvention prévue par l'article 1er du présent arrêté et les quantités de carburants inscrites sur les bons en question.

Le commissariat régional de développement agricole procède à la remise des bons de dégrèvement non utilisés au receveur des finances compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de leur réception.

Tunis, le 4 novembre 1998

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri
Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment son article 65;

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 6 juin 1995, fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche;

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 2 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 6 juin 1995 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.

Arrêtent :

Article Premier

Le montant de la subvention par litre de gasoil consommé par les bateaux de pêche exerçant dans la zone Nord s'étendant de la frontière Tuniso-Algérienne au parallèle passant par le phare Borj Kélibia et dont les ports de servitude sont situés dans les Gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte, Ariana, Tunis et Ben Arous, est fixé à deux cent dix millimes.

Bénéficient également de la même subvention les bateaux exerçant dans la zone Nord et ayant pour port de servitude celui de Kélibia, El Haouaria ou Sidi Daoued.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 2

Les bateaux venant d'autres ports de servitude pour exercer leur activité dans la zone Nord à partir des ports de servitude mentionnés dans l'article premier sus-visé, bénéficient également de la subvention sus-visée selon les conditions qui seront fixées par décision des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Article 3

Le montant de la subvention par litre de gasoil consommé par les chalutiers autorisés à pêcher dans le Golfe de Tunis ainsi qu'aux bateaux de pêche exerçant en dehors de la zone Nord mentionnée dans l'article premier du présent arrêté, est fixé à cent deux millimes.

Article 3 Bis

Bénéficient de la prime susvisée, les bateaux de collecte et de transport des produits de la pêche[(1) (2)]

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 1er janvier 1999 et sont abrogées à compter de cette date les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1995 et de l'arrêté du 2 juillet 1996 sus-visés.

Tunis, le 4 novembre 1998.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri
Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

[(1)] Ajouté par l'arrêté des ministres de l'agriculture et des finances du 19 juillet 2001
[(2)] Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de la santé publique du 5 avril 2005, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 30 mars 2004, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de sa réunion du 28 octobre 2004.

Arrête :

Article premier

La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- AL 110.
- Enfalac.
- Nan I.
- Nan II.
- Nutramigen.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Similac advance.
- Similac advance-fer.
- Aptamil I.
- Aptamil II.
- Sma I.
- Sma II.
- Preaptamil.
- Modilac I.
- Modilac II.
- Milumel I.
- Milumel II.
- Nutrilon premium.
- Nutrilon follow on.
- Nenatal.
- Pepti-junior.
- HNRL.
- Prénan.
- Nan hypo-allergénique.
- Guigoz I.
- Guigoz II.
- Alfaré.
- Nidal AR I.
- Nidal AR II.
- Nutrilon AR.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Milumel AR I.
- Milumel AR II.
- Prémodilac.
- Modilac soja I.
- Modilac soja II.
- Modilac confort I.
- Modilac confort II.
- Modilac sans lactose.
- Physiolac I.
- Physiolac II.
- Physiolac AR 1.
- Physiolac AR2.
- Physiolac Osmolac.
- Physiolac Topilac HA.
- Novalac I.
- Novalac II.
- Novalac AC I.
- Novalac AC II.
- Novalac IT I.
- Novalac IT II.
- Novalac AR I.
- Novalac AR II.
- Novalac AD (diarinova)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Similac Neosure.

- Isomil I.

- Isomil II.

- Saha I.

- Saha II.

Article 2

L'arrêté susvisé du 30 mars 2004 est abrogé.

Tunis, le 5 avril 2005.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri
Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne